RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA COMMUNE DE SARRIANS

ANNEE 2016

Du 1er Janvier au 31 Décembre

DECISIONS

Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales Article L.2122-22,
VU la délibération n° 01 en date du 30 Novembre 2015,

Le Maire a pris les décisions suivantes :

Alinéa 2 (Tarifs des droits de place et services publics)

□ **N° 16/08 :** Application des tarifs du Camping municipal de la Sainte Croix à compter du 26 Mars 2016, conformément au tableau joint en annexe à la décision.

□ **N° 16/09 :** Application des tarifs de la location de mobil-homes et de chalets du Camping municipal de la Sainte Croix à compter du 26 Mars 2016, conformément au tableau joint en annexe à la décision.

□ **N° 16/40** : Fixation des tarifs de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2016, comme suit :

*Sarriannais :

	2016/2017
Repas régulier	QF1 : 3.00 € QF2 : 3.10 € QF3 : 3.20 €
Repas occasionnel ou avec majoration	QF1 : 3.40 € QF2 : 3.50 € QF3 : 3.60 €

*Non-Sarriannais

	2016/2017
Repas régulier	QF1 : 3.40 € QF2 : 3.50 € QF3 : 3.60 €
Repas occasionnel ou avec majoration	QF1 : 3.75 € QF2 : 3.85 € QF3 : 3.95 €

*Autres

	2016/2017
Personnel Communal	3.60 €
Adultes et Autres	4.35 €

□ **N° 16/41** : Fixation des tarifs de l'accueil périscolaire à compter du 1er septembre 2016, comme suit :

Sarriannais :

	2016/2017
Matin (7h30-8h10) Forfait cycle (de vacances à vacances)	QF1 et QF2 : 1,05 € l'accueil QF3 : 1,30 € l'accueil QF1 et QF2 : 9,20 € QF3 : 10.80 €
TAP 1(15h45-16h30) Forfait cycle (de vacances à vacances)	QF1 et QF2 : 1,05 € l'accueil QF3 : 1,30 € l'accueil QF1 et QF2 : 9,20 € QF3 : 10,80 €
TAP 2 (15h45-18h) Forfait cycle (de vacances à vacances)	QF1 et QF2 : 2,10 € l'accueil QF3 : 2,60 € l'accueil QF1 et QF2 : 18,40 € QF3 : 21,60 €
Pénalité de retard au-delà de 18 h	QF1, QF2 et QF 3 : 5 €

*Non Sarriannais :

	2016/2017
Matin (7h30-8h10) Forfait cycle (de vacances à vacances)	QF1 et QF2 : 1,60 € l'accueil QF3 : 1,85 € l'accueil QF1 et QF2 : 13,80 € QF3 : 15,40 €
TAP 1(15h45-16h30) Forfait cycle (de vacances à vacances)	QF1 et QF2 : 1,60 € l'accueil QF3 : 1,85 € l'accueil QF1 et QF2 : 13,80 € QF3 : 15,40 €

TAP 2 (15h45-18h) Forfait cycle (de vacances à vacances)	QF1 et QF 2 : 3,20 € l'accueil QF3 : 3,70 € l'accueil QF1 et QF2 : 27,60 € QF3 : 30,80 €
Pénalité de retard au-delà de 18 h	QF1, QF2 et QF 3 : 5 €

□ **N° 16/42 :** Fixation des tarifs de l'accueil de loisirs maternel (ALSH) à compter du 1er septembre 2016 comme suit :

*Sarriannais :

	2016/2017
½ Journée avec repas	QF1 : 6.95 € QF2 : 7.20 € QF3 : 7.75 €
½ Journée sans repas	QF1 : 5.10 € QF2 : 5.60 € QF3 : 6.10 €
Journée	QF1 : 8.40 € QF2 : 9.15 € QF3 : 10.15 €

*Non Sarriannais

	2016/2017
½ Journée sans repas	QF1 : 8.40 € QF2 : 9.15 € QF3 : 10.15 €
Journée	QF1 : 11.20 € QF2 : 12.20 € QF3 : 13.20 €

□ **N° 16/43** : Fixation des tarifs du club jeunes à compter du 1er septembre 2016 comme suit :

	SARRIANNAIS		NON SARRIANNAIS	
Adhésion annuelle	10€	12€	Adhésion annuelle	10€
Sortie sans entrée	Qf 1 : 3 Qf 2 : 3,20	Qf 1 : 3 € Qf 2 : 3,10 € Qf3 : 3,20	Sortie sans entrée	Qf 1 : 3 Qf 2 : 3,20
Sortie avec entrée	Qf 1 : 5 € Qf 2 5,20€	Qf 1 : 5 € Qf 2 : 5,10€ Qf 3 : 5,20€	Sortie avec entrée	Qf 1 : 5 € Qf 2 5,20€
Sortie avec prestation	Qf 1 : 10€ Qf 2 10,50€	Qf 1 : 10 € Qf 2 : 10,25€ Qf 3 : 10,50€	Sortie avec prestation	Qf 1 : 10€ Qf 2 10,50€
Sortie exceptionnelle	n'existait pas	Qf 1 : 25 € Qf 2 : 25,75€ Qf 3 : 26,50€	Sortie exceptionnelle	n'existait pas
Journée séjour neige avec nuitée	Qf 1 : 58€ Qf 2 60€	Qf 1 : 58 € Qf 2 : 59€ Qf 3 : 60€	Journée séjour neige avec nuitée	Qf 1 : 58€ Qf 2 60€
Journée séjour été avec nuitée	Qf 1 : 42€ Qf 2 43,50€	Qf 1 : 42€ Qf 2 : 42,75€ Qf 3 : 43,75€	Journée séjour été avec nuitée	Qf 1 : 42€ Qf 2 43,50€

□**N° 16/49** : Fixation des nouveaux tarifs de la régie assainissement collectif à compter du 21 septembre 2016 comme suit :

LIBELLE	H.T. 2016	H.T. 2017
M3 Assainissement	0,75 €	0,90 €
Droit fixe annuel	30,00 €	30,00 €
Droit fixe Cave Viticole (EARL CHABRAN)	575,49 €	575,49 €
Prix/Hecto (30% hecto. Vinifiés)	0,75 €	0,90 €

Ces nouveaux tarifs seront appliqués sur les factures émises à partir de 2017.

<u>Alinéa 4</u> (Marchés de travaux, de fournitures et de services)

□ **N° 16/01 :** Contrat avec l'association « Groove Institut » d'un montant de 1 800 € TTC pour un concert Cooler Gospel le Samedi 6 Février à l'Eglise de Sarrians.

□ **N° 16/02 :** Maintenance et assistance du logiciel Omega par la Société JVS MAIRISTEM pour une durée de 4 ans à compter du 1er Janvier 2014. Le montant annuel de la prestation est de 998,63 € HT révisable chaque année en application de la formule suivante : Rm=(R0/IO)*Im. Rm=prix révisé, Ro=prix de l'année précédente, I0=indice SYNTEC du mois de Juillet de l'année N-2, Im=indice SYNTEC du mois de Juillet de l'année N-1. Cette redevance sera imputée sur le budget annexe de l'eau à hauteur de 50% et sur le budget annexe de l'assainissement à hauteur de 50%.

□ **N° 16/04 :** Contrat avec l'association « Arsis Musique » d'un montant de 690,00 € TTC (six cent quatre-vingt-dix euros) pour un concert Vocalie le dimanche 22 Mai 2016, à la Maison des Associations, boulevard du Couvent à SARRIANS.

□ **N° 16/05 :** Contrat avec le service Culture et Patrimoine de la Cove d'un montant de 240,00€ TTC (deux cent quarante euros) pour l'intervention d'une guide-conférencière, Muriel VOLPS-EUZEBY, les deux matinées des 8 et 22 Juillet 2016 dans le cadre des balades «vélo-vino».

□ **N° 16/06 :** Attribution des marchés subséquents : acquisition et livraison de fournitures de bureau et consommables informatiques à :

Société	Marché n°	Montant maximum annuel HT
LACOSTE	2016-F-001	10 000,00 €
OFFICEXPRESS	2016-F-002	4 000,00 €

□ **N° 16/07 :** Contrat de maintenance n° 8439 avec la société SUD TELECOM domiciliée 148, rue du Grand Gigognan ZI Courtine-Ouest 84093 AVIGNON, pour les installations téléphoniques des services techniques. La durée du contrat est de 3 ans renouvelable par reconduction expresse, par période d'un an. Le contrat prend effet au 1er Mars 2016. Le montant de la redevance est de 177,50 € HT par semestre. Ce contrat annule et remplace le contrat de maintenance n° 7681 à compter du 1er Mars 2016.

□ **N° 16/10 :** Mission de Maitrise d'œuvre de NB infra pour les éléments de mission AVP, PRO, DCE, ACT, VISA, DET, AOR et DOE, reprise du réseau d'eaux usées au niveau du giratoire de l'avenue Charles de Gaulle et extension du réseau d'eaux usées avenue Agricol Perdiguier, pour un montant de 7 200 € HT.

□ **N° 16/11 :** Contrat de maintenance de l'élévateur DIV AM92711D de la maison de la musique avec la société THYSSENKRUPP, pour la période du 1er Octobre 2015 au 30 Septembre 2018 renouvelable deux fois 3 ans. La redevance annuelle 2016 s'élève à 530 € HT payable en quatre fois. Ce montant sera révisé annuellement selon la formule : P=Po(0,125+0,075FSD1/FSD1o +0,8 ICHT-IME/ICHT-IMEo). La base des indices FSD1 et ICHT-IME est le mois d'Avril 2015 soit 126,4 et 115,1.

□ **N° 16/12 :** Contrat avec SAVOM Laveries pour la mise à disposition de deux machines à laver au Camping Municipal Sainte-Croix (capacité 6 kg). Un forfait annuel de 200 € TTC. Un forfait annuel de 200 €TTC sera versé par le prestataire à la commune de SARRIANS pour la mise à disposition des locaux.

□ **N° 16/14 :** Attribution du marché n° 2015-T-003 à la société SIV d'un montant HT de 50 781,45 pour les travaux de sécurisation du stade Marcel Reynaud et du terrain d'entrainement – Réfection des clôtures et pose de filets pare-ballons.

□ **N° 16/15 :** Contrat de maintenance préventive du système de vidéo protection avec la société BOUYGUES Energies & Services, pour la période du 11 avril 2016 au 10 avril 2019. La redevance annuelle 2016 s'élève à 2000 € HT payable semestriellement. Ce montant sera révisé annuellement selon la formule : =Pox(0,125+0,095(FSD2/FSD2o)+0,78(S1/S0)). La base des indices FSD2 et S correspond aux indices connus au 1er janvier.

□ **N° 16/16 :** Attribution du marché 2015-T-014 d'un montant HT de 76 000 € à la société MICHELIER pour les travaux de réhabilitation du poste de refoulement des écoles et suppression du déversoir

□ **N° 16/18 :** Abonnement forfaitaire au service d'information et de renseignement juridiques à caractère documentaire de l'Agence Juridique des Territoires au prix de 15 800 € HT pour une durée de quatre ans, soit 3 950 € HT par an.

□ **N° 16/38 :** Acceptation du devis de M. Benoït IGOULEN d'un montant de 220 € TTC (deux cent vingt euros) pour l'accompagnement des sorties vélo les 8 et 22 Juillet 2016 dans le cadre des journées « Vélo-vino ».

□ **N° 16/44 :** Contrat avec l'association 100% live pour un concert du groupe Dame d'Onze Heure le samedi 16 Juillet sur la place Jean Jaurès pour un montant de 300 € TTC.

□ **N° 16/45 :** Contrat avec la société « Monsieur Max Production » pour une pièce de théâtre « Et en attendant Simone veille ! » à la salle des fêtes le Samedi 8 Octobre pour un montant de 4 200 € TTC.

□ **N° 16/46** : Contrat de maintenance du logiciel de gestion de la Police Municipale avec la société LOGITUD pour la période du 11 Mai 2015 au 31 Décembre 2019. Le montant de la redevance est de 384,28 € HT pour la période du 11 Mai au 31 Décembre 2016. La redevance annuelle s'élève à 598,50 € HT.

□ **N° 16/47 :** Attribution du marché 2016-P-007 de mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe sportif à la société DEKESTER & OLIVIER d'un montant de 65 450 € HT sur enveloppe prévisionnelle de 770 000 € HT.

□ **N° 16/51** : Attribution du marché 2016-T-010 pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement Avenue Agricol Perdiguier d'un montant HT de 43 450 € à l'Entreprise COLAS Midi Méditerranée

□ **N° 16/52** : Attribution du marché 2016-P-011 pour l'installation et la mise en service d'un serveur de marque HP d'un montant HT de 4 750 € au Groupe RDI

□ **N° 16/55** : Contrat de maintenance du site internet avec la société INOVAGORA pour une durée d'un an reconductible 2 fois à compter du 1er Juillet 2016. Le coût annuel est de 500 € HT révisable chaque année suivant l'indice SYNTEC.

□ **N° 16/56 :** Acceptation de la proposition de Monsieur Lucien IMBERT visant à vendre son Mobil-Home de marque OHARA de type 744/2CH, installé au camping municipal, au prix de cinq mille deux cents euros (5200.00 €) au profit du budget annexe du Camping.

□ **N° 16/57** : Contrat annuel avec la société I.T.B, sise 1619 avenue de l'Amandier– 84 000 AVIGNON-MONTFAVET, et représentée par M. Jean Yves MANAINS (Directeur Technique de la société), pour la dératisation et la désinsectisation des bâtiments communaux. Ce contrat est conclu, pour deux interventions en Novembre 2016 et Avril 2017, à compter du 1er Novembre 2016 pour une durée de un an et pourra être renouvelé deux fois par reconduction expresse. Le montant annuel de

cette prestation fixé à 1 382,62 € HT. Ce montant sera révisé chaque année à la date anniversaire selon la formule portée au contrat.

□ **N° 16/58** : Contrat avec le groupe « Dame d'Onze Heure » d'un montant de 1 590 € TTC (mille cinq cent quatre-vingt-dix euros) pour l'animation du Marché de Noël des 10 et 11 Décembre 2016 à SARRIANS.

□ **N° 16/59** : Contrat avec l'ensemble vocal « Escolo dou pont de Sorgo » d'un montant de 350 € TTC (trois cent cinquante euros) pour un concert le Dimanche 11 Décembre 2016 dans le cadre de la Veillée Calendale.

□ **N° 16/60** : Contrat avec l'association « Li camin de Prouvençø » d'un montant de 800 € TTC pour l'animation des 10 et 11 Décembre 2016 du Marché de Noël avec une ferme à l'ancienne (600 €) et l'attelage du Père Noël (200 €).

□ **N° 16/61** : Annule et remplace la D/16/58 - Contrat avec l'association 100 % live pour la programmation du groupe « Dame d'Onze Heure » pour un montant de 1 590 € TTC (mille cinq cent quatre-vingt-dix euros) pour l'animation du Marché de Noël des 10 et 11 Décembre 2016 à SARRIANS.

□ **N° 16/61** : Annule et remplace la D/16/58 - *Contrat avec l'association 100 % live pour la programmation du groupe « Dame d'Onze Heure » pour un montant de 1 590 € TTC (mille cinq cent quatre-vingt-dix euros) pour l'animation du Marché de Noël des 10 et 11 Décembre 2016 à SARRIANS.*

□ **N° 16/62** : *Contrat de maintenance de la société ODYSSEE INFORMATIQUE qui prendra effet du 1er Janvier 2017 au 31 Décembre 2019. Le montant de la redevance annuelle sera révisé le 1er Janvier de chaque année selon l'indice Syntec (base : Juillet 2016). Le montant pour l'année 2017 est de 1 167,08 € HT.*

□ **N° 16/63** : *Contrat de maintenance de la société SIRAP qui prendra effet du 1er Janvier 2017 au 31 Décembre 2021. Le montant de la redevance annuelle sera révisé le 1er Janvier de chaque année selon l'indice Syntec (base : Septembre 2016). Le montant pour l'année 2017 est de 122,24 € HT.*

□ **N° 16/64 :** *Contrat de maintenance de la société ADI SOFT qui prendra effet du 1er Janvier 2017 au 31 Décembre 2020. Le montant de la redevance annuelle sera révisé le 1er Janvier de chaque année selon l'indice Syntec (base : Juillet 2015). Le montant pour l'année 2017 est de 481,90 € HT.*

□ **N° 16/65 :** *Attribution du marché 2016-T-017 à la société MIDI CLOTURES d'un montant de 23 992 € HT pour les Travaux de clôture de la piste BMX.*

□ **N° 16/66** : *Attribution du marché 2016-F-018 à la société LACOSTE d'un montant de 10 000 € HT pour la Fourniture et la livraison des fournitures de bureau.*

□ **N° 16/67 :** *Annule et remplace la 16/59 - Contrat avec l'ensemble vocal « Escolo dou pont de Sorgo » qui s'élève à 250 € (deux cent cinquante euros) TTC pour un concert le Dimanche 11 Décembre 2016 dans le cadre de la Veillée Calendale.*

<u>Alinéa 5</u> (louage de choses)

□ **N° 16//03 :** Tarifs de location de la salle des fêtes Frédéric Mistral à compter du 29 Janvier 2016 comme suit :

Manifestation privée, fête de famille
- Habitant de Sarrians : 600 € la journée
- Habitant hors Sarrians : 1 230 € la journée

Manifestation publique à but non lucratif (associations, comités d'entreprise…)
- Association domiciliée à Sarrians : 340 € (*)
- Association domiciliée hors Sarrians : 1 230 €

Manifestation publique à but lucratif :
- organisée par un sarriannais : 2 075 €
- organisée par un non sarriannais : 2 650 €

Journée supplémentaire (veille ou lendemain) : 50 % du tarif

(*) Les associations sarriannaises bénéficient du prêt de la salle des fêtes à titre gracieux du lundi au vendredi inclus et deux journées par an pour les samedis et dimanches sous réserve de disponibilité.

□ **N° 16/20 :** Contrat de location des batteries pour le véhicule électrique Renault Zoé, d'une durée de 36 mois et pour un kilométrage maximum de 37 500 km sur la durée du contrat, pour un montant mensuel de 79 € TTC. Le contrat prend effet le 2 Juin 2016.

□ **N° 16/23 :** Contrat avec M. Jean-Paul ASSELOT pour la location d'un emplacement de mobil-home au camping municipal, situé 23, rue de la Camargue à SARRIANS du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Ledit contrat de location est consenti

□ pour la saison touristique moyennant une redevance annuelle de 1 950 € (mille neuf cent cinquante euros). À cette redevance s'ajoutent une taxe d'occupation ainsi qu'une taxe de séjour.

□ **N° 16/24 :** Contrat avec Mme Sylvie BRUGNOLI pour la location d'un emplacement de mobil-home au camping municipal, situé 23, rue de la Camargue à SARRIANS du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Ledit contrat de location est consenti pour la saison touristique moyennant une redevance annuelle de 1 950 € (mille neuf cent cinquante euros). À cette redevance s'ajoutent une taxe d'occupation ainsi qu'une taxe de séjour.

□ **N° 16/25 :** Contrat avec M. ou Mme CHRISTIEN pour la location d'un emplacement de mobil-home au camping municipal, situé 23, rue de la Camargue à SARRIANS du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Ledit contrat de location est consenti pour la saison touristique moyennant une redevance annuelle de 1 950 € (mille neuf cent cinquante euros). À cette redevance s'ajoutent une taxe d'occupation ainsi qu'une taxe de séjour.

□ **N° 16/26 :** Contrat avec M. Henk VAN HALS ou Mme Nathalie DEVOOGT pour la location d'un emplacement de mobil-home au camping municipal, situé 23, rue de la Camargue à SARRIANS du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Ledit contrat de location est consenti pour la saison touristique moyennant une redevance annuelle de 1 950 € (mille neuf cent cinquante euros). À cette redevance s'ajoutent une taxe d'occupation ainsi qu'une taxe de séjour.

□ **N° 16/27 :** Contrat avec M. Gérard FEUILLET pour la location d'un emplacement de mobil-home au camping municipal, situé 23, rue de la Camargue à SARRIANS du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Ledit contrat de location est consenti pour la saison touristique moyennant une redevance annuelle de 1 950 € (mille neuf cent cinquante euros). À cette redevance s'ajoutent une taxe d'occupation ainsi qu'une taxe de séjour.

□ **N° 16/28 :** Contrat avec M. Franck GALL pour la location d'un emplacement de mobil-home au camping municipal, situé 23, rue de la Camargue à SARRIANS du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Ledit contrat de location est consenti pour la saison touristique moyennant une redevance annuelle de 1 950 € (mille neuf cent cinquante euros). À cette redevance s'ajoutent une taxe d'occupation ainsi qu'une taxe de séjour.
□ **N° 16/29 :** Contrat avec M. ou Mme HERRIJGERS pour la location d'un emplacement de mobil-home au camping municipal, situé 23, rue de la Camargue à SARRIANS du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Ledit contrat de location est consenti pour la saison touristique moyennant une redevance annuelle de 1 950 € (mille neuf cent cinquante euros). À cette redevance s'ajoutent une taxe d'occupation ainsi qu'une taxe de séjour.
□ **N° 16/30 :** Contrat avec M. Alain ISNARD pour la location d'un emplacement de mobil-home au camping municipal, situé 23, rue de la Camargue à SARRIANS du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Ledit contrat de location est consenti pour la saison touristique moyennant une redevance annuelle de 1 950 € (mille neuf cent cinquante euros). À cette redevance s'ajoutent une taxe d'occupation ainsi qu'une taxe de séjour.
□ **N° 16/31 :** Contrat avec Mme Jeanne-Marie LARCHER pour la location d'un emplacement de mobil-home au camping municipal, situé 23, rue de la Camargue à SARRIANS du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Ledit contrat de location est consenti pour la saison touristique moyennant une redevance annuelle de 1 950 € (mille neuf cent cinquante euros). À cette redevance s'ajoutent une taxe d'occupation ainsi qu'une taxe de séjour.
□ **N° 16/32 :** Contrat avec M. Didier RATTIER pour la location d'un emplacement de mobil-home au camping municipal, situé 23, rue de la Camargue à SARRIANS du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Ledit contrat de location est consenti pour la saison touristique moyennant une redevance annuelle de 1 950 € (mille neuf cent cinquante euros). À cette redevance s'ajoutent une taxe d'occupation ainsi qu'une taxe de séjour.
□ **N° 16/33 :** Contrat avec M. ou Mme RIBIOLLET pour la location d'un emplacement de mobil-home au camping municipal, situé 23, rue de la Camargue à SARRIANS du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Ledit contrat de location est consenti pour la saison touristique moyennant une redevance annuelle de 1 950 € (mille neuf cent cinquante euros). À cette redevance s'ajoutent une taxe d'occupation ainsi qu'une taxe de séjour.
□ **N° 16/34 :** Contrat avec M. ou Mme MASSARDIER pour la location d'un emplacement de mobil-home au camping municipal, situé 23, rue de la Camargue à SARRIANS du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Ledit contrat de location est consenti pour la saison touristique moyennant une redevance annuelle de 2 800 € (deux mille huit cents euros). À cette redevance s'ajoutent une taxe d'occupation ainsi qu'une taxe de séjour.

Alinéa 7 (création de régies comptables)
□ **N° 16/53 :** Actualisation de la décision de création de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement maternel.
□ **N° 16/54 :** Actualisation de la décision de création de la régie de recettes pour le restaurant scolaire municipal.

Alinéa 9 (Acceptation de dons et legs)
□ **N° 16/17 :** Acceptation du don de 80 € de l'association AL-ANON au profit de la Mairie de Sarrians en remerciement de la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle Angelino à l'Espace le Regain.

Alinéa 10 (Aliénation de bien mobiliers)
□ **N° 16/21** : Vente d'un véhicule Peugeot immatriculé 5023SF84 à SVDA Carpentras pour un montant de 750 €. Imputation de la recette provenant de la vente de ce véhicule sur le chapitre 77, nature 7788 vu la faible valeur du bien.
□ **N° 16/22 :** Acceptation du prix de reprise du véhicule Renault Express immatriculé 4265TX84 par le concessionnaire RENAULT, pour un montant de 3 800 € (trois mille huit cents euros). Inscription dans l'actif sous le N° 974 pour une valeur de 3 800€.
□ **N° 16/48** : Acceptation du prix de reprise du véhicule RENAULT Trafic de 1993, immatriculé DM744FK, par le concessionnaire Société Vauclusienne Automobile RENAULT, pour un montant 1 900 € (mille neuf cents euros).

Alinéa 16 (Ester en justice)
□ **N° 16/19 :** Désignation du Cabinet d'avocats associés SELARL HCPL d'AVIGNON pour le conseil et la défense de la ville de SARRIANS dans le cadre du contentieux opposant la collectivité à Monsieur Mourad ZERYOUH.
□ **N° 16/36 :** Désignation de Maître Hervé DE LEPINAU, avocat,337 Rue d'Allemande à CARPENTRAS pour le conseil et la défense de la ville de SARRIANS dans le cadre du contentieux opposant la collectivité à Madame Martine TORT.

Alinéa 26 (Demande de subventions)
□ **N° 16/13** : Etablissement du plan de financement du programme de travaux sur les réseaux de l'Avenue Agricol Perdiguier comme suit :

*Tranche 1 - Extension du réseau d'eaux usées :	
Montant des travaux	56 300,00 €
Conseil Départemental (30 %)	16 890,00 €
Autofinancement ville de Sarrians service assainissement (70%)	39 410,00 €
*Tranche 2 - Remplacement du réseau d'eaux usées:	
Montant des travaux	112 230,00 €
Conseil Départemental (15 %)	16 834.50 €
Agence de l'eau (30 %)	33 669,00 €
Autofinancement ville de Sarrians service AEP (55%)	61 726.50 €
*Réseau AEP:	
Montant des travaux	12 940,00 €
Conseil Départemental (30 %)	3 882,00 €

Autofinancement ville de Sarrians (70%) 9 058,00 €
*Pluvial :
Travaux de pluvial 2 400,00 €
Sollicitation de subventions du Département de Vaucluse :

*de 16 890,00 € pour l'extension du réseau d'eaux usées de l'Avenue Agricol Perdiguier,

*de 16 834,50 € pour le remplacement des réseaux d'eaux usées Avenue Agricol Perdiguier et Avenue Charles de Gaulles,

*de 3 882,00 € pour le remplacement d'une canalisation d'eau potable Avenue Agricol Perdiguier,

Sollicitation d'une subvention de l'Agence de l'Eau de 33 669,00 € pour le remplacement des réseaux d'eaux usées Avenue *Agricol Perdiguier et Avenue Charles de Gaulles,*

□ **N° 16/35** : Demande de subvention à la Région Provence-Alpes Côte d'Azur au titre du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire pour le programme de travaux de réhabilitation du Boulevard Agricol Perdiguier à hauteur de 93 124,50 € pour un montant subventionnable de 310 415 € HT de travaux (soit une subvention de 30 %).

□ **N° 16/37** : Demande de subvention au Département au titre du produit des amendes de police à hauteur de 17 500 € (soit 40 % du montant plafonné à 35 000 € HT+ majoration de 10 % pour accessibilité) et auprès du Sénateur Claude HAUT au titre de la réserve parlementaire à hauteur de 16 333 € (soit 20 % du coût total HT de l'opération) pour le programme de travaux d'aménagement d'un parking Faubourg Notre Dame dont le coût total est estimé à 81 666 € HT.

□ **N° 16/39** : Mission de maîtrise d'œuvre à la Société ENTECH Ingénieurs Conseils pour les éléments de mission AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR, d'un montant de 15 535 € HT concernant les travaux de mise en place d'une unité de déferrisation sur les eaux du forage des Cazès.

□ **N° 16/50** : Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire auprès du Député Julien AUBERT à hauteur de 12 320 €, soit une subvention de 80 % du coût total HT de l'opération, pour la réalisation du tambour de l'Eglise Saint-Pierre Saint-Paul dont le coût total est estimé à 15 400 € HT.

Le Maire rappelle au Conseil que l'ensemble de ces documents est mis à disposition du public en Mairie.

DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 1er MARS 2016

L'an deux mille seize, le 1er mars, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 23 février 2016, sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.
En exercice 29
Présents (20) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, BELMON Arlette, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, LUIGGI Jean-François, MASTICE Mireille, PIQ Christine, BENEDETTI Sylviane, CHABROL Annie, BREMOND Sylvie, ADAM Denis, TELL Charles, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, DERIVE Annie, KORMANYOS Alexandre, SEZNEC Joëlle
Absents excusés (9) : VILLON Gérard (donne procuration à BEGNIS Jean-Claude), MOURIC Tristan (donne procuration à FLAGEAT Patrice), VEYRIER-BOREL Sophie (donne procuration à BARDET Anne-Marie), GARCIA-CACERES Sandra (donne procuration à CARRETIER Alain), WYREBSKI Christine (donne procuration à LUIGGI Jean-François), MONIER Marcel (donne procuration à BOUREZ Pascal), BUSCA Corinne (donne procuration à DIAZ Nathalie), CHIRON Anne-Marie (donne procuration à PIQ Christine), DALLE Laurence

1 – ADMINISTRATION GENERALE – Remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire (M. Robert ONDE) – Installation de Madame Joëlle SEZNEC

Suite à la démission de Monsieur Robert ONDE, conseiller municipal, il convient de procéder à son remplacement.
En application de l'article L270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.
Monsieur Michel LESIEUR a été sollicité pour succéder à Monsieur Robert ONDE. Monsieur Michel LESIEUR ayant fait part de son souhait de ne pas siéger au conseil municipal par courrier reçu le 13 janvier 2016, Madame Joëlle SEZNEC a été sollicitée.
Considérant l'acceptation de Madame Joëlle SEZNEC à succéder à Monsieur Robert ONDE, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- constaté la démission de Monsieur Robert ONDE ;
- constaté l'installation de Madame Joëlle SEZNEC ;
- décidé de modifier la composition des commissions municipales comme suit :
  - Commission Finances – Développement Economique : M. Robert ONDE est remplacé par Mme Joëlle SEZNEC
  - Commission Travaux – Urbanisme – Bâtiments scolaires : M. Robert ONDE est remplacé par Mme Joëlle SEZNEC
  - Commission Eau – Assainissement - Hydraulique : M. Robert ONDE est remplacé par Mme Joëlle SEZNEC
  - Commission Sécurité – Quartiers : M. Robert ONDE est remplacé par Mme Joëlle SEZNEC
  - Commission Cimetière – Camping : M. Robert ONDE est remplacé par Mme Joëlle SEZNEC
  - Commission Agriculture : : M. Robert ONDE est remplacé par Mme Joëlle SEZNEC
- modifié le tableau du conseil municipal selon tableau joint en annexe ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des emplois

Il convient de créer deux postes au tableau des emplois afin de permettre le déroulement de carrière d'un agent et de satisfaire au besoin des services techniques et eaux en créant un poste de contremaître.
En effet, un agent est promouvable au grade de rédacteur suite à la réussite du concours de rédacteur territorial. Par ailleurs, il est envisagé de procéder au recrutement d'un agent recruté au grade d'agent de maîtrise principal.
Le tableau des emplois en vigueur ne comportant pas de postes vacants sur ces grades, il est proposé au conseil municipal de créer les deux postes ci-dessus sur la base d'un temps complet.
Considérant les besoins des services municipaux, le Conseil Municipal**, à l'unanimité,**

- a décidé de modifier le tableau des emplois communaux :
  - par la création des postes suivants à temps complet :
    - Rédacteur
    - Agent de maîtrise principal
- a fixé le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe à la présente délibération ;
- a autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – RESSOURCES HUMAINES – Indemnité forfaitaire de déplacement pour les agents

Certaines fonctions exigent des déplacements réguliers à l'intérieur de la commune. Faute de disposer de véhicules de service en nombre suffisant, les titulaires de ces fonctions sont amenés à utiliser leur véhicule personnel.
La loi permet de déterminer les fonctions itinérantes au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire dans les conditions fixées par les décrets susvisés. Il convient de modifier la délibération n° 290 du 25 novembre 2008 par l'ajout de certaines fonctions.
Considérant la nécessité d'actualiser la liste des fonctions bénéficiant de l'indemnité forfaitaire de déplacement, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- décidé d'attribuer à compter du 1er mars 2016 l'indemnité forfaitaire de déplacements aux agents occupant les fonctions visées ci-après :
  - responsable du service Enfance-Jeunesse : tournées des écoles, déplacements dans tous les bâtiments communaux dont ce service assure l'entretien,
  - responsable de l'ALSH maternel : organisation des activités du centre, affichage
  - responsable et agent de la médiathèque: organisation des activités, achat de livres, CD…
  - agent en charge de la logistique : organisation des manifestations, des apéritifs …

- chargé Madame le Maire de désigner par arrêté individuel les bénéficiaires de cette indemnité ;
- fixé le montant annuel de cette indemnité à 210 euros. Ce montant sera actualisé en fonction de l'évolution des textes réglementaires ;
- précisé que son versement sera effectué annuellement aux agents titulaires et prorata temporis pour la première année d'application ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – <u>FINANCES – Débat d'orientations budgétaires 2016</u>

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur ».

Madame le Maire présente au conseil municipal une note de synthèse comprenant des éléments de contexte général, l'évolution de la situation financière de la collectivité et les grandes orientations budgétaires en fonctionnement et en investissement, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la dette. Ladite note de synthèse est jointe en annexe à la présente délibération.

qui pourraient accueillir des activités économiques. Elle regrette qu'il n'y ait pas de perspective.

Le Conseil Municipal prend acte du débat d'orientations budgétaires 2016.

5 – <u>FINANCES – Vente de deux balayeuses</u>

Suite à l'acquisition d'une nouvelle balayeuse, il est proposé au conseil municipal de vendre les deux balayeuses de marque SCHMIDT de 2006 en l'état d'épave (moteur hors service).

La société ROSSI a fait une offre, avec enlèvement, à 80 € TTC la tonne, soit 920,00 € pour les deux balayeuses.

Considérant l'intérêt pour la commune de vendre ces deux balayeuses, le Conseil Municipal, **<u>à la majorité</u> (2 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre et ADAM Denis),** a :

- décidé de vendre les deux balayeuses de marque SCHMIDT en l'état d'épave à la société ROSSI au prix de 920,00 TTC ;
- autorisé Madame le Maire à signer la vente ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 – <u>FINANCES – Redevances d'occupation du domaine public – Instauration d'un tarif pour les vide-greniers</u>

Par délibération n° 66 du 30 juin 2009, le conseil municipal a fixé le montant des redevances d'occupation du domaine public pour les marchés, les commerçants sédentaires, les commerçants non sédentaires et associations à but lucratif et pour la fête votive.

Cette délibération a été complétée par la délibération n° 134 du 20 décembre 2010 relative au marché du dimanche ainsi que par la délibération n° 06 du 27 septembre 2011 relative au marché de Noël, puis par la délibération n° 11 du 27 mars 2012 relative aux commerces sédentaires ou non sédentaires pour une manifestation ponctuelle et aux camping-cars et enfin par délibération n° 10 du 20 juin 2014 relative au marché du soir des producteurs.

Il convient de compléter la tarification existante en matière d'occupation du domaine public pour prendre en compte une occupation non prévue précédemment, à savoir :

- ✓ Occupation du domaine public pour les vide-greniers.

Considérant la nécessité de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les vide-greniers, le Conseil Municipal, **<u>à la majorité</u> (8 contre : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre et ADAM Denis),** a :

- décidé de fixer comme suit le montant de la redevance d'occupation du domaine public :
  Vide-grenier : 150 €/jour (avec une gratuité pour les deux premiers vides-greniers organisés par année civile pour les associations sarriannaises, à l'exclusion des partis politiques) ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 – <u>FINANCES – Montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz</u>

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

Le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été fixé par le décret du 25 mars 2015.

Il est proposé au conseil municipal de viser le taux de la redevance pour occupation du domaine public selon les modalités du décret du 25 mars 2015 fixant le plafond à 0,35 € / mètre de canalisation.

Considérant l'intérêt pour la commune de percevoir une redevance d'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, le Conseil Municipal**, à l'unanimité,** a :

- fixé le taux de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par des chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz au seuil de 0,35 € / mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,35€/mètre de canalisation prévu au décret du 25 mars 2015) ;
- précisé que ce montant sera valorisé chaque année sur la base des longueurs des canalisations construites et renouvelées et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 – <u>ASSOCIATIONS – Convention-type de mise à disposition de locaux et installations sportives</u>

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités associatives, la commune met à disposition des associations, divers locaux municipaux et installations sportives et culturelles.

Afin de préciser ces modalités de mise à disposition, le conseil municipal avait approuvé, par délibération n° 078 du 25 juin 2010, un projet de convention-type.
Compte tenu de l'évolution des demandes et des usages, il est proposé au conseil municipal d'approuver un nouveau projet de convention-type de mise à disposition.
Considérant la nécessité de mettre à jour la convention-type de mise à disposition de locaux et installations municipales auprès des associations, le Conseil Municipal**, à la majorité (2 abstentions : Mmes DERIVE Annie et SEZNEC Joëlle),** a :

- approuvé le projet de convention-type de mise à disposition de locaux et installations municipales joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les conventions avec les associations bénéficiaires de mise à disposition de locaux et installations municipales à titre gracieux ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 – ENFANCE-JEUNESSE – Convention 2016-2018 avec l'AFCAS

L'Association AFCAS est partenaire depuis de nombreuses années de la commune dans le cadre des activités dédiées aux jeunes enfants et notamment par l'utilisation du Centre de Loisirs Pierre Charrasse dont les locaux sont partagés entre l'AFCAS et la commune. Ce partenariat a été formalisé par une convention triennale 2013-2015, suivie de deux avenants approuvés par délibération du 2 juillet 2013 prenant en compte la réforme des rythmes scolaires et portant sur la réorganisation des moyens humains et financiers, et par délibération du 26 mai 2015 relative à la modification du temps de mise à disposition de l'agent territorial qui assure la direction de l'AFCAS (passant de 75 % à 50 %).
L'Association AFCAS est également partenaire de la commune de Sarrians dans le cadre du Pôle Jeunesse dont la création a été approuvée par délibération du conseil municipal du 9 décembre 2014. A ce titre, l'AFCAS participe pleinement à la politique jeunesse de la commune de Sarrians.
Compte tenu de l'intérêt des actions conduites par l'association AFCAS sur le territoire communal de Sarrians, il est proposé au conseil municipal de poursuivre le partenariat par le renouvellement de la convention avec l'AFCAS pour une nouvelle période triennale de 2016 à 2018.
Considérant la nécessité de renouveler la convention avec l'AFCAS, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé le projet de convention pluriannuelle 2016-2018 avec l'association AFCAS joint en annexe à la présente délibération prévoyant notamment le versement d'un acompte sur la subvention annuelle d'un montant de 45 000 € en début d'exercice ;
- autorisé Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 – URBANISME/TRAVAUX – Convention de mission d'accompagnement avec le CAUE pour le projet de déplacement des écoles au Quartier Le Truit

La commune de Sarrians dispose de 4 groupes scolaires (soit 24 classes) dont 2 (soit 318 élèves) situés en zone rouge du PPRI.
Par délibération n° 05 du 23 octobre 2012, le conseil municipal a approuvé la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) en zone blanche du PPRI (zone non inondable) dans la perspective du développement futur de la commune et avec l'objectif d'y installer les équipements publics dont elle aurait besoin à l'avenir, dont un groupe scolaire.
Le CAUE de Vaucluse (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse) propose une mission d'accompagnement dans la perspective du déplacement des écoles au sein de la zone blanche précitée située Quartier Le Truit.
La mission proposée par le CAUE comprend :

- ✓ Le diagnostic du site (paysage, réseaux, contraintes diverses)
- ✓ Le pré-programme
- ✓ La simulation sommaire d'occupation du site
- ✓ L'estimation prévisionnelle du coût d'opération.

Le coût de la mission est estimé à 2 500 € dont 1 500 € à charge de la commune.
Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention de mission d'accompagnement avec le CAUE joint en annexe à la présente délibération.
Considérant l'intérêt pour la commune d'étudier le projet de déplacement des écoles dans le Quartier du Truit situé en zone blanche du PPRI, le Conseil Municipal, **à la majorité (8 contre : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis),** a :

- approuvé le projet de convention de mission d'accompagnement avec le CAUE pour le projet de déplacement des écoles dans le Quartier Le Truit joint en annexe à la présente délibération et prévoyant une participation de la commune de 1 500 € à verser au CAUE ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 – MARCHES PUBLICS / ASSAINISSEMENT – Avenant n° 1 au marché n° 2011-010 avec EIFFAGE pour les travaux d'assainissement collectif du Mourre des Puits

Par délibération n° 86 du 25 juin 2010, le conseil municipal a approuvé le projet de travaux d'assainissement collectif des eaux usées du Mourre des Puits pour un montant prévisionnel de 170 000,00 € HT.
L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 20 juillet 2011 dans le journal d'annonces légales TPBM et le 18 juillet 2011 sur la plate forme www.e-marchespublics.com avec une date de remise des offres au 23 août 2011. La consultation comprend un lot unique, 5 sociétés ont déposé une offre. Toutes les offres ont été acceptées. La Commission Interne des Marchés, lors de sa réunion du 31 août 2011, a émis un avis favorable pour attribuer le marché à la société EIFFAGE TP pour un montant de 122 960,00 € HT.
Suite au refus de passage d'un riverain, certains travaux prévus au Cahier des Clauses Techniques Particulières n'ont pas été réalisés.

La Commission Interne des Marchés, lors de sa réunion du 21 janvier 2016, a émis un avis favorable pour accepter l'avenant n°1 pour un montant négatif de 28 479,00 € HT et une nouvelle répartition du marché :

	Répartition marché initial	Nouvelle répartition après avenant n° 1
Titulaire : EIFFAGE TP	97 851,00 € HT	74 367,20 € HT
Sous traitant MICHELIER	25 109,00 € HT	20 113,80 € HT
Total HT	122 960,00 € HT	94 481,00 € HT

Le montant des travaux passe de 122 960,00 € HT à 94 481,00 € HT, soit une diminution de 23,41 %.
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé l'avenant n° 1 au marché n° 2011-010 EIFFAGE TP joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 – SPANC – Transfert de la compétence « assainissement non collectif » au Syndicat Rhône-Ventoux : prise en charge par la commune des opérations urgentes

Par délibération n° 08 du 13 octobre 2015, le conseil municipal a approuvé le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au Syndicat Rhône-Ventoux. Ce transfert de compétence a également été approuvé par délibération du comité syndical du Syndicat Rhône-Ventoux en date du 22 octobre 2015.
Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la date effective du transfert de compétence, les services municipaux sont amenés à effectuer des contrôles d'urgence pour des usagers.
Afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé au conseil municipal d'accepter que ces contrôles d'urgence (recettes correspondantes) soient pris en charge par le budget principal de la commune sur l'exercice 2016 dans l'attente de l'arrêté préfectoral.
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public d'assainissement non collectif, le Conseil Municipal, **à la majorité (6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis),** a :

- accepté que les contrôles d'urgence des installations d'assainissement non collectif (recettes correspondantes) soient pris en charge par le budget principal de la commune sur l'exercice 2016 dans l'attente de l'arrêté préfectoral.
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 – SPANC – Transfert de la compétence « assainissement non collectif » au Syndicat Rhône-Ventoux : clôture du budget annexe du SPANC, transfert des biens au Syndicat Rhône-Ventoux, modalités de reprise des résultats 2015 et des subventions en cours au budget primitif 2016 de la commune, situation de l'agent

Par délibération n° 08 du 13 octobre 2015, le conseil municipal a approuvé le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au Syndicat Rhône-Ventoux. Ce transfert de compétence a également été approuvé par délibération du comité syndical du Syndicat Rhône-Ventoux en date du 22 octobre 2015.
Il convient donc de procéder à la clôture du budget annexe du SPANC au 31 décembre 2015.
Le Syndicat Rhône-Ventoux ayant accepté le transfert de compétence sans reprise des résultats déficitaires du SPANC en fonctionnement et en investissement, ces résultats seront repris au budget primitif 2016 du budget principal de la commune pour chacune des sections concernées.
En outre, l'actif et le passif du SPANC seront repris dans les écritures du budget principal de la commune. Seules les immobilisations corporelles appartenant au SPANC seront transférées au Syndicat Rhône-Ventoux ainsi qu'il en a été convenu avec le Syndicat.
Par ailleurs, l'agent affecté au SPANC n'étant pas à 100 % sur ledit service et le Syndicat Rhône-Ventoux n'ayant pas de besoin supplémentaire de personnel, l'agent n'est donc pas transféré au Syndicat Rhône-Ventoux.
Enfin, il convient également de préciser que la commune reprendra au budget primitif 2016 du budget principal les subventions versées par le Conseil Départemental de Vaucluse (en recettes d'investissement) pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dont la commune a déjà fait l'avance auprès des usagers ainsi que les subventions de l'Agence de l'Eau (en recettes de fonctionnement) pour l'animation du programme.
Considérant la nécessité de clôturer le budget annexe du SPANC et de préciser les modalités de reprise du résultat 2015 du budget annexe du SPANC, les modalités de transfert des biens auprès du Syndicat Rhône-Ventoux, ainsi que les modalités de prise en charge par le budget principal de la commune des subventions restant à percevoir ainsi que le devenir de l'agent affecté partiellement au SPANC, le Conseil Municipal, **à la majorité (8 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis)**, a :

- décidé de procéder à la clôture du budget annexe du SPANC au 31 décembre 2015 ;
- décidé de reprendre l'actif et le passif de SPANC dans les écritures du budget principal de la commune. Seules les immobilisations corporelles appartenant au SPANC seront transférées au Syndicat Rhône-Ventoux ;
- accepté de reprendre les résultats déficitaires du SPANC en fonctionnement et en investissement au budget primitif 2016 du budget principal de la commune pour chacune des sections concernées.
  Etant précisé que le montant exact du résultat à reprendre fera l'objet d'une délibération spécifique après approbation par le conseil municipal du compte administratif 2015 et du compte de gestion 2015 du budget annexe du SPANC.
- précisé que la commune reprendra au budget primitif 2016 du budget principal les subventions versées par le Conseil Départemental de Vaucluse (en recettes d'investissement) pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dont la commune a déjà fait l'avance auprès des usagers ainsi que les subventions de l'Agence de l'Eau (en recettes de fonctionnement) pour l'animation du programme ;

- précisé que l'agent affecté partiellement au Service Public d'Assainissement Collectif de la commune de Sarrians n'est pas transféré au Syndicat Rhône-Ventoux ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 – INTERCOMMUNALITE – COVE – Recomposition du conseil communautaire suite à la démission du maire de Beaumes de Venise

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2013, prononçant la composition du conseil communautaire de la COVE, sur le fondement duquel avaient été désignés les conseillers communautaires des 25 communes membres à l'occasion des élections municipales et intercommunales de 2014,
Considérant la démission du Maire de Beaumes-de-Venise de ses fonctions, adressée au Préfet et acceptée par ce dernier le 30 décembre 2015,
Considérant que le conseil municipal de Beaumes-de-Venise est incomplet, et que pour pouvoir procéder à la désignation du nouveau maire, il est nécessaire que la commune procède à de nouvelles élections municipales et communautaires,
Considérant que cette situation entraîne, de par la loi, la recomposition du conseil communautaire,
Considérant que la composition précédente du conseil communautaire n'est pas reconductible en l'état, depuis la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014 dite « Commune de Salbris »,
Considérant que l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la composition, au nombre et à la répartition des conseillers communautaires, a été révisé en conséquence,
Considérant que cet article propose une représentation proportionnelle simple, selon laquelle la commune de Sarrians conserverait le même nombre de sièges (soit 4 conseillers communautaires titulaires) et sa représentativité dans l'ensemble serait maintenue voire légèrement renforcée avec un conseil communautaire à 60 élus (contre 63 précédemment),
Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,** a :

- approuvé la composition du conseil communautaire selon le calcul prévu par la loi, à savoir :

Commune	Population municipale 2016	Nombre de sièges à la COVE
Aubignan	5324	4
Le Barroux	682	1 (+ 1 suppléant)
Le Beaucet	335	1 (+ 1 suppléant)
Beaumes-de-Venise	2387	1 (+ 1 suppléant)
Beaumont-du-Ventoux	299	1 (+ 1 suppléant)
Bédoin	3110	2
Caromb	3164	2
Carpentras	28422	23
Crillon-le-Brave	470	1 (+ 1 suppléant)
Flassan	423	1 (+ 1 suppléant)
Gigondas	533	1 (+ 1 suppléant)
Lafare	125	1 (+ 1 suppléant)
Loriol-du-Comtat	2528	2
Malaucène	2758	2
Mazan	5816	4
Modène	447	1 (+ 1 suppléant)
La Roque-Alric	51	1 (+ 1 suppléant)
La Roque-sur-Pernes	433	1 (+ 1 suppléant)
Saint-Didier	2118	1 (+ 1 suppléant)
Saint-Hippolyte-le-Graveyron	174	1 (+ 1 suppléant)
Saint-Pierre-de-Vassols	514	1 (+ 1 suppléant)
Sarrians	5858	4
Suzette	123	1 (+ 1 suppléant)
Vacqueyras	1144	1 (+ 1 suppléant)
Venasque	1174	1 (+ 1 suppléant)
Total CoVe	68412	60

- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 – INTERCOMMUNALITE – COVE – Renouvellement de la convention de mise à disposition partielle du Service Voirie de la COVE jusqu'en 2020

La Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin a été constituée entre ses communes membres non seulement pour exercer les compétences qu'elles ont décidé de lui transférer (comme la collecte et le traitement des déchets ou le développement économique), mais aussi pour leur apporter une assistance technique et financière dans un esprit de solidarité.
Parmi ses soutiens financiers à ses communes, la CoVe a décidé de verser chaque année à la Commune une dotation financière sous forme de fonds de concours, que la Commune affecte à sa guise en minoration de ses dépenses d'investissement ou de dépenses de fonctionnement liées au fonctionnement d'équipements publics. Une partie de ces fonds de concours est appelée ex-dotation voirie, qui est calculée notamment à partir du kilométrage des voiries communales.
En 2015, la Commune de SARRIANS a reçu à ce titre la somme de 44 076 €.

Parmi ses actions d'assistance technique, la CoVe a également dimensionné un service intercommunal de voirie composé de près de vingt agents et doté de toute la gamme des engins et matériels lui permettant d'assurer pour l'ensemble de ses communes, l'entretien, la réfection ou la création de voiries, la maintenance et la transformation du réseau d'éclairage public, le curage des fossés et le débroussaillement.
Chaque opération décidée par la Commune donne lieu à un devis, qui est signé par le Maire. Les tarifs des interventions de la CoVe – à coût réel et sans marge bénéficiaire puisqu'il s'agit d'un service public au service de la Commune – sont votés et actualisés annuellement par la CoVe, après avoir été examinés au sein de la commission voirie de la CoVe où la Commune de SARRIANS est représentée.
Ce service est mis à disposition de la Commune par la voie d'une convention, qui est arrivée à son terme le 31 décembre 2015.
Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le renouvellement de cette convention à compter du 1er janvier 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020, et d'autoriser le Maire à signer tous actes à cet effet.
Pendant ces 5 années, la Commune commandera à la CoVe des travaux de voirie communale pour un volume calculé de la manière suivante :

- 44.076 € x 5 = 220.380 €
- + 0 € correspondant au solde non consommé des engagements du précédent conventionnement 2010-2015
- Soit un montant total de travaux de 220.380 €.

En quelque sorte, les sommes à payer à la CoVe pour les travaux qu'elle réalisera pour notre compte, sont compensées par la dotation financière reçue chaque année.
Considérant que la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin dispose d'un service intercommunal de voirie composé de près de vingt agents et doté de toute la gamme des engins et matériels lui permettant d'assurer pour l'ensemble de ses communes, l'entretien, la réfection ou la création de voiries, la maintenance et la transformation du réseau d'éclairage public, le curage des fossés et le débroussaillement,
Considérant la mise à disposition de ce service de voirie au profit de la Commune, par voie de convention arrivant à son terme le 31 décembre 2015,
Considérant que la mise à disposition partielle du service Voirie de la CoVe auprès de la Commune présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation entre les services communaux et intercommunaux, et qu'il convient en conséquence de renouveler ce conventionnement,
Vu le projet de convention de mise à disposition partielle du service voirie de la CoVe auprès de la Commune, pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020,
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé le projet de convention de mise à disposition partielle du service voirie de la CoVe auprès de la Commune, pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020, joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2016

L'an deux mille seize, le vingt-neuf mars, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 23 mars 2016, sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.
en exercice : 29
Présents (25) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, BELMON Arlette, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, LUIGGI Jean-François, MASTICE Mireille, PIQ Christine, VEYRIER-BOREL Sophie, GARCIA-CACERES Sandra, BREMOND Sylvie, ADAM Denis, TELL Charles, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, CHIRON Anne-Marie, KORMANYOS Alexandre, SEZNEC Joëlle
Absents excusés (4) : BENEDETTI Sylviane (donne procuration à ADAM Denis), CHABROL Annie (donne procuration à BEGNIS Jean-Claude), WYREBSKI Christine (donne procuration à VILLON Gérard), DALLE Laurence (donne procuration à BOURRET Stéphane)
Secrétaire de séance : M. LUIGGI Jean-François

1 – ADMINISTRATION GENERALE – Dérogation visant à fixer l'indemnité du maire à un montant inférieur au barème légal

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice des mandats locaux a introduit de nouvelles dispositions concernant notamment les indemnités des maires. Ce dispositif, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2016, prévoit que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du CGCT. Toutefois, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Population (habitants)	TAUX (en % de l'indice 1015)
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110

100 000 et plus	145

Considérant la demande de Madame le Maire souhaitant maintenir le montant de son indemnité à un taux inférieur au barème, à savoir le taux voté depuis son élection en avril 2014, soit 34,2 %,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du maire, les indemnités de fonction versées au maire à un taux inférieur au taux maximal de 55 % ;
Le Conseil Municipal, **à la majorité (7 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, BENEDETTI Sylviane)**, a :

- décidé de fixer le montant des indemnités du maire à un taux inférieur au taux maximal, à savoir 34,2 % au lieu de 55 % avec effet au 1er janvier 2016 ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – FINANCES – Budget principal – Compte administratif 2015

Aux termes de l'article L1612-12 susvisé, l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable communal.
Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du maire. Ce dernier peut assister à la séance mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'entre pas en compte dans le nombre des membres requis pour délibérer.
Le compte administratif est déposé à la mairie où tout habitant ou contribuable peut en prendre communication (CGCT art L 2313-1).
Le compte administratif 2015 du budget principal fait apparaître pour ladite année un excédent de fonctionnement de 694 240,07€ et un excédent d'investissement de 285 508,13 €.
Le résultat de clôture en fonctionnement est de 994 307,45 € et celui de l'investissement est de 307 262,58 €.
Considérant la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération,
Le Conseil Municipal**, à la majorité (3 contre : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, BENEDETTI Sylviane et 6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- approuvé le compte administratif 2015 du budget principal joint en annexe à la présente délibération.
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – FINANCES – Budget principal – Compte de gestion 2015

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.
Considérant la gestion normale et régulière statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget 2015,
Le Conseil Municipal**, à la majorité (6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- déclaré que le compte de gestion 2015 du budget principal dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- approuvé le compte de gestion 2015 du budget principal joint en annexe à la présente délibération.
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – FINANCES – Budget principal – Affectation du résultat 2015

A la suite du vote du compte administratif et de compte de gestion pour l'année 2015, il convient de se prononcer sur la nécessité d'affecter en réserve tout ou partie de l'excédent de clôture de fonctionnement qui s'élève à 994 307,45 €. Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation de ce résultat.
Le Conseil Municipal, **à la majorité (3 contre : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, BENEDETTI Sylviane et 6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle)**

- décidé d'affecter la somme de 714 736,45 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »
- dit que le résultat de fonctionnement reporté sera de 279 571,00 € et inscrit au budget primitif 2016.
- autorise Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – FINANCES – Vote des taux 2016 de la fiscalité directe locale

Dans un souci de stabilisation de la fiscalité locale sur la durée du mandat, il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter les taux de la fiscalité locale pour 2016.
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

- a voté les taux 2016 de la fiscalité locale selon les modalités suivantes :

	Taux 2015	***Taux 2016***
Taxe d'habitation	17,42%	**17,42%**
Taxe sur le foncier bâti	23,59 %	**23,59 %**
Taxe sur le foncier non bâti	55,81 %	**55,81 %**

- a autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 – FINANCES – Budget principal – Budget primitif 2016

Madame le Maire présente le budget primitif 2016 du budget principal et précise que les résultats de clôture sont repris pour partie.
Le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à : 6 496 000 €
Celui des recettes de fonctionnement à : 6 496 000 €
Le montant des dépenses d'investissement s'élève à : 2 439 679 €
Celui des recettes d'investissement à : 2 439 679 €
Le budget est équilibré dans les deux sections.
Mme PIQ quitte la salle à 20 h 00 et laisse son pouvoir à M. CARRETIER.
Considérant la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération,
Le Conseil Municipal, **à la majorité (9 contre : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, BENEDETTI Sylvianne, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle)**, a :

- approuvé le budget primitif 2016 du budget principal qui intègre la reprise du résultat de clôture joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 – FINANCES / TRAVAUX – Demande de subvention DETR 2016

La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux a pour objet de financer la réalisation d'investissements, ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnementale et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. Les catégories d'opérations prioritaires et le taux minimal et maximal de subvention applicables à chacune d'elles sont fixés chaque année par une commission d'élus.
Le dossier de demande de subvention pour l'année 2016 doit porter sur un projet dont la réalisation est programmée en 2016 ; il doit être adressé au Sous-Préfet d'arrondissement au plus tard le 28 avril 2016.
Compte tenu des projets d'investissements inscrits au budget primitif pour l'année 2016, il est proposé au conseil municipal de solliciter la subvention DETR 2016 sur les projets suivants ;

1) Requalification du Boulevard Agricol Perdiguier : réalisation de trottoirs aux normes d'accessibilité et de l'éclairage public : 125 000 € HT
   → Demande de subvention DETR (125 000 x 35 %) : 43 750 €
2) Réhabilitation de la salle des fêtes : réfection des murs intérieurs, de la scène et renouvellement de la sonorisation : 95 833 € HT
   → Demande de subvention DETR (95 833 € x 35 %) : 33 541 €
3) Installation de caméras de vidéo-protection : 25 000 € HT
   → Demande de subvention DETR (25 000 € x 35 %) : 8 750 €

Considérant les possibilités de financement des investissements 2016 au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé le programme de travaux ci-dessus d'un montant prévisionnel de 245 833 € HT selon le projet joint en annexe à la présente délibération ;
- approuvé le plan de financement prévisionnel ci-dessous :
  - Etat (35 % de 245 833 € - DETR 2016)..... 86 041 €
  - Autofinancement commune (65 %) ..... 159 792 €
- sollicité la subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016 à hauteur de 86 041 € ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2016 du budget principal.

8 – FINANCES / TRAVAUX – Programme de travaux sur les réseaux de l'avenue Agricol Perdiguier

Le Département de Vaucluse envisage d'engager des travaux de réalisation d'un giratoire au niveau du carrefour Avenue Agricol Perdiguier, Boulevard Marius Bastidon et Avenue Charles de Gaulle, et de requalification de l'Avenue Agricol Perdiguier. Ces travaux sont prévus en 2 tranches. La première tranche correspond à la requalification de l'Avenue Agricol Perdiguier par sa réfection complète, la création de trottoirs et la mise en place de l'éclairage public sur le secteur compris entre l'accès à la caserne des pompiers et la zone d'activités. La deuxième tranche correspond à la réalisation du giratoire entre les Avenues Agricol Perdiguier, Charles de Gaulle et le Boulevard Marius Bastidon.
Le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2012 a montré que le réseau d'eaux usées situé Boulevard Marius Bastidon, Avenue Charles de Gaulle et sur la partie Sud de l'Avenue Agricol Perdiguier est en fibre ciment et en très mauvais état avec des défauts d'étanchéité, des casses, des contre-pentes et des infiltrations d'eaux claires parasites.
Le réseau d'eaux usées situé Avenue Agricol Perdiguier, côté zone d'activités, est en PVC et ne présente pas d'anomalie. Il ne sera pas remplacé.
Une extension du réseau d'eaux usées est prévue au sud de l'Avenue Agricol Perdiguier pour desservir 7 constructions existantes et 3 constructions à venir.
Dans la continuité des travaux réalisés sur le boulevard Marius Bastidon (secteur nord), un tronçon de canalisation d'eau potable Ø100 mm de 45 mètres sera remplacé par une canalisation fonte Ø 125 mm.
Considérant l'intérêt de solliciter les subventions auprès des partenaires institutionnels de la commune pour contribuer au financement de cette installation,
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé le programme de travaux sur les réseaux humides Avenue Agricol Perdiguier, Boulevard Marius Bastidon et Avenue Charles de Gaulle joint en annexe à la présente délibération ;
- approuvé l'estimation prévisionnelle des travaux phase AVP jointe en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2016 des budgets eau, assainissement et du budget principal de la commune.

9 – CAMPING – Compte administratif 2015

Aux termes de l'article L1612-12 susvisé, l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable communal.

Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du maire. Ce dernier peut assister à la séance mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'entre pas en compte dans le nombre des membres requis pour délibérer.

Le compte administratif est déposé à la mairie où tout habitant ou contribuable peut en prendre communication (CGCT art L 2313-1).

Le compte administratif 2015 du budget annexe du camping fait apparaître pour ladite année un excédent de fonctionnement de 6 289,79 € et un excédent d'investissement de 18 980,19 €.

Le résultat de clôture s'élève à 16 015,16 € en fonctionnement et à 20 351,15 € en investissement.

Considérant la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, **à la majorité (6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle**), a :

- approuvé le compte administratif 2015 du budget annexe du camping joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 – CAMPING – Compte de gestion 2015

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la gestion normale et régulière statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget 2015.

Le Conseil Municipal**, à la majorité (6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- déclaré que le compte de gestion 2015 du budget annexe du camping dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,
- approuvé le compte de gestion 2015 du budget annexe du camping joint en annexe à la présente délibération,
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 – CAMPING – Budget primitif 2016

Madame le Maire présente le budget primitif 2016 du budget annexe du Camping.

Le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à :	96 000,00 €
Le montant des recettes de fonctionnement s'élève à :	96 000,00 €
Le montant des dépenses d'investissement s'élève à :	22 250,00 €
Le montant des recettes d'investissement s'élève à :	22 250,00 €

Le budget est équilibré dans les deux sections.

Considérant la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, **à la majorité (6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- approuvé le budget primitif 2016 du budget annexe du Camping joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 – FUNERAIRE – Compte administratif 2015

Aux termes de l'article L1612-12 susvisé, l'arrêté des comptes du budget annexe Funéraire est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable communal.

Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du maire. Ce dernier peut assister à la séance mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'entre pas en compte dans le nombre des membres requis pour délibérer.

Le compte administratif est déposé à la mairie où tout habitant ou contribuable peut en prendre communication (CGCT art. L2313-1).

Le compte administratif 2015 du budget annexe Funéraire fait apparaître pour ladite année un déficit de fonctionnement – 5 835,11 € et un excédent d'investissement de 13 468,07 €.

Le résultat de clôture en fonctionnement est de 20 123,26 € et celui de l'investissement est de 18 370,37 €.

Considérant la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération,

Le Conseil Municipal**, à la majorité (6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- approuvé le compte administratif 2015 du budget annexe Funéraire joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 – FUNERAIRE – Compte de gestion 2015

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la gestion normale et régulière statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget 2015 du budget annexe Funéraire,

Le Conseil Municipal, **à la majorité (6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- déclaré que le compte de gestion 2015 du budget annexe Funéraire dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part. ;
- approuvé le compte de gestion 2015 du budget annexe Funéraire joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 – FUNERAIRE – Budget primitif 2016

Madame le Maire présente le budget primitif 2016 du budget annexe Funéraire.

Le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à : 120 000,00 €
Le montant des recettes de fonctionnement s'élève à : 120 000,00 €
Le montant des dépenses d'investissement s'élève à : 21 000,00 €
Le montant des recettes d'investissement s'élève à : 21 000,00 €

Le budget est équilibré dans les deux sections.

Considérant la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, **à la majorité (6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- approuvé le budget primitif 2016 du budget annexe Funéraire joint en annexe à la présente délibération,
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

15 – TOURISME – Convention 2016 avec l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme a pour objet la promotion et le développement touristique de la commune de Sarrians. Celui-ci contribuant à la politique de développement touristique municipale, il bénéficie de la part de la commune d'une subvention annuelle de fonctionnement et de la mise à disposition de personnels.

En application du décret n° 2008-580 susvisé, la mise à disposition de personnel communal doit faire l'objet d'un remboursement des charges inhérentes aux personnels par l'organisme d'accueil. Cette obligation a bien été prise en compte dans l'application du budget communal.

Par ailleurs, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et du décret n° 2001-495 susvisés, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La convention avec l'Office de Tourisme 2013-2015 arrivant à échéance au 31 décembre 2015 et compte tenu du transfert obligatoire de la compétence tourisme à la COVE au 1er janvier 2017 suite à la promulgation de la loi « NOTRE » du 7 août 2015, il convient de renouveler ladite convention avec l'Office de Tourisme pour l'année 2016.

Considérant la nécessité de renouveler la convention avec l'Office de Tourisme pour l'année 2016,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé le projet de convention 2016 avec l'Office de Tourisme de Sarrians joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront imputés au compte 6574 du budget principal.

16 – URBANISME – Avis sur la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de la voie principale du lotissement La Paret

Par délibération du 30 novembre 2015, le conseil municipal a :

- décidé de lancer la procédure de transfert d'office, au profit de la Commune, sans indemnité, de la voie principale du lotissement « La Paret » (partie de la parcelle cadastrée section BH n° 333 allant du Bd Marius Bastidon à la parcelle cadastrée Section BH n° 418 sur une longueur de 192 mètres et une largeur de 8 mètres)
- autorisé Madame le Maire à lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme en vue d'un transfert sans indemnité et classement dans le domaine public communal de cette partie de la parcelle BH 333 constitutive de la voie privée ouverte à la circulation publique
- approuvé le dossier soumis à l'enquête
- autorisé Madame le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête.

Ce dossier a donc été soumis à enquête publique pendant 15 jours consécutifs du vendredi 26 février au vendredi 11 mars 2016 inclus suivant arrêté de Madame le Maire n° 1/D/16 du 3 février 2016, Monsieur Guy RAVIER ayant été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Conformément à la législation en vigueur, l'avis d'enquête publique a été affiché à la porte de la Mairie et aux extrémités de la voie principale du lotissement « la Paret » et a été publié sur le site internet de la Mairie ainsi que dans la rubrique des annonces légales des quotidiens « la Provence » les 11 février et 1er mars 2016 et de « Vaucluse Matin » les 12 et 29 février 2016.

Par ailleurs, le dépôt du dossier d'enquête a été notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à tous les copropriétaires du lotissement.
A l'issue de l'enquête, aucune opposition des propriétaires n'ayant été signifiée, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à ce projet.
Compte-tenu des informations qui précèdent, il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur ce projet.
Considérant qu'aucune opposition des propriétaires ne s'est manifestée durant le déroulement de l'enquête publique,
Considérant que le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable à ce projet à l'issue de l'enquête publique,
Le Conseil Municipal
Vu le rapport de Madame le Maire,
Après avoir délibéré, **à la majorité (5 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, BENEDETTI Sylvianne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle**), a :

- émis un avis favorable au projet de transfert d'office de la voie concernée par le dossier soumis à enquête publique ;
- autorisé Madame le Maire à solliciter d'un géomètre-expert l'établissement d'un plan d'alignement de la voie à transférer dans le domaine public ;
- autorisé Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17 – URBANISME – Acceptation de la cession à la commune, à l'Euro symbolique, de la parcelle cadastrée section AA n° 38

Lors de la définition de l'alignement sollicité par le propriétaire des immeubles cadastrés section AA n°16 et 38 en bordure de la voie communale dénommée « route du hameau », il a été constaté que la parcelle AA 38 de 112 m² faisait partie intégrante de la chaussée.
Le propriétaire, souhaitant régulariser cette situation, a alors proposé de céder cette parcelle d'une superficie de 112 m² à la commune au prix d'un Euro symbolique
Considérant l'intérêt pour la commune d'accepter la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée Section AA n° 38 qui fait partie intégrante de la « route du hameau »,
Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,** a :

- accepté la cession à l'Euro symbolique d'une parcelle de 112 m² cadastrée Section AA n° 38 ; étant précisé que la commune prend à sa charge les frais d'acte notarié liés à cette cession.
- autorisé Madame le Maire à signer tout document relatif à la réalisation de cette cession.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2016 du budget principal de la commune.

18 – MARCHES PUBLICS / ASSAINISSEMENT – Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la station d'épuration au groupement CEREG/RCI/AIC

Le groupement de commande entre les communes de Sarrians et Vacqueyras a procédé à la mise en concurrence en vue de sélectionner la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la station d'épuration. Les missions de la maîtrise d'œuvre sont les suivantes : AVP (avant-projet), PRO (études de projet), ACT (assistance pour la passation des contras de travaux), VISA (visa des études d'exécution), DET (direction de l'exécution du contrat de travaux) et AOR (assistance lors des opérations de réception).
Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 18 novembre 2015 au Journal Officiel de l'Union Européenne, le 10 novembre 2015 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ainsi que sur la plate forme de dématérialisation www.e-marchespublics.com et sur le site de la Mairie avec une date de remise des offres au lundi 11 janvier 2016 à 17h00. La consultation comprend un lot unique. Huit sociétés ont remis une offre (CEREG/RCI/AIC, G2C Environnement/RAMADIER, GRONTMIJ, EYSSERIC Environnement, HYDRATEC/ROGIER, MERLIN/EURYCE/OBRADOR, ENTECH et BET BERIM/VENEZIANO).
La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mercredi 13 janvier 2016 pour accepter ou non les candidatures. Le groupement de sociétés HYDRATEC/ROGIER a été rejeté. Toutes les autres candidatures ont été acceptées.
La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le jeudi 17 mars 2016 pour attribuer le marché suivant le rapport des Services Techniques validé par la commission technique du groupement de commande Sarrians-Vacqueyras en date du 7 mars 2016 à savoir le groupement CEREG/RCI/AIC pour un montant de 99 735,20 € HT.
Considérant que l'offre du groupement CEREG/RCI/AIC est la plus économiquement favorable,
Le Conseil Municipal, **à la majorité (4 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, BENEDETTI Sylviane, TELL Charles),** a :

- décidé d'attribuer le marché au groupement CEREG/RCI/AIC pour un montant de 99 735,20 € HT correspondant au taux de 2,1347 % de l'enveloppe financière ;
- précisé que la participation de la commune de Sarrians est de 65 % et celle de Vacqueyras est de 35 % ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2016 du budget annexe de l'assainissement collectif.

19 – EAU POTABLE – Compte administratif 2015

Aux termes de l'article L1612-12 susvisé, l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable communal.
Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Maire. Ce dernier peut assister à la séance mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'entre pas en compte dans le nombre des membres requis pour délibérer.
Le compte administratif est déposé à la mairie où tout habitant ou contribuable peut en prendre communication (CGCT art L 2313-1).

Le compte administratif 2015 du budget annexe de l'eau potable fait apparaître pour ladite année un déficit de fonctionnement de – 9 212,23 € et un excédent d'investissement de 18 895,93 €.
Le résultat de clôture en fonctionnement est de 79 567,16 € et celui de l'investissement est de 94 077,70 €.
Considérant la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération,
Le Conseil Municipal**, <u>à la majorité</u> (4 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne),** a :

- approuvé le compte administratif 2015 du budget annexe de l'eau potable joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20 – <u>EAU POTABLE – Compte de gestion 2015</u>

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.
Considérant la gestion normale et régulière statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget 2015.
Le Conseil Municipal**, <u>à la majorité</u> (4 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne),** a :

- déclaré que le compte de gestion 2015 du budget annexe de l'eau potable dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- approuvé le compte de gestion 2015 du budget annexe de l'eau potable joint en annexe à la présente délibération,
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21 – <u>EAU POTABLE – Budget primitif 2016</u>

Madame le Maire présente le budget primitif 2016 du budget annexe de l'eau potable.

Le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à :	393 000,00 €
Le montant des recettes de fonctionnement s'élève à :	393 000,00 €
Le montant des dépenses d'investissement s'élève à :	200 000,00 €
Le montant des recettes d'investissement s'élève à :	200 000,00 €

Le budget est équilibré dans les deux sections.
Considérant la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération,
Le Conseil Municipal, **<u>à la majorité</u> (4 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne),** a :

- approuvé le budget primitif 2016 du budget annexe de l'eau potable joint en annexe à la présente délibération,
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22 – <u>ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Compte administratif 2015</u>

Aux termes de l'article L 1612-12 susvisé, l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable communal.
Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Maire. Ce dernier peut assister à la séance mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'entre pas en compte dans le nombre des membres requis pour délibérer.
Le compte administratif est déposé à la mairie où tout habitant ou contribuable peut en prendre communication (CGCT art L 2313-1).
Le compte administratif 2015 du budget annexe de l'assainissement collectif fait apparaître pour ladite année un excédent de la section de fonctionnement de 72 865,87 € et un déficit d'investissement de – 10 819,32 €.
Le résultat de clôture en fonctionnement est de 45 477,54 € et celui de l'investissement est de – 10 237,77 €.
Considérant la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération,
Le Conseil Municipal**, <u>à la majorité</u> (4 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne),** a :

- approuvé le compte administratif 2015 du budget annexe de l'assainissement collectif joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23 – <u>ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Compte de gestion 2015</u>

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.
Considérant la gestion normale et régulière statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget 2015.
Le Conseil Municipal, **<u>à la majorité</u> (4 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne),** a :

- déclaré que le compte de gestion 2015 du budget annexe de l'assainissement collectif dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- approuvé le compte de gestion 2015 du budget annexe de l'assainissement collectif joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24 – <u>ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Affectation du résultat 2015</u>

A la suite du vote du compte administratif et du compte de gestion pour l'année 2015, il convient de se prononcer sur la nécessité d'affecter en réserve tout ou partie de l'excédent de clôture de fonctionnement qui s'élève à 45 477,54 €. Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation de ce résultat.

Le Conseil Municipal, **<u>à la majorité</u> (7 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, BENEDETTI Sylviane, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne), a :**

- décidé d'affecter la somme de 10 500,00 € au compte 1068 « autres réserves » du budget annexe de l'assainissement collectif ;
- dit que le résultat de fonctionnement reporté sera de 34 977,54 € et inscrit au budget primitif 2016 du budget annexe de l'assainissement collectif ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

25 – <u>ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Budget primitif 2016</u>

Madame le Maire présente le budget primitif 2016 du budget annexe de l'assainissement.

Le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à : 374 000,00 €
Le montant des recettes de fonctionnement s'élève à : 374 000,00 €
Le montant des dépenses d'investissement s'élève à : 405 730,00 €
Le montant des recettes d'investissement s'élève à : 405 730,00 €

Le budget est équilibré dans les deux sections.

Considérant la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, **<u>à la majorité</u> (3 contre : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, BENEDETTI Sylviane et 6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- approuvé le budget primitif 2016 du budget annexe de l'assainissement joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26 – <u>ASSAINISSEMENT – Modification de l'arrêté du projet de zonage d'assainissement avant enquête publique</u>

M. GUIGNARD informe qu'un accord ayant été trouvé avec les riverains, le projet de délibération doit être retiré.

Ce projet est retiré.

27 – <u>SPANC – Compte administratif 2015</u>

Aux termes de l'article L1612-12 susvisé, l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable communal.

Les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Maire. Ce dernier peut assister à la séance mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'entre pas en compte dans le nombre des membres requis pour délibérer.

Le compte administratif est déposé à la mairie où tout habitant ou contribuable peut en prendre communication (CGCT art L 2313-1).

Le compte administratif 2015 du budget annexe du SPANC fait apparaître pour ladite année un déficit de fonctionnement de – 12 267,85 € et un déficit d'investissement de –13 887,10 €.

Le résultat de clôture en fonctionnement est de – 17 988,81 € et celui de l'investissement est de – 13 749,71 €.

Considérant la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, **<u>à la majorité</u> (9 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, BENEDETTI Sylviane, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- approuvé le compte administratif 2015 du budget annexe du SPANC joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

28 – <u>SPANC – Compte de gestion 2015</u>

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la gestion normale et régulière statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget 2015.

Le Conseil Municipal, **<u>à la majorité</u> (4 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne),** a :

- déclaré que le compte de gestion 2015 du budget annexe du SPANC dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- approuvé le compte de gestion 2015 du budget annexe du SPANC joint en annexe à la présente délibération,

- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

29 – HYDRAULIQUE – Compte administratif 2015

Aux termes de l'article L 1612-12 susvisé, l'arrêté des comptes du budget annexe de l'hydraulique est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable communal.

Il rappelle que les résultats du compte de gestion doivent concorder avec ceux du compte administratif du Maire. Ce dernier peut assister à la séance mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'entre pas en compte dans le nombre des membres requis pour délibérer. Le compte administratif est déposé à la mairie où tout habitant ou contribuable peut en prendre communication (CGCT art. L 2313-1).

Le compte administratif 2015 du budget annexe de l'hydraulique fait apparaître un excédent de fonctionnement de 7 475,58 € et un déficit d'investissement de – 34 315,69 €.

Le résultat de clôture en fonctionnement est de 40 228,33 € et celui de l'investissement est de 9 453,15 €.

Considérant la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, **à la majorité (4 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne),** a :

- approuvé le compte administratif 2015 du budget annexe de l'hydraulique joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

30 – HYDRAULIQUE – Compte de gestion 2015

Le compte de gestion est établi par le comptable en fonction à la clôture de la gestion. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la gestion normale et régulière statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire et sur l'exécution du budget 2015 du budget annexe de l'hydraulique,

Le Conseil Municipal, **à la majorité (4 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne),** a :

- déclaré que le compte de gestion 2015 du budget annexe de l'hydraulique dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part ;
- approuvé le compte de gestion 2015 du budget annexe de l'hydraulique joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

31 – HYDRAULIQUE – Affectation du résultat 2015

A la suite du vote du compte administratif et du compte de gestion pour l'année 2015, il convient de se prononcer sur la nécessité d'affecter en réserve tout ou partie de l'excédent de clôture de fonctionnement qui s'élève à 40 228,33 €. Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'affectation de ce résultat.

Le Conseil Municipal, **à la majorité (4 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne),** a :

- décidé d'affecter la somme de 2 000,00 € au compte 1068 « autres réserves » du budget annexe de l'hydraulique ;
- dit que le résultat de fonctionnement reporté sera de 38 228,33 € et inscrit au budget primitif 2016 du budget annexe de l'hydraulique ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

32 – HYDRAULIQUE – Budget primitif 2016

Madame le Maire présente le budget primitif 2016 du budget annexe de l'hydraulique.

Le montant des dépenses de fonctionnement s'élève à :	184 500,00 €
Le montant des recettes de fonctionnement s'élève à :	184 500,00 €
Le montant des dépenses d'investissement s'élève à :	60 000,00 €
Le montant des recettes d'investissement s'élève à :	60 000,00 €

Le budget est équilibré dans les deux sections.

Considérant la note de synthèse jointe en annexe à la présente délibération,

Le Conseil Municipal**, à la majorité (4 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne),** a :

- approuvé le budget primitif 2016 du budget annexe de l'hydraulique joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

33 – HYDRAULIQUE – Plan pluriannuel de gestion et d'entretien des mayres – Dossier Loi sur l'eau et Déclaration d'Intérêt Général

Depuis le 1er janvier 2009, un service public municipal à caractère administratif de l'hydraulique pour l'entretien et l'aménagement des mayres a été créé. Afin de respecter le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, la commune de SARRIANS doit mettre en place un plan pluriannuel de gestion et d'entretien de ces cours d'eau non domaniaux.

Ce plan, établi sur 7 ans (2016-2022), prévoit les travaux suivants :

- des travaux de suivi d'entretien de la végétation rivulaire, consistant à enlever les bois morts et les embâcles, à élaguer et abattre les arbres vieillissants ou instables en berge, et à débroussailler et faucarder les berges ;

- des travaux de restauration, via le curage « vieux fonds-vieux bords » et l'enrochement de la mayre du Pont de la Goule.

Pour la mise en œuvre de ces travaux, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) impose :
- de disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux ; elle permettra à la collectivité de se substituer aux riverains et d'investir des fonds publics sur des terrains privés (art L.211-7 du Code de l'Environnement) ;
- de disposer d'un dossier d'autorisation des travaux au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement.

Il est présenté au conseil municipal le dossier réglementaire qui traite conjointement la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement. La DIG déclare uniquement les travaux des cinq premières années (2016-2020).
Considérant la nécessité de disposer d'un dossier Loi sur l'Eau et d'une Déclaration d'Intérêt Général pour effectuer les travaux d'entretien sur les mayres de la commune de Sarrians,
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé le projet de Dossier Loi sur l'eau et de Déclaration d'Intérêt Général joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

34 – <u>HYDRAULIQUE – Convention administrative avec les propriétaires riverains des mayres pour pouvoir effectuer leur entretien</u>

La commune est habilitée à réaliser des travaux d'entretien sur les mayres de son territoire, en vertu de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et à se substituer au propriétaire auquel incombe la charge de tels travaux sur un cours d'eau non domanial en vertu de l'article L 215-14 du même Code.
Le plan pluriannuel de gestion et d'entretien des mayres permet de réaliser les travaux, normalement à la charge du propriétaire, et de réduire les risques d'inondation par le libre écoulement des crues et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.
Ces travaux ont plusieurs objectifs :

- Protéger les personnes et certaines habitations ou infrastructures, à travers la limitation des apports de bois et la formation des barrages de bois. La rupture d'un embâcle pourrait générer brusquement une vague d'écoulement qui risquerait de provoquer des ruptures d'ouvrages et des affaissements de berges, mais aussi des rehausses de la ligne d'eau au droit des zones à enjeux.
- Limiter les phénomènes d'érosion en maintenant une végétation diversifiée et équilibrée, à travers l'élimination d'embâcles et l'abattage des arbres vieillissants, affouillés ou penchés.
- Lutter contre les espèces végétales invasives et indésirables, et diversifier les essences et les âges de la végétation (richesse écologique).
- Favoriser la vie aquatique.
- Garantir des conditions d'écoulement optimales, à travers le curage et le débroussaillage/faucardage.
- Faciliter l'entretien courant des cours d'eau et la surveillance de l'état des berges.

La commune propose aux propriétaires d'exécuter en leurs lieux et place les obligations d'entretien leur incombant par l'effet de la loi,
Considérant la nécessité d'effectuer les travaux d'entretien sur les mayres de la commune de Sarrians,
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, a :

- approuvé le projet de convention administrative avec les propriétaires riverains des mayres pour pouvoir effectuer leur entretien, joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

35 – <u>INTERCOMMUNALITE – COVE – Convention-cadre portant sur la gestion des déchets issus de la voirie et des marchés forains des communes membres</u>

La commune de Sarrians apporte à l'usine de traitement des déchets sise à Loriol du Comtat les déchets issus de balayages ou de travaux collectés sur le territoire communal par les agents municipaux.
Jusqu'en 2012, la COVE prenait en charge le coût de traitement de ces déchets pour le compte des communes. Toutefois, à partir de 2013, la COVE a demandé aux communes de prendre en charge le coût de cette prestation pour plus d'équité avec les autres communes du territoire. Suite à la délibération du conseil municipal n° 12 du 3 juin 2013, une convention avait été signée le 26 juin 2013 fixant les modalités et les tarifs appliqués par le prestataire BIO VENTOUX.
Par délibération n° 27-16 du 8 février 2016, le conseil communautaire de la COVE a approuvé une nouvelle convention-cadre portant sur la gestion des déchets issus de la voirie et des marchés forains des communes membres par la COVE.
Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention-cadre joint en annexe à la présente délibération.
Le coût prévisionnel annuel est estimé à 6 000 € HT.
Considérant la proposition de la COVE relative à la gestion des déchets issus de la voirie et des marchés forains des communes membres par la COVE,
Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,** a :

- approuvé le projet de convention-cadre portant sur la gestion des déchets issus de la voirie et des marchés forains des communes membres par la COVE, joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2016

L'an deux mille seize, le deux juin, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 27 mai 2016, sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

en exercice : 29
Présents (22) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, BELMON Arlette, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, LUIGGI Jean-François, MASTICE Mireille, PIQ Christine, GARCIA-CACERES Sandra, BREMOND Sylvie, ADAM Denis, TELL Charles, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, DERIVE Annie, CHIRON Anne-Marie, KORMANYOS Alexandre, SEZNEC Joëlle
Absents excusés (7) : BENEDETTI Sylviane (donne procuration à BAUDIN Véronique), VEYRIER-BOREL Sophie (donne procuration à BARDET Anne-Marie), CHABROL Annie (donne procuration à BEGNIS Jean-Claude), WYREBSKI Christine (donne procuration à VILLON Gérard), BOUREZ Pascal (donne procuration à MONIER Marcel), BUSCA Corinne (donne procuration à DIAZ Nathalie), DALLE Laurence (donne procuration à BOURRET Stéphane),
Secrétaire de séance : M. Jean-Claude BEGNIS
Mme BARDET ouvre la séance à 18 h 10.
Mme BARDET procède à l'appel des présents.
Mme BUSCA arrive à 18 h 45.
Mme DIAZ quitte la salle à 20 h 20 et donne son pouvoir à Mme BUSCA.
Mme BARDET remercie le public présent et la presse.
Mme BARDET donne lecture de la lettre de Mme BENEDETTI, lecture faite à la demande de Mme BENEDETTI, concernant l'incident du dernier conseil municipal au cours duquel M. KORMANYOS était arrivé après l'appel des présents, avec un pouvoir émanant de Mme BENEDETTI, alors que celle-ci, ne pouvant se déplacer, avait donné précédemment un pouvoir en blanc signé par ses soins, que la commune avait annoncé lors de l'appel au profit de M. FLAGEAT. Elle ajoute que ces précisions n'appellent aucune observation.
« Madame le Maire,
Je souhaite que vous fassiez lecture de ce courrier lors du prochain Conseil Municipal.
Je suis élue conseillère municipale depuis Mars 2014 et j'ai toujours œuvré, avec beaucoup de détermination pour aider Madame BARDET et son équipe, au sein du CCAS notamment.
Je tiens à vous faire part de ce qui s'est passé avec Monsieur KORMANYOS.
Monsieur KORMANYOS est venu me voir à plusieurs reprises, deux semaines avant le Conseil Municipal du 29 Mars ; il m'a harcelée jusqu'à tard le soir, en essayant de me convaincre, du bien fondé de ses idées. Puis il m'a demandé de lui donner mon pouvoir.
« Fatiguée » j'ai fini par accepter.
Je vous précise que j'étais dans un état psychologique très faible et encore aujourd'hui, avec un traitement très lourd (Tecian) entre autres. Je suis suivie par l'équipe des soins palliatifs ASPS84, car j'ai un cancer depuis 2011 avec métastases cérébrales opérées en octobre 2015 suivie d'une lourde radiothérapie.
Tout ceci pour vous expliquer que je n'étais pas en état de réflexion normal.
De plus en acceptant de signer le pouvoir, j'avais demandé à Monsieur KORMANYOS de prendre en considération ma volonté de voter pour le budget primitif 2016.
J'ai appris malheureusement qu'il n'avait pas respecté mes consignes.
Je précise qu'il n'y a jamais eu de « faux pouvoir » établi par l'équipe municipale.
Et je m'oppose aux dires de Monsieur KORMANYOS à ce sujet, et lui demande de ne plus s'exprimer en mon nom.
Je tiens à m'excuser auprès de Madame le Maire, des élus, des agents municipaux, toutes ces personnes que j'ai déçues, mais en aucun cas j'ai voulu nuire à cette équipe.
J'ai été abusée (abus de faiblesse) et piégée par Monsieur KORMANYOS. Il a agi à un moment où mon état psychologique était au plus bas.
Tout ceci n'est pas forcément excusable car j'ai le sentiment d'avoir trahi et je le vis très mal, aussi je vous demande un peu d'indulgence.
Bien amicalement
S. BENEDETTI »
M. MONIER arrive à 18 h 14.
Mme BARDET clôture la lecture en indiquant que « ces comportements sont stupides, mais surtout indignes d'élus de la République. « Stupides, parce que nous ne prendrions jamais le risque de faire des faux en écriture, pour récupérer une voix, d'autant plus que nous avons largement la majorité. Indignes, mais l'honneur, cela ne s'apprend pas ».
M. KORMANYOS reproche à Mme BARDET d'être prête à tout.
Mme SEZNEC tente de prendre la parole.
Mme BARDET ne donne pas la parole. Elle rappelle qu'elle a la police de l'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1 - MOTION

Mme BARDET soumet au conseil municipal une motion pour permettre aux communes qui le souhaitent de conserver la compétence des services publics municipaux de l'eau potable et de l'assainissement collectif en régie.
Mme BARDET indique que cette motion sera suivie d'une pétition proposée aux Sarriannais.
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, fait partie de l'acte III de la décentralisation mis en œuvre sous la présidence de François Hollande et vise notamment à renforcer les compétences des régions et des établissements publics de coopération intercommunale, au motif d'un meilleur équilibre des finances locales.
Elle bouleverse la gestion de l'eau et de l'assainissement. D'ici 2020, cette compétence devient obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.
En conséquence, la loi NOTRe signe la fin de la gestion municipale. Cette mesure va impacter directement les 25 000 services d'eau et d'assainissement communaux existants et 3 400 syndicats qui rassemblent moins de trois EPCI.

Le Conseil Municipal de Sarrians constate :
Les Sarriannaises et les Sarriannais sont viscéralement attachés à leurs régies municipales et en particulier à celles de l'eau et de l'assainissement collectif.
La régie municipale du service de l'eau a été créée le 20 mars 1963. Elle dessert aujourd'hui 2 228 abonnés domestiques. Le service de l'eau gère la production, la protection du prélèvement, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution.
Le prix HT du m3 d'eau potable est l'un des moins élevé de la région : 0.62 € et la qualité de l'eau distribuée est excellente (voir Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable). Directement gérée en régie, cette compétence est d'une particulière importance pour la commune qui, grâce au développement de services performants, a toujours su garantir un excellent rapport qualité/prix aux usagers.
La régie municipale de l'assainissement :
Le premier tronçon d'égouts date de 1969 et la construction de notre station d'épuration a débuté en 1971. Le réseau s'est progressivement agrandi et la station d'épuration a été mise aux normes en 2006/2007. Une consultation pour sa réhabilitation a été lancée fin 2015. Un groupement de commande entre les villes de Vacqueyras et Sarrians a été mis en place pour réaliser cette opération. Ces travaux indispensables, compte tenu de la vétusté de l'installation, sont également destinés à anticiper les besoins et l'accroissement de la population, dans le respect des normes environnementales actuelles.
En 2015, le service de l'assainissement collectif compte 2 013 abonnés pour environ 6 000 habitants. La commune de Sarrians reçoit les effluents industriels d'une cave vinicole et les effluents de la commune de Vacqueyras : 546 abonnés et 14 caves vinicoles.
Le prix HT de l'assainissement est de 0.75€ /m3 (voir Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement).
L'extension de notre réseau et son plan de zonage sont prévus par le schéma directeur d'assainissement approuvé par délibération du conseil municipal du 24 mars 2015 .
Le Conseil Municipal de Sarrians affirme :
Telle que votée, la loi NOTRe s'impose brutalement aux communes, sans concertation préalable et sans leur laisser le choix de proposer des solutions alternatives, telles la gestion en régies municipales. A Sarrians, elles ont fait preuve de leur efficience depuis de nombreuses années.
Dans un autre domaine, celui de la loi ALUR relative aux « autorisations du droit des sols », le législateur a prévu que les communes qui le souhaitaient, puissent conserver cette compétence.
Ce transfert obligatoire de compétence va éloigner les usagers du service et nuire à la qualité du service rendu, lié notamment à la proximité. Les usagers pourront-ils toujours bénéficier d'une gestion réactive de proximité en cas de dysfonctionnement ?
Ce transfert risque de porter gravement atteinte à l'autonomie communale dans la mesure où les travaux de voirie et de réseaux devront être réalisés conjointement par les communes et leur intercommunalité, impliquant, en outre, que chacune d'elles soit disposée à réaliser au même rythme les investissements nécessaires.
Les usagers sarriannais refusent de voir le tarif de l'eau et de l'assainissement exploser par « souci d'équité ». C'est le cas dans plusieurs communes du Comtat Venaissin, et plus généralement du Département, du fait de la prise en compte des investissements ou de l'endettement des communes adhérentes à la nouvelle structure en charge du service.
Les Sarriannaises et les Sarriannais ne peuvent accepter des augmentations de tarifs de l'ordre de 700 %, ou de 400 % à l'instar de certaines communes du Comtat. Notre commune a toujours régulièrement investi pour maintenir et améliorer ses équipements, ce qui laisse à penser que l'absence d'investissement de certaines communes membres de l'intercommunalité risque d'entraîner une hausse généralisée des tarifs infligée à tous les usagers, même ceux des communes qui se sont montrées « bonnes élèves ».
En conséquence, le Conseil Municipal de Sarrians demande un amendement à la Loi NOTRe du 7 août 2015, pour permettre aux communes qui le souhaitent, de conserver la compétence des services publics municipaux de l'eau potable et de l'assainissement collectif, en régie.
Le Conseil Municipal**, <u>à la majorité</u> (4 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne),** a :
- adopté la motion ci-dessus ;
- demandé à Madame le Maire de transmettre le texte de ladite motion à l'Association des Maires de France et aux parlementaires vauclusiens afin de leur demander de relayer la présente motion et de proposer un amendement à la loi NOTRe.

Mme BARDET informe du dépôt de deux questions orales et précise que la question de Mme DERIVE n'a pas été déposée dans le délai des 2 jours francs et précise que les documents sollicités seront remis et la réponse apportée à une prochaine commission.

<u>Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 29 mars 2016</u>
M. KORMANYOS revient sur la rédaction relative au pouvoir de Mme BENEDETTI.
Mme DERIVE demande à qui était le pouvoir.
Mme BARDET précise que le pouvoir était en blanc et qu'il avait été attribué à M. FLAGEAT. Elle rappelle que pour éviter tout litige, .c'est le dernier pouvoir donné à M. ADAM qui a été retenu pour les délibérations du conseil municipal du 29 mars.
M. MONIER fait observer que dans le compte-rendu du dernier conseil municipal, il est mentionné 2 pouvoirs pour M. BOURRET. Il trouve dommage que l'on n'arrive pas à travailler ensemble et que l'opposition ne soit pas respectée.
Mme CHABAUD GEVA précise qu'elle conserve les pouvoirs et qu'elle vérifiera (vérification faite, il s'agit d'une erreur de plume, les délibérations ayant bien été transcrites avec les bons pouvoirs, à savoir : pouvoir de Mme DALLE à M. BOURRET et pouvoir de Mme PIQ à M. CARRETIER).
Mme BARDET répond à M. MONIER que les membres de l'opposition n'ont rien fait pour améliorer cette situation et qu'elle est obligée régulièrement de rappeler que le maire a le pouvoir de l'assemblée.
M. ADAM page 11 : M. KORMANYOS indique qu'il est contre le fait de refaire la STEP à 4,7 millions d'euros comme l'indique M. BEGNIS.

M. KORMANYOS page 3 : « j'ai indiqué que depuis 2014 vous n'êtes pas arrivée à baisser les charges de personnel, vous êtes toujours à 3,6 M€ » .Il demande à ce que soient retranscrits les propos.
Le compte rendu du conseil municipal du 1er Mars est adopté **à la majorité (2 contre : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis - 2 abstentions : Mmes DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle)**

Relevé des décisions
M. MONIER ne se souvient pas avoir vu les travaux relatifs au poste de relevage des écoles pour 76 000 €.
Mme BUSCA arrive à 18 h 45.
Décision n° 2016.16 :M. KORMANYOS, demande si le montant comprend les études.
M. GUIGNARD répond qu'il s'agit du montant des travaux de réhabilitation et qu'il y avait eu une mission de maîtrise d'œuvre précédemment.

DELIBERATIONS

1 – ADMINISTRATION GENERALE – Liste préparatoire à la désignation des jurés d'assises

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET
Conformément aux dispositions de la loi du 28 juillet 1978 et à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016, il appartient au conseil municipal de désigner, par tirage au sort sur la liste électorale, des électeurs de la commune constituant la liste du jury d'assises.
Il n'est pas obligatoire que les personnes tirées au sort aient leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort du siège de la cour d'assises. D'autre part, les personnes ayant été désignées jurés durant l'année courante ou les quatre années précédentes, n'ont pas à être rayées de la liste préparatoire. Par contre, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit (soit en 2017), ne devront pas être retenues lors du tirage au sort.
La liste préparatoire pour Sarrians doit compter 15 noms parmi les électeurs dont 5 seront finalement retenus.
Le Conseil Municipal, après tirage au sort sur la liste électorale, a :
- désigné les personnes figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération pour figurer sur la liste préparatoire au jury d'assises ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – ADMINISTRATION GENERALE – Désignation d'un correspondant Défense

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET
Créée par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.
Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal. Les coordonnées de cet élu sont transmises à la préfecture, à la délégation militaire départementale ainsi qu'à la délégation à l'information et à la communication de la Défense (DICOD) qui anime le réseau au plan national.
Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Ils relaient les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de leur commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.
La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :
1) La politique de défense : les correspondants défense informent les citoyens de leur commune sur la politique de défense de la France. Ils disposent pour ce faire d'une information régulière sur les questions de défense et les enjeux liés à la protection des citoyens.
2) Le parcours de citoyenneté qui comprend :
   - l'enseignement de défense : c'est une obligation légale qui relève de la responsabilité de l'Education Nationale. Il a pour objectif d'aider les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République.
   - Le recensement
   - La journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) : journée de rencontre directe des jeunes entre 16 et 18 ans, avec l'institution militaire.
3) La mémoire et le patrimoine : l'information et la sensibilisation des citoyens aux évènements nationaux et internationaux qui ont marqué l'histoire du pays éclaire utilement la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Un protocole culture-défense, signé en 2005 par le ministère de la défense et le ministre de la culture et la communication, a pour objectif de mieux faire connaître aux Français le patrimoine dont le ministère de la défense a la responsabilité, ainsi que le rôle constant que l'institution joue dans la cohésion de la Nation.

Le Conseil Municipal, **à la majorité (4 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne), a :**
- désigné Monsieur Patrice FLAGEAT en qualité de correspondant défense de la commune de Sarrians,
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT
Le recrutement d'un contremaître au grade d'agent de maîtrise principal pour les services techniques et eaux étant à ce jour infructueux, il convient d'élargir nos possibilités de recherche en ouvrant également ce recrutement au grade d'agent de maîtrise.
Le tableau des emplois en vigueur ne comportant pas de poste vacant au grade d'agent de maîtrise, il est proposé au conseil municipal de créer ce poste sur la base d'un temps complet.

Considérant les besoins des services municipaux, le Conseil Municipal, **à la majorité (6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis),** a :

- décidé de modifier le tableau des emplois communaux par la création du poste suivant à temps complet :
- Agent de maîtrise
- fixé le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe à la présente délibération,
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – FINANCES – Budget principal – Décision modificative n° 1

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Aux termes de l'article D 2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux décisions modificatives ». Lorsque, au cours de l'année, les crédits ouverts sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des crédits et des recettes peuvent être modifiés pas des décisions votées par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

En l'espèce, il est nécessaire de procéder aux opérations budgétaires figurant dans le tableau joint en annexe.

Considérant les besoins des services publics communaux, le Conseil Municipal, **à la majorité (2 contre : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis et 6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- approuvé la décision modificative n° 1 relative au budget principal pour l'année 2016 selon tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – FINANCES – Fonds de concours versé par la COVE pour l'année 2016

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Au titre de l'année 2016, l'enveloppe totale allouée par la COVE à notre commune sous forme de fonds de concours s'élève à :

- Fonds de concours (ex-dotation voirie).....44 737 €
- Fonds de concours (ex-dotation de solidarité communautaire) .....171 313 €
- Total fonds de concours 2016.....216 050 €

Le tableau ci-annexé présente le détail des dépenses liées à des équipements communaux, inscrites au budget primitif 2016 de notre commune, auxquelles serait affecté ce fonds de concours. Les recettes correspondantes figurent dans ce même tableau, et permettent de vérifier la contrainte règlementaire suivante : « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement par la COVE à la commune de Sarrians d'un fonds de concours d'un montant total de 216 050 € pour l'année 2016, et d'affecter ce fonds de concours conformément au tableau annexé à la présente délibération.

6 – FINANCES – Vente de divers matériels du restaurant scolaire

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

La commune de Sarrians est propriétaire d'un ensemble de matériels de cuisine à savoir un four, un steam, une friteuse et une sauteuse dont l'état général n'est pas conforme à leur utilisation sans risque dans une cuisine de restauration scolaire. Il a été décidé de vendre ces matériels.

Après consultation, Monsieur Jean-Paul ALONSO a fait une offre à 160 € TTC pour l'ensemble.

Considérant l'intérêt pour la commune de vendre ces matériels, le Conseil Municipal, **à la majorité (6 contre : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis et 2 abstentions : MM. DERIVE Annie et SEZNEC Joëlle),** a :

- décidé de vendre l'ensemble des matériels de cuisine à Monsieur Jean-Paul ALONSO habitant 61 Rue Basse à Sarrians au prix de 160,00 € (cent soixante Euros) TTC ;
- autorisé Madame le Maire à signer la vente ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 – FINANCES – Avenant 2016 à la contractualisation avec le Département de Vaucluse

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Par délibération du 25 mars 2016, l'Assemblée Départementale a arrêté les modalités de mise en œuvre de l'avenant 2016 à la contractualisation.

La commune de Sarrians bénéficie à ce titre de la reconduction de sa dotation annuelle, à savoir 95 300 € pour une dépense subventionnable de 158 833,33 € HT (soit une subvention de 60 % de la dépense subventionnable).

Une délibération du conseil municipal est nécessaire pour formaliser l'avenant affectant la dotation 2016, étant précisé que le conseil municipal doit délibérer avant le démarrage des travaux et que les dotations correspondantes doivent être appelées au plus tard avant le 31 décembre 2017.

Il est proposé au conseil municipal d'affecter à la dotation 2016 du Conseil Départemental le programme d'investissement joint en annexe à la présente délibération.

Considérant l'intérêt de solliciter l'avenant 2016 à la contractualisation avec le Conseil Départemental, le Conseil Municipal, **à la majorité (4 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- décidé de solliciter l'avenant 2016 à la contractualisation avec le Conseil Départemental de Vaucluse pour le programme d'investissement suivant joint en annexe à la présente délibération ;
- approuvé le plan de financement prévisionnel joint en annexe à la présente délibération ;

Montant (HT) des travaux du programme « Contractualisation 2016 » ..... 159 133,00 €
Avenant 2016 à la contractualisation du Conseil Départemental
(60 % de 158 833 € HT) ..... 95 300,00 €
Autofinancement ville de Sarrians (40,1 %) ..... 63 833,00 €

- sollicité la subvention au titre de l'avenant 2016 à la contractualisation du Conseil Départemental à hauteur de 95 300,00 € ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 – <u>FINANCES – Demande de subvention DETR 2016 – Modification du dossier</u>

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Par délibération n° 07 du 29 mars 2016, le conseil municipal a sollicité la subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016 pour le programme de travaux suivant :

4) Requalification du Boulevard Agricol Perdiguier : réalisation de trottoirs aux normes d'accessibilité et de l'éclairage public : 125 000 € HT
   → Demande de subvention DETR (125 000 x 35 %) : 43 750 €
5) Réhabilitation de la salle des fêtes : réfection des murs intérieurs, de la scène et renouvellement de la sonorisation : 95 833 € HT
   → Demande de subvention DETR (95 833 € x 35 %) : 33 541 €
6) Installation de caméras de vidéo-protection : 25 000 € HT
   → Demande de subvention DETR (25 000 € x 35 %) : 8 750 €

Par courrier reçu le 12 mai 2016, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Carpentras nous informe que la DETR ne peut bénéficier qu'à une seule opération et invite le conseil municipal à prendre une nouvelle délibération qui prenne en compte une seule opération.

Considérant la demande de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Carpentras, considérant la nécessité de prioriser la demande de subvention au titre de la DETR 2016 sur une seule opération, le Conseil Municipal, **à la majorité (2 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis),** a :

- approuvé le programme de travaux de requalification du Boulevard Agricol Perdiguier d'un montant prévisionnel de 310 415,00 € HT selon le projet joint en annexe à la présente délibération ;
- approuvé le plan de financement prévisionnel ci-dessous :
  - Etat (35 % de 230 000 € - DETR 2016)80 500,00 €
  - Région (30 %) 93 124,50 €
  - Autofinancement commune (44,1 %) 136 790,50 €
- sollicité la subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2016 pour le programme de requalification total du Boulevard Agricol Perdiguier à hauteur de 80 500 € ;

Mme BARDET précise que pour la vidéo-protection la réserve parlementaire a également été sollicitée et mais que s'agissant d'une subvention incertaine, elle n'est pas portée au budget dans l'attente de la réponse.

9 – <u>FINANCES/VIE ASSOCIATIVE – Subvention 2016 à l'Association « Les Sablons en Fête »</u>

Rapporteur : Monsieur Tristan MOURIC

Afin de répondre aux demandes de subventions émanant des associations qui concourent à l'exercice d'activités présentant un intérêt local, le conseil municipal s'est prononcé sur l'attribution des subventions annuelles 2016 aux associations lors du vote du budget.

Une erreur sur la dénomination d'une association bénéficiaire d'une subvention s'est glissée dans la liste jointe au budget 2016. Une subvention d'un montant de 1 500 € a ainsi été allouée à l'association « Les Amis des Sablons » alors qu'elle devait être affectée à l'association « Les Sablons en Fête ».

Il convient donc de rectifier la dénomination de l'association pour laquelle une subvention de fonctionnement de 1 500 € a été votée pour l'année 2016.

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé l'attribution d'une subvention annuelle pour l'année 2016 à l'association « Les Sablons en Fête » à hauteur de 1 500€ ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 – <u>FINANCES/VIE ASSOCIATIVE – Subventions exceptionnelles 2016 aux associations</u>

Rapporteur : Monsieur Tristan MOURIC

Afin de répondre aux demandes de subventions exceptionnelles émanant des associations qui concourent à l'exercice d'activités présentant un intérêt local, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de subventions exceptionnelles pour l'année 2016, à savoir :

Amicale Laïque	1 000 €	Carnaval avec création d'un char-groupe musical
As Rallye de Sarrians	3 500 €	Organisation du rallye de Sarrians
Comité de Jumelage	500 €	Séjour des Allemands à Sarrians du 17 au 23 juillet 2016
La Boule Cassée	200 €	Organisation du concours de la fête votive en juillet
La Comète Sportive	1 000 €	Challenge Pierre Teysseyre Horizon Bleu 2016 enfants de moins de 11 ans le 05 mai
Le Petit Refuge	250 €	Stérilisation des chats errants-identification des chiens
Les Amis d'Antoine Diouf	600 €	5eme rencontre vauclusienne du film « Résistances » du 19/03/2016
Mille et une pattes	1 000 €	Achat de matériel informatique, lits matelas
Sarrians Musique	200 €	Achat d'une batterie

Team Sarriannais	2 400 €	Organisation 11eme rallye des Monts du Vaucluse

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité (Madame Corinne BUSCA ne participe pas au vote),** a :

- approuvé l'attribution des subventions exceptionnelles pour 2016 ci-dessus.
-

11 – FINANCES/VIE ASSOCIATIVE – Projet de convention et de règlement intérieur de location de la salle des fêtes Frédéric Mistral

Rapporteur : Monsieur Tristan MOURIC

Par délibération n° 294 du 25 novembre 2008, le conseil municipal a approuvé le projet de convention de location de la salle des fêtes Frédéric Mistral et le règlement intérieur d'utilisation de ladite salle municipale.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications de rédaction qui s'avèrent nécessaires pour prendre en compte les éléments suivants :

- Instauration d'un état des lieux des locaux avant et après l'utilisation par le preneur
- Modification du régime des cautions et suppression de la caution pour les associations Sarriannaises.

Considérant la nécessité de mettre à jour la convention de location de la salle des fêtes Frédéric Mistral ainsi que son règlement intérieur d'utilisation, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, a :**

- approuvé le projet de convention de location de la salle des fêtes joint en annexe à la présente délibération ;
- approuvé le projet de règlement intérieur d'utilisation de la salle des fêtes joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 – MARCHES PUBLICS – Délégation de service public pour la mise en fourrière des véhicules – Rapport d'activités – Année 2015

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

Le 8 décembre 2010, la convention de la Délégation de Service Public pour la mise en fourrière des véhicules a été signée avec le Garage BOYER.

Pour l'année 2015, la ville de Sarrians a fait appel au délégataire en vue de l'enlèvement de six voitures particulières de moins de 3,5 tonnes dont un véhicule restitué sur place et un véhicule restitué après notification. Quatre véhicules, dont un abandonné, ont été expertisés et détruits. Le coût de ces prestations s'est élevé à 240,20 € dont 110 € à la charge de la collectivité.

Considérant la nécessité d'approuver le rapport d'activités annuel de la délégation de service public pour la mise en fourrière des véhicules, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé le rapport d'activité de la délégation de service public pour la mise en fourrière des véhicules établi par le Garage BOYER pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 – ENFANCE-JEUNESSE – Participation des communes extérieures aux charges des écoles maternelles et élémentaires

Rapporteur : Madame Arlette BELMON

La commune de Sarrians accueille chaque année dans ses écoles maternelles et primaires un certain nombre d'enfants de communes extérieures. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune d'accueil peut répercuter à la commune de résidence une partie des charges de fonctionnement des écoles sous la forme d'une participation forfaitaire.

La participation forfaitaire appliquée par la commune de Sarrians n'a pas évolué depuis la délibération susvisée du 25 novembre 2008 qui fixait le forfait à 647 € par an.

En 2015, les charges de fonctionnement des 4 écoles de la commune (Marie Mauron, Paul Cézanne, P'tit Mousse et Les Sablons) se sont élevées à 444 320.78 € pour un total de 563 élèves, soit un coût moyen par enfant de 789.20 € par an.

Mme DIAZ quitte la salle à 20 h 20 et donne son pouvoir à Mme BUSCA.

Considérant la nécessité de prendre en compte l'évolution des charges de fonctionnement des écoles et d'actualiser le montant de la participation forfaitaire des communes extérieures aux dépenses scolaires, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- décidé de fixer à 789 € le montant forfaitaire de la participation des communes extérieures aux charges des écoles maternelles et primaires ;
- précisé que ce nouveau tarif entrera en vigueur à compter de l'année scolaire 2016-2017 ;
- autorisé Madame le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

14 – URBANISME – Transfert d'office dans le domaine public communal de la voie principale du lotissement La Paret

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

Par délibération du 30 novembre 2015, le conseil municipal a :

- décidé de lancer la procédure de transfert d'office, au profit de la Commune, sans indemnité, de la voie principale du lotissement « La Paret » (partie de la parcelle cadastrée section BH n° 333 allant du Bd Marius Bastidon à la parcelle cadastrée Section BH n° 418 sur une longueur de 192 mètres et une largeur de 8 mètres)
- autorisé Madame le Maire à lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme en vue d'un transfert sans indemnité et classement dans le domaine public communal de cette partie de la parcelle BH 333 constitutive de la voie privée ouverte à la circulation publique
- approuvé le dossier soumis à l'enquête
- autorisé Madame le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête.

Ce dossier a été soumis à enquête publique pendant 15 jours consécutifs du vendredi 26 février au vendredi 11 mars 2016 inclus suivant arrêté de Madame le Maire n° 1/D/16 du 3 février 2016, Monsieur Guy RAVIER ayant été désigné en qualité de commissaire enquêteur.
Conformément à la législation en vigueur, l'avis d'enquête publique a été affiché à la porte de la Mairie et aux extrémités de la voie principale du lotissement « La Paret » et a été publié sur le site internet de la Mairie ainsi que dans la rubrique des annonces légales des quotidiens « la Provence » les 11 février et 1er mars 2016 et de « Vaucluse Matin » les 12 et 29 février 2016.
Par ailleurs, le dépôt du dossier d'enquête a été notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à tous les copropriétaires du lotissement.
A l'issue de l'enquête, aucune opposition des propriétaires n'ayant été signifiée, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à ce projet.
Par délibération du 29 mars 2016, le conseil municipal a émis un avis favorable au projet de transfert d'office de la voie et a autorisé Madame le Maire à solliciter d'un géomètre-expert l'établissement d'un plan d'alignement.
Compte-tenu des informations qui précèdent et dudit plan délimitant l'assiette de la voie ouverte à la circulation du public à détacher, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à son classement d'office.
Considérant l'intérêt pour la commune de procéder au classement d'office de la voie principale du Lotissement La Paret, le Conseil Municipal, **à la majorité (2 abstentions : MM. DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- procédé au classement d'office de la voie principale du Lotissement La Paret telle que délimitée sur le plan d'alignement joint en annexe à la présente délibération ;
- approuvé le plan d'alignement joint en annexe de la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 – URBANISME – Opération Cœur de Ville : bilan des acquisitions et cessions réalisées par l'EPF PACA en 2015 et état du stock foncier

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

L'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 fait obligation aux conseils municipaux de délibérer chaque année sur le bilan de leur politique foncière retraçant les actions entreprises par la collectivité directement ou par l'intermédiaire de ses mandataires ou partenaires, au travers d'états récapitulatifs annexés au compte administratif de l'année écoulée, énonçant les mutations immobilières réalisées sur son territoire.
Dans le cadre de la convention de veille et de maîtrise foncière signée avec l'EPF PACA le 8 mars 2004, le conseil municipal a validé, par délibération n° 15 du 10 décembre 2013, le bilan des acquisitions et des dépenses réalisées par l'EPF arrêté au 21 octobre 2013. Puis, par délibération n° 13 du 26 mai 2015, le conseil municipal a pris acte de l'état du stock foncier détenu par l'EPF au 31 décembre 2014.
En application de la loi du 8 février 1995, le conseil municipal doit délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par l'EPF PACA.
Considérant l'état du stock foncier au 31 décembre 2015 dressé par l'EPF PACA dans le cadre de la convention de veille et de maîtrise foncière signée en 2004, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- pris acte des acquisitions et cessions opérées en 2015 et de l'état du stock foncier détenu par l'EPF PACA au 31 décembre 2015 joint en annexe à la présente délibération pour un montant d'acquisitions de 6 045 775 € HT, hors frais de portage (études, travaux, frais de gestion divers et d'assurance) ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. FLAGEAT note que nous avons « pris acte » et que nous venons d'y passer une demi-heure.

16 – URBANISME – Dénomination des voies communales

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

Les Services Techniques doivent effectuer des travaux de signalisation afin de faciliter la localisation de certains secteurs par les Services Publics.
Il appartient au conseil municipal de dénommer les rues et places publiques. Cette compétence n'est liée ni par les mentions portées sur les documents cadastraux, ni par les appellations figurant sur les cartes établies par l'Institut Géographique National.
Considérant la nécessité de procéder à la dénomination de certaines voies communales ou privées, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé la dénomination des voies suivantes conformément aux plans joints en annexe à la présente délibération : Voie privée nommée à la demande de La Poste et des riverains
  1- Impasse Clos de Camille : voie depuis le Boulevard Roumanille qui dessert le lotissement Clos de Camille et une habitation hors lotissement.
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17 – TRAVAUX – Convention de co-maîtrise d'ouvrage au titre des travaux relatifs à la RD221 (entre la RD950 et l'Avenue de la Camargue)

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

Par délibération n° 08 du 29 mars 2016, le conseil municipal a approuvé le programme de travaux sur les réseaux de l'Avenue Agricol Perdiguier dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 221 entre la RD 950 et l'Avenue de la Camargue réalisé conjointement par le Département de Vaucluse et la Commune de Sarrians.
L'aménagement prévu consiste à un recalibrage de la voie avec création de trottoirs et de bandes multifonctions afin de prendre en considération la circulation piétonne et le caractère urbain de cette voie.
Les travaux concernent :
- la réhabilitation de la chaussée,

- l'adaptation du pluvial pour l'aménagement,
- le remplacement de mâts d'éclairage public en partenariat avec le Syndicat d'Electrification Vauclusien,
- la réfection de la couche de roulement,
- la réorganisation des cheminements piétons,
- la réorganisation des cheminements cycles,
- la réalisation de travaux d'assainissement pluvial,
- la mise à la côte des réseaux, leur déplacement et enfouissement individuel,
- la réalisation des travaux de mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Les travaux nécessitent une véritable co-maîtrise d'ouvrage. Le Département et la Commune ont manifesté leur volonté de réaliser une opération unique qui résulte de :
- la complémentarité des ouvrages,
- l'existence de parties communes,
- la répartition de la jouissance des biens

Le montant total des travaux s'élève à 628 480,00 € HT dont 310 415,00 € HT à la charge de la commune.
Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage qui a pour objet, conformément aux dispositions de la loi MOP susvisée, de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage.
Considérant la nécessité de réaliser les travaux de recalibrage de l'Avenue Agricol Perdiguier entre l'Avenue de la Camargue et le Boulevard du Comtat Venaissin, considérant la nécessité d'établir une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Département de Vaucluse et la Commune de Sarrians, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage au titre des travaux de recalibrage de la RD 221 (Avenue Agricol Perdiguier) entre la RD 31 et la RD 950 section avenue de la Camargue – RD 950 Boulevard du Comtat Venaissin, joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18 – <u>TRAVAUX – Programme de réalisation d'une clôture de la piste de BMX</u>

Rapporteur : Monsieur Tristan MOURIC

La commune de Sarrians compte une piste de BMX homologuée sous le numéro 120915HN20112. La piste est dotée d'un éclairage permettant des entraînements et des compétitions nocturnes.
La piste de BMX est utilisée par une association loi 1901 : « le BMX Club Sarrians ». Cette association est affiliée à la Fédération Française de Cyclisme sous le n° 2184236. L'association compte au 1er janvier 2016, 200 adhérents.
Chaque année plusieurs compétitions sont organisées, notamment la Coupe de Provence. Un projet d'une manche de la Coupe de France est prévu en 2017 et une manche du Championnat d'Europe UCI en 2018.
Pour permettre au club de postuler à l'organisation de compétitions internationales de l'UCI, pour des raisons de sécurité et pour éviter des dégradations sur la piste et ses abords, la commune a décidé de réaliser une clôture de la piste.
Le coût estimatif des travaux est évalué à 25 000 € HT.
Considérant l'intérêt de solliciter les subventions auprès des partenaires institutionnels de la commune pour contribuer au financement de cette installation, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé le programme de travaux de clôture de la piste de BMX d'un montant prévisionnel de 25 000 € HT joint en annexe à la présente délibération ;
- approuvé le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Région PACA (50 % plafonnée à 50 000 €)	12 500,00 €
Réserve parlementaire Sénateur DUFAUT (30 %)	7 500,00 €
Autofinancement Ville de Sarrians (20 %)	5 000,00 €

- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19 – <u>TRAVAUX – Projet d'aménagement d'un parking Faubourg Notre Dame</u>

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

Confrontée à la nécessité de créer des places de stationnement à proximité immédiate du centre-ville, la commune de Sarrians a inscrit dans son Plan d'Occupation des Sols un emplacement réservé n° 6 sur les parcelles cadastrées section BH n° 333 – 354 – 355 – 437 et 438 pour « création d'un parking et d'une voie de liaison ».
Les propriétaires des parcelles BH 354 – 355 et 438 ayant confirmé leur accord pour vendre à la commune lesdites parcelles et à défaut d'accord amiable et unanime des co-lotis de la parcelle BH 333, la commune a engagé une procédure de classement d'office de la voie principale du Lotissement La Paret permettant de desservir le terrain du futur parking.
Après enquête publique, le conseil municipal a – par délibération n° 15 du 2 juin 2016 – procédé au classement d'office de la voie principale du Lotissement La Paret.
Il est proposé au conseil municipal d'approuver le programme de travaux pour l'aménagement du parking joint en annexe à la présente délibération et portant sur :
- Terrassement
- Eclairage
- Voirie
- Signalisation aménagement urbain accessible.

Le budget prévisionnel de cette opération d'aménagement est ainsi établi :

Acquisition du terrain :	15 000 €
Travaux	80 000 € TTC (soit 66 666 € HT).

Considérant l'intérêt de solliciter les subventions auprès des partenaires institutionnels de la commune pour contribuer au financement de cet aménagement,

Le Conseil Municipal,
Vu le rapport de Madame le Maire,
Après avoir délibéré, **à la majorité (2 contre : MM. DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- approuvé le programme de travaux relatifs à l'aménagement d'un parking La Paret d'un montant prévisionnel de 81 666 € HT joint en annexe à la présente délibération ;
- approuvé le plan de financement prévisionnel ci-dessous :
  - Département de Vaucluse (produit des amendes de police 17 500 €
  - (40 % de 35 000 € HT + majoration de 10 % pour accessibilité)
  - Réserve parlementaire du Sénateur Claude HAUT (20 %) 16 333 €
  - Autofinancement Ville de Sarrians (58,6 %) 47 833 €
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20 – EAU POTABLE – Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

La commune de Sarrians assure en régie directe la compétence de l'eau potable.
Conformément à la législation en vigueur, le conseil municipal doit approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Ce rapport destiné à l'information des usagers retrace les principales données et caractéristiques du service public municipal. Il devra être mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant la présentation devant le conseil municipal pendant au moins un mois, après avoir avisé la population par voie d'affichage.
Le Conseil Municipa**l, à l'unanimité**, a :

- approuvé le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'eau joint à la présente délibération.
- décidé de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

La commune de Sarrians assure en régie directe la compétence de l'assainissement collectif.
Conformément à la législation en vigueur, le conseil municipal doit approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Ce rapport destiné à l'information des usagers retrace les principales données et caractéristiques du service public municipal. Il devra être mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant la présentation devant le conseil municipal pendant au moins un mois, après avoir avisé la population par voie d'affichage.
Le Conseil Municipal**, à la majorité (4 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne),** a :

- approuvé le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif joint à la présente délibération.
- décidé de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22 – SPANC – Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

La commune de Sarrians a assuré en régie directe la compétence de l'assainissement non collectif jusqu'au 31 décembre 2015.
Conformément à la législation en vigueur, le conseil municipal doit approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Ce rapport destiné à l'information des usagers retrace les principales données et caractéristiques du service public municipal. Il devra être mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant la présentation devant le conseil municipal pendant au moins un mois, après avoir avisé la population par voie d'affichage.
Le Conseil Municipal, **à la majorité (2 contre : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis et 4 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne),** a :

- approuvé le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif joint à la présente délibération.
- décidé de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23 – HYDRAULIQUE – Plan pluriannuel de gestion et d'entretien des mayres – Dossier Loi sur l'Eau et Déclaration d'Intérêt Général

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Par délibération n° 32 du 29 mars 2016, le conseil municipal a approuvé le dossier Loi sur l'Eau et Déclaration d'Intérêt Général relatif au Plan Pluriannuel de Gestion et d'Entretien des mayres.
A la demande de la police de l'Eau, il apparaît que le dossier de DIG et de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement est soumis à autorisation. Une étude d'impact pour les travaux de curage est

obligatoire selon le décret n° 2011-2019 du 29/12/2011. Il est rappelé que la procédure d'autorisation est due aux sédiments non-conformes de la mayre du Reynardin (aval STEP), de la mayre de la zone industrielle.
En conséquence, les deux mayres sont extraites du dossier initial et feront l'objet d'une étude d'impact et d'un dossier d'autorisation/DIG indépendant. Elles ne pourront donc pas être curées d'ici 1 an. Les autres travaux d'entretien et de curage feront l'objet d'une simple déclaration/DIG.
La convention annexée peut alors être consentie pour une durée de 7 ans à compter de sa signature.
Depuis le 1er janvier 2009, un service public municipal à caractère administratif de l'hydraulique pour l'entretien et l'aménagement des mayres a été créé. Afin de respecter le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, la commune de SARRIANS doit mettre en place un plan pluriannuel de gestion et d'entretien de ces cours d'eau non domaniaux.
Ce plan, établi sur 7 ans (2016-2022), prévoit les travaux suivants :

- des travaux de suivi d'entretien de la végétation rivulaire, consistant à enlever les bois morts et les embâcles, à élaguer et abattre les arbres vieillissants ou instables en berge, et à débroussailler et faucarder les berges ;
- des travaux de restauration, via le curage « vieux fonds-vieux bords » et l'enrochement de la mayre du Pont de la Goule.

Pour la mise en œuvre de ces travaux, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) impose :
- de disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux ; elle permettra à la collectivité de se substituer aux riverains et d'investir des fonds publics sur des terrains privés (art L.211-7 du Code de l'Environnement) ;
- de disposer d'un dossier d'autorisation des travaux au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement.
Il est présenté au conseil municipal le dossier réglementaire qui traite conjointement la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement. La DIG déclare uniquement les travaux des sept premières années (2016-2022).
La présente délibération annule et remplace la délibération n° 32 du conseil Municipal du 29 mars 2016.
Considérant la nécessité de disposer d'un dossier Loi sur l'Eau et d'une Déclaration d'Intérêt Général pour effectuer les travaux d'entretien sur les mayres de la commune de Sarrians, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé le projet de Dossier Loi sur l'eau et de Déclaration d'Intérêt Général joint en annexe à la présente délibération,
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24 – <u>HYDRAULIQUE – Convention administrative avec les propriétaires riverains des mayres pour pouvoir effectuer leur entretien</u>

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Par délibération n° 33, le conseil municipal a approuvé le projet de convention administrative avec les propriétaires riverains des mayres pour pouvoir effectuer leur entretien.
A la demande de la police de l'Eau, il apparaît que le dossier de DIG et de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement est soumis à autorisation. Une étude d'impact pour les travaux de curage est obligatoire selon le décret n° 2011-2019 du 29/12/2011. Il est rappelé que la procédure d'autorisation est due aux sédiments non-conformes de la mayre du Reynardin (aval STEP), de la mayre de la zone industrielle.
Les deux mayres sont extraites du dossier initial et feront l'objet d'une étude d'impact et d'un dossier d'autorisation/DIG indépendant. Elles ne pourront donc pas être curées d'ici 1 an. Les autres travaux d'entretien et de curage feront l'objet d'une simple déclaration/DIG.
La convention annexée peut alors être consentie pour une durée de 7 ans à compter de sa signature.
La commune est habilitée à réaliser des travaux d'entretien sur les mayres de son territoire, en vertu de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et à se substituer au propriétaire auquel incombe la charge de tels travaux sur un cours d'eau non domanial en vertu de l'article L 215-14 du même Code.
Le plan pluriannuel de gestion et d'entretien des mayres permet de réaliser les travaux, normalement à la charge du propriétaire, et de réduire les risques d'inondation par le libre écoulement des crues et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.
Ces travaux ont plusieurs objectifs :

- Protéger les personnes et certaines habitations ou infrastructures, à travers la limitation des apports de bois et la formation des barrages de bois. La rupture d'un embâcle pourrait générer brusquement une vague d'écoulement qui risquerait de provoquer des ruptures d'ouvrages et des affaissements de berges, mais aussi des rehausses de la ligne d'eau au droit des zones à enjeux.
- Limiter les phénomènes d'érosion en maintenant une végétation diversifiée et équilibrée, à travers l'élimination d'embâcles et l'abattage des arbres vieillissants, affouillés ou penchés.
- Lutter contre les espèces végétales invasives et indésirables, et diversifier les essences et les âges de la végétation (richesse écologique).
- Favoriser la vie aquatique.
- Garantir des conditions d'écoulement optimales, à travers le curage et le débroussaillage/faucardage.
- Faciliter l'entretien courant des cours d'eau et la surveillance de l'état des berges.

La commune propose aux propriétaires d'exécuter en leurs lieux et place les obligations d'entretien leur incombant par l'effet de la loi.
La présente délibération annule et remplace la délibération n° 33 du conseil Municipal du 29 mars 2016.
Considérant la nécessité d'effectuer les travaux d'entretien sur les mayres de la commune de Sarrians, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé le projet de convention administrative avec les propriétaires riverains des mayres pour pouvoir effectuer leur entretien, joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

25 – INTERCOMMUNALITE – COVE – Conventions de groupement de commande à la carte avec les communes membres dans divers domaines

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

La COVE et ses communes membres partagent des besoins communs en matière d'achats. Une forme de mutualisation est permise en cette matière, à travers la conclusion de groupements de commande.

En outre, la conclusion d'achats groupés, par la massification du besoin, permet :

- d'être plus attractifs auprès des fournisseurs
- de renforcer la position de l'acheteur dans la relation commerciale,
- d'obtenir de meilleurs prix par la massification des achats,
- de mutualiser la procédure de mise en concurrence
- de donner l'occasion d'échanges sur les pratiques, les choix et les stratégies achats entre les membres du groupement,
- de faire bénéficier tous les membres du groupement des connaissances techniques de services spécialisés, chargés de coordonner la procédure de mise en concurrence.

Néanmoins, la conclusion de groupements de commande présente l'inconvénient d'une certaine lourdeur dans ses formalités administratives (délibération, signature de la convention) et retarde l'ensemble du processus achat.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure des conventions de groupement de commande dans un certain nombre de domaines listés ci-après, par décision.

Cette délégation permettra une plus grande réactivité pour la passation des marchés correspondants.

Il est précisé qu'un recensement des besoins des communes est actuellement organisé par la CoVe, afin de programmer les groupements envisageables, à raison de 2 à 3 achats groupés par an.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin et de ses communes membres de mutualiser une partie de leurs achats, considérant l'intérêt de recourir à des achats groupés pour répondre à ces besoins communs, pour être plus attractifs auprès des fournisseurs, renforcer la position de l'acheteur dans la relation commerciale, obtenir de meilleurs prix, mutualiser la procédure de mise en concurrence et donner l'occasion d'échanges sur les pratiques, les choix et les stratégies achats, le Conseil Municipal, **à la majorité (2 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis),** a :

- autorisé Madame le Maire à conclure des conventions de groupements de commande et les marchés qui en découleront, avec la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin et certaines des communes membres de la COVE, dans les domaines suivants :

- prestations intellectuelles d'accompagnement, d'études, d'assistance et de formation
- prestations de service relatives à l'entretien des bâtiments et des réseaux et voiries (contrôles obligatoires, surveillance, dératisation, nettoyage…)
- travaux d'entretien de bâtiments, des voiries, des espaces verts, de l'éclairage public
- fournitures de travaux de voirie, outillage
- prestations de service relatives à la mécanique automobile (réparations automobiles, contrôles…)
- fournitures relatives à la mécanique automobile (acquisition de véhicules et engins, de carburant, de lubrifiants…)
- fournitures courantes nécessaires au fonctionnement des services (fournitures administratives, produits d'entretien, vêtements de travail et tout matériel nécessaire au fonctionnement des services…)
- alimentation
- prestations de service relatives à la communication (impression, distribution, conception graphique)
- prestations de service et fournitures informatiques
- mobilier urbain
- équipements électroménagers
- énergie.

- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26 – INTERCOMMUNALITE – COVE – Désignation des représentants de la commune à la Commission d'Appel d'Offres des Groupements de Commande à la carte de la COVE avec les communes membres dans divers domaines

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Par délibération n° 26 du 2 juin 2016, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à conclure des conventions de groupements de commande et les marchés qui en découleront, avec la COVE, dans les domaines énumérés dans ladite délibération.

Pour la mise en place de ces groupements de commande, une commission d'appel d'offres devra être instaurée. Il convient donc de désigner le représentant de la commune qui siégera en commission, étant précisé que celui-ci doit être élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres interne de la commune.

En outre, si le Conseil Municipal élit le Maire en tant que membre de cette commission, celui-ci pourra ponctuellement déléguer cette fonction.

Considérant les projets de groupements de commande constitués entre la COVE et certaines de ses communes membres, dans un certain nombre de domaines, considérant qu'il y a lieu d'élire un représentant titulaire de la commune pour constituer la commission d'appel d'offres propre aux groupements de commande qui seront ainsi constitués, le Conseil Municipal, **à la majorité (4 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne),** a :

- élu Monsieur Gérard VILLON membre titulaire de la commission d'appel d'offres de la Ville, représentant titulaire de la commission d'appel d'offres des groupements de commande à intervenir avec la COVE et certaines communes membres, dans les domaines suivants :

- prestations intellectuelles d'accompagnement, d'études, d'assistance et de formation
- prestations de service relatives à l'entretien des bâtiments et des réseaux et voiries (contrôles obligatoires, surveillance, dératisation, nettoyage…)

- travaux d'entretien de bâtiments, des voiries, des espaces verts, de l'éclairage public
- fournitures de travaux de voirie, outillage
- prestations de service relatives à la mécanique automobile (réparations automobiles, contrôles…)
- fournitures relatives à la mécanique automobile (acquisition de véhicules et engins, de carburant, de lubrifiants…)
- fournitures courantes nécessaires au fonctionnement des services (fournitures administratives, produits d'entretien, vêtements de travail et tout matériel nécessaire au fonctionnement des services…)
- alimentation
- prestations de service relatives à la communication (impression, distribution, conception graphique)
- prestations de service et fournitures informatiques
- mobilier urbain
- équipements électroménagers
- énergie.

• autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2016

Mme BARDET ouvre la séance à 18 h 05.
Mme BARDET procède à l'appel des présents.
En exercice : 29
Présents (25) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, BELMON Arlette, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, LUIGGI Jean-François, MASTICE Mireille, PIQ Christine, CHABROL Annie, GARCIA-CACERES Sandra, ADAM Denis, WYREBSKI Christine, TELL Charles, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, CHIRON Anne-Marie, KORMANYOS Alexandre, SEZNEC Joëlle, MARCHAND Guy
Absents excusés (3) : VEYRIER-BOREL Sophie (donne procuration à BARDET Anne-Marie), BREMOND Sylvie (donne procuration à PIQ Christine), MONIER Marcel (donne procuration à BOUREZ Pascal)
Absent (1) : DALLE Laurence
Secrétaire de séance : M. Alain CARRETIER
Mme BARDET remercie le public présent et la presse.
Présentation de M. GULINI, nouvel adjoint au directeur des services techniques
Mme BARDET indique à l'assemblée qu'une pochette est déposée sur le bureau de chaque conseiller.
Mme DERIVE répond que les riverains lui ont indiqué qu'il n'y a pas eu de réunion pour la présentation des travaux.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 2 juin 2016
Page 1 : M. KORMANYOS demande que soit remplacé « après » par « pendant » l'appel.
Page 3 : « Vous êtes à 3,6 millions d'euros » ajouter « ce qui est contraire à l'audit des finances ».
Le compte rendu du conseil municipal est adopté **à la majorité (2 contre : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis)**
Relevé des décisions

DELIBERATIONS

1 – ADMINISTRATION GENERALE – Remplacement d'une conseillère municipale démissionnaire (Mme Sylviane BENEDETTI) – Installation de M. Guy MARCHAND
Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET
Suite à la démission de Madame Sylviane BENEDETTI, il convient de procéder à son remplacement.
En application de l'article L270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.
Monsieur Guy MARCHAND a été sollicité pour succéder à Madame Sylviane BENEDETTI.
Mme BARDET donne lecture de la lettre de démission de Mme BENEDETTI.
CONSIDERANT l'acceptation de Monsieur Guy MARCHAND à succéder à Madame Sylviane BENEDETTI, le Conseil Municipal, **à la majorité (6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

• constaté la démission de Madame Sylviane BENEDETTI ;
• constaté l'installation de Monsieur Guy MARCHAND ;
• décidé de modifier la composition des commissions municipales comme suit :
  - ❑ Commission Education – Jeunesse – Petite Enfance :
    Madame Sylviane BENEDETTI est remplacée par Madame Anne-Marie CHIRON
  - ❑ Commission Culture – Tourisme – Patrimoine – Fêtes et Cérémonies
    Madame Sylviane BENEDETTI est remplacée par Madame Anne-Marie CHIRON
  - ❑ Commission Cimetière – Camping
    Madame Sylviane BENEDETTI est remplacée par Monsieur Guy MARCHAND
  - ❑ Commission Travaux – Urbanisme – Bâtiments scolaires
    Monsieur Patrice FLAGEAT est remplacé par Monsieur Guy MARCHAND
• modifié le tableau du conseil municipal selon tableau joint en annexe ;
• autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – <u>ADMINISTRATION GENERALE – Désignation des délégués du conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS</u>

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Par délibération n° 08 du 22 avril 2014, le conseil municipal a désigné ses délégués au sein du conseil d'administration du CCAS.

Pour mémoire, le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Lors de l'élection du 22 avril 2014, il avait été proposé au conseil municipal de désigner **sept** délégués de la commune (dont le maire) au conseil d'administration du CCAS.

La liste présentée, composée de :

1 - BARDET Anne-Marie, Présidente
2 – MASTICE Mireille
3 – PIQ Christine
4 – CHABROL Annie
5 – BENEDETTI Sylviane
6 – BUSCA Corinne
7 – DERIVE Annie

avait été élue à l'unanimité, par vote à bulletin secret, selon le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La démission de Madame Sylviane BENEDETTI nécessite de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus en application de l'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit le renouvellement intégral des administrateurs élus dès lors qu'il ne reste plus aucun candidat sur la liste.

En conséquence, Madame le Maire propose de désigner 7 délégués de la commune au conseil d'administration du CCAS.

Se présentent :

1 - BARDET Anne-Marie, Présidente
2 – MASTICE Mireille
3 – PIQ Christine
4 – CHABROL Annie
5 – LUIGGI Jean-François
6 – BUSCA Corinne
7 – DERIVE Annie

Madame le Maire soumet ces candidatures au vote à bulletin secret, selon le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Mme BARDET propose de maintenir les choses en l'état et de maintenir les sièges de l'opposition et de remplacer Mme BENEDETTI par M. LUIGGI.

CONSIDERANT les résultats du vote à bulletin secret, le conseil municipal, **à l'unanimité,** a :

- fixé comme suit les membres du conseil municipal représentant la commune de Sarrians au Conseil d'Administration du CCAS :

1 - BARDET Anne-Marie, Présidente
2 – MASTICE Mireille
3 – PIQ Christine
4 – CHABROL Annie
5 – LUIGGI Jean-François
6 – BUSCA Corinne
7 – DERIVE Annie

- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – <u>ADMINISTRATION GENERALE – Désignation des délégués du conseil municipal au Syndicat Rhône-Ventoux</u>

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

La commune de Sarrians est membre du SYNDICAT RHONE-VENTOUX pour la compétence « Assainissement Non Collectif ».

Il appartient au conseil municipal de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement du titulaire.

Se présentent :

Délégués titulaires : MM. BEGNIS Jean-Claude et MARCHAND Guy
Délégués suppléants : MM. VILLON Gérard et BOURRET Stéphane

Le maire soumet ces candidatures au vote :

Compte tenu des résultats de ce vote,

Le Conseil Municipal, **<u>à la majorité</u> (6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- désigné les délégués suivants au comité syndical du SYNDICAT RHONE-VENTOUX :
  - 2 titulaires : MM. BEGNIS Jean-Claude et MARCHAND Guy
  - 2 suppléants : MM. VILLON Gérard et BOURRET Stéphane
- autorisé Madame le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – <u>ADMINISTRATION GENERALE – Octroi de la protection fonctionnelle à Madame le Maire</u>

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales :
« […] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. […] »
CONSIDERANT que ces dispositions ont pour objet de faire bénéficier le maire et les élus municipaux d'une protection particulière dans l'hypothèse où ils feraient l'objet de poursuites pénales dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, lorsque les faits en cause n'ont pas le caractère de faute détachable ;
CONSIDERANT que Madame le Maire Anne-Marie BARDET a, par acte en date du 30 juin 2016, été citée à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de CARPENTRAS, pour avoir prétendument tenu et fait publier en sa qualité de Directrice de la Publication, dans la Tribune du magazine de la ville de SARRIANS « La vie Sarriannaise » de juin 2016, des propos qui porteraient atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Alexandre KORMANYOS, conseiller municipal, et qui seraient constitutifs d'une diffamation au sens de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ;
CONSIDERANT que les propos en cause ont été tenus par Madame BARDET, en sa qualité de Maire de SARRIANS, afin de commenter le courrier lu par ses soins au cours de la séance du conseil municipal du 2 juin 2016, à la demande de Madame BENEDETTI, alors conseillère municipale, courrier écrit à l'initiative de cette dernière et concernant l'incident relatif au pouvoir donné par elle-même à Monsieur ADAM, au cours de la séance du conseil municipal du 29 mars 2016 ;
CONSIDERANT que les faits sus énoncés ne sont pas détachables de l'exercice de ses fonctions de Maire ; qu'en conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Madame BARDET de bénéficier des dispositions visées ci-dessus et de lui accorder la protection fonctionnelle à laquelle elle a droit dans le cadre de la procédure intentée à son encontre ;
CONSIDERANT que le bénéfice de cette protection sera strictement limité aux mesures utiles à sa défense contre la procédure engagée par Monsieur KORMANYOS à son encontre devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes, les demandes reconventionnelles et actions pouvant être engagées par Madame le Maire à l'encontre de Monsieur KORMANYOS et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dans le litige en cause dont l'objet a été précisé ci-dessus ;
Le conseil municipal, **à la majorité (8 contre : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis),** a :

- adopté le rapport de présentation et constate avoir été pleinement informé de la teneur de la procédure actuellement en cours et de ses enjeux ;
- accordé la protection fonctionnelle à Madame le Maire de SARRIANS pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus ;
- autorisé l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé ;
- demandé à Madame le Maire de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue ;
- autorisé Madame le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération ;

5 – ADMINISTRATION GENERALE – Octroi de la protection fonctionnelle à Madame la Directrice Générale des Services
Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET
CONSIDERANT l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :
« -A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.
(…)
IV.-La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.
V.-La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.
Elle peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.
VI.-La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.
VII.-Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V. »
CONSIDERANT que ces dispositions ont pour objet de protéger les fonctionnaires, des infractions à la loi pénale dont ils sont victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou en relation avec ces dernières ;

CONSIDERANT qu'au cours du mois de juin 2016, Monsieur KORMANYOS, conseiller municipal d'opposition au sein de la ville de SARRIANS, a diffusé un tract composé de deux documents intitulés respectivement *« Lettre* aux Sarriannais » et « *Projet « Cœur de Ville » : Il est temps de dire la vérité !* », dans les boîtes aux lettres des Sarriannais, ainsi que par courriel sur la boite email professionnelle d'agents de la collectivité, contenant les propos suivants à l'encontre de Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Directrice Générale des Services de la ville de SARRIANS :

- *« Mme la DGS est l'ex-bras droit de M.Bayet. C'est aussi le Maire socialiste de Saumane et le nouveau bras droit de Mme Bardet. Mme « la Maire socialiste de Saumane » est le Bras droit de « Mme le Maire républicains de Sarrians ». Un Mariage politique étonnant ! »*
- *« Dernièrement, au conseil municipal, il a été confirmé que madame la directrice générale des services (DGS) a géré depuis 2008 le projet « Cœur de Ville » et les comptes de notre commune. En 2014, l'audit des finances montre que le coût du projet a gonflé énormément par l'achat des terrains d'une valeur de 3 000 000 €. Devant les dérives financières du projet, aucune alerte, aucune note de service…n'ont été données par ce cadre administratif. »*
- *« Selon ses dires [de Mme la DGS], la société CITADIS serait l'aménageur potentiel du projet et annonce cela avant même qu'un appel d'offre soit émis. Position surprenante pour le plus haut fonctionnaire de Sarrians ! ».*
- *« Malgré un audit des finances accablant, le pouvoir budgétaire se concentre encore chez Mme la DGS ex-bras droit de M Bayet et Maire socialiste de Saumane. Rien n'a changé sur ce point ! »*

CONSIDERANT que ces faits sont susceptibles de revêtir le caractère de diffamation publique au sens de l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 ;
CONSIDERANT qu'une plainte avec constitution de partie civile, a été déposée par Madame CHABAUD-GEVA auprès du doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Carpentras le 14 septembre 2016 ;
CONSIDERANT que pour les faits sus énoncés, qui ne sont pas détachables de l'exercice de ses fonctions de Directrice Générale des Services de la ville de SARRIANS; Madame CHABAUD-GEVA a droit au bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
CONSIDERANT que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur la procédure engagée devant l'Autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dans la plainte pénale dont l'objet a été précisé ci-dessus ;
Le conseil municipal, **à la majorité (8 contre : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis),** a :

- adopté le rapport de présentation et constate avoir été pleinement informé de la teneur de la procédure en cours et de ses enjeux ;
- accordé la protection fonctionnelle à Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Directrice Générale des Services, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus ;
- autorisé l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé ;
- demandé à Madame Laurence CHABAUD-GEVA de tenir informé le conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue ;
- autorisé Madame le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération.

6 – RESSOURCES HUMAINES – Convention de partenariat avec la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon
Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT
La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est un Etablissement Public Administratif à caractère social. Elle a vocation à contribuer au développement de l'activité sociale de ses partenaires, notamment au bénéfice du personnel des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat.
Dans le cadre de ses missions de service public, outre le prêt sur gage, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon examine avec bienveillance les demandes de prêts, d'ouverture de compte bancaire et d'autorisation de découvert sous réserve toutefois des garanties qui lui paraissent adaptées à la situation.
La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon propose à la commune de Sarrians un partenariat afin de proposer ses services aux agents de notre collectivité selon le projet de convention joint en annexe.
Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de partenariat permettant aux agents de notre collectivité de bénéficier des services proposés par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon.
CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Sarrians d'être partenaire de la Caisse du Crédit Municipal d'Avignon au bénéfice de ses agents, le conseil municipal, **à l'unanimité**, a :

- approuvé le projet de convention de partenariat avec la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 – RESSOURCES HUMAINES – Approbation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels
Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT
Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 impose d'évaluer les risques à tous les postes de travail. Les résultats de cette évaluation doivent être consignés dans un document unique qui sera remis à jour chaque année ou lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

La démarche de mise en œuvre de ce document, applicable à toutes collectivités et établissements publics, constitue un outil incontournable d'aide à la priorisation et la planification des actions de prévention nécessaires pour assurer la sécurité, protéger la santé des employés et améliorer les conditions de travail.
Le conseil municipal, **à l'unanimité,** a :

- adopté le document unique d'évaluation des risques professionnels annexé à la présente délibération;
- autorisé Madame le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération ;

8 – <u>FINANCES – Budget principal – Décision modificative n° 2</u>

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Aux termes de l'article D 2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux décisions modificatives ». Lorsque, au cours de l'année, les crédits ouverts sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des crédits et des recettes peuvent être modifiés pas des décisions votées par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.
En l'espèce, il est nécessaire de procéder aux opérations budgétaires figurant dans le tableau joint en annexe.
CONSIDERANT les besoins des services publics communaux, le Conseil Municipal, **<u>à la majorité</u> (2 contre : MM. KORMANYOS Alexandre et ADAM Denis et 6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- approuvé la décision modificative n° 2 relative au budget principal pour l'année 2016 selon tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 – <u>FINANCES – Budget principal – Sorties de l'actif</u>

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Par délibération n° 05 du 30 Novembre 2015, le conseil municipal a approuvé la vente du véhicule Peugeot Boxer immatriculé 6498 XK 84 à Monsieur Sébastien SALOMON, domicilié à SARRIANS.
Par délibération n° 05 du 01 Mars 2016, le conseil municipal a approuvé la vente de 2 balayeuses de marque Schmidt à la société ROSSI, domiciliée au PONTET.
Par délibération n° 07 du 02 Juin 2016, le conseil municipal a approuvé la vente de matériels de restauration à Monsieur Jean-Paul ALONSO domicilié à Sarrians.
Par décision N°D/16/22 du 06 Juin 2016, la commune a cédé le véhicule Express Renault immatriculé 4265 TX 84 au concessionnaire RENAULT.
Par délibération n°08 du 07 Juillet 2015, le conseil municipal a approuvé la vente de l'immeuble cadastré section BI N°123, sis rue Clément Curel à Monsieur THOUVENEL et Madame JEAN.
Par délibération n°250 du 10 Juin 2008, le conseil municipal a approuvé la vente d'un terrain agricole cadastré section B N°22 à la SAFER.
Par décision N°D/16/48 du 17 Août 2016, la commune a cédé le véhicule Renault Trafic immatriculé DM-744-FK au concessionnaire RENAULT.
En vertu de l'instruction comptable M14, il convient de sortir de l'inventaire au 31 décembre 2016 les biens concernés.
CONSIDERANT l'état des biens ci-dessous, le Conseil Municipal, **<u>à la majorité</u> (2abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre et ADAM Denis),** a :

- décidé de réformer les biens dont le motif de sortie est justifié ci-dessous au 31 décembre 2016 :

N° Inventaire	*Article*	*Désignation*	*Date Acquisition*	*Date Sortie*	*Valeur d'origine en €*	*VNC cédée*	*Montant Cession en €*	*Motif de Sortie*	*Sortie du bien de l'actif*
000392	*2182*	*Peugeot Boxer 6498 XK 84*	*30/03/2006*	*04/12/2015*	*12 692 €*	*0*	*200 €*	*Cession à titre onéreux*	*totale*
000381	*2182*	*Balayeuse Schmidt*	*12/12/2005*	*04/05/2016*	*10 644 €*	*0*	*499.20 €*	*Cession à titre onéreux*	*Totale*
811	*2182*	*Balayeuse Schmidt*	*19/07/2013*	*04/05/2016*	*4 186 €*	*0*	*420.80 €*	*Cession à titre onéreux*	*Totale*
974	*2182*	*Renault Express 4265 TX 84*	*05/06/2016*	*14/06/2016*	*3 800 €*	*0*	*3 800 €*	*Cession à titre onéreux*	*Totale*
000202	*2188*	*Sauteuse Alpha*	*21/05/2001*	*15/06/2016*	*3 646.58 €*	*0*	*160 €*	*Cession à titre onéreux*	*Totale*

101 C 108 TP	*2111*	*Maison place Moulard*	*01/01/1991*	*01/08/2016*	*48 783.69 €*	*48 783.69 €*	*20 000 €*	*Cession à titre onéreux*	*Totale*
000481	*2111*	*Parcelle B22 Les Garrigues du Sud*	*20/11/2007*	*05/04/2011*	*831.18 €*	*831.18 €*	*7 000 €*	*Cession à titre onéreux*	*Totale*
00223	*2182*	*Renault trafic DM 744 FK*	*17/05/2002*	*18/08/2016*	*7700 €*	*0*	*1 900 €*	*Cession à titre onéreux*	*Totale*

- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 – ENFANCE-JEUNESSE – Projet Educatif Territorial 2016-2019

Rapporteur : Madame Arlette BELMON

La commune de Sarrians a mis en place la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée de septembre 2013. Un premier Projet Educatif Territorial a été signé en octobre 2013 couvrant la période 2013-2016.

Après avoir effectué l'évaluation et le bilan de ce premier PEDT, la commune a travaillé à l'élaboration d'un nouveau PEDT pour la période 2016-2019.

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le Projet Educatif Territorial de la commune de Sarrians pour la période 2016-2019, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé la convention avec le Préfet de Vaucluse et le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse agissant sur la délégation du Recteur d'Académie pour la période 2016-2019 jointe en annexe à la présente délibération ;
- approuvé le Projet Educatif Territorial pour la période 2016-2019 joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer lesdits documents ainsi que tous autres documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 – URBANISME – Projet « Cœur de Ville » - Choix du concessionnaire

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Par délibération en date du 17 septembre 2015, la Commune de Sarrians a fait le choix de confier l'aménagement de la zone dite « Cœur de Ville » à un aménageur par le biais d'un contrat de concession à risque relevant des dispositions des articles L. 300-4 et R300-4 et suivants du code de l'urbanisme.

La commune souhaite mettre en œuvre l'opération sur 2,8 ha par le biais d'une procédure de lotissement, et ce en vue d'y accueillir :

- Environ 125 logements :
  - 14 logements séniors aidés environ (R à R+2)
  - 14 logements séniors privés environ (R à R+2)
  - 30 logements accolés environ en priorité à destination des jeunes ménages (R+1 à R+2)
  - 40 parcelles individuelles environ (R à R+1)
  - 16 logements collectifs privés environ (R à R+2)
  - 11 logements collectifs aidés environ (R à R+2)
- 1 200 m² pour des locaux d'activité susceptibles de garantir l'attractivité du site ;
- Environ 50 places de stationnement publiques ainsi que des places de stationnement réservées aux logements ;
- La création de nouvelles voiries ;
- L'implantation de bassins de rétention paysagers

Le traité de concession est prévu sur une durée de 10 ans. A la suite de l'avis de publicité, fixant la date de remise des candidatures au 27 janvier 2016 à 17 heures et paru :

- Au BOAMP le 4 décembre 2015
- Au JOUE le 9 décembre 2015,
- Sur le site Internet de la Collectivité le 7 décembre 2015.

La Commune a reçu cinq candidatures des sociétés suivantes :

- Angelotti
- Citadis
- Hectare
- Nexity Foncier Conseil
- Terres du soleil

Après réception et analyse de ces dernières, l'ensemble des candidatures a été jugé de qualité et le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été adressé par la Commune de Sarrians à l'ensemble des candidats précités par courrier en recommandé avec AR le17 février 2016. Les candidats ont été invités à présenter leur offre au plus tard le 20 avril 2016 à 17 heures.

Trois candidats ont remis une offre dans les délais :

- Angelotti
- Citadis
- Hectare

Suite à l'analyse des offres initiales, la Commission Spéciale, réunie le 3 mai 2016 a décidé de recevoir l'ensemble des candidats ayant remis une offre pour les négociations.
Le premier tour de négociation a eu lieu les 24 et 25 mai 2016. Les candidats ont été reçus en respectant la stricte égalité de traitement. Suite à ces réunions de négociation, un courrier a été envoyé aux candidats le 2 juin 2016 sollicitant la remise d'une offre améliorée pour le 01 juillet 2016 à 12h. Les candidats ont remis les documents complémentaires dans le délai imparti.
Suite à l'analyse des offres améliorées, un second tour de négociation a été organisé. Les sociétés Hectare et Citadis ont été reçues le 20 juillet 2016. Angelotti a sollicité un décalage de la réunion pour le 26 juillet 2016. Suite à ces réunions de négociation, un courrier a été envoyé aux sociétés Hectare et Citadis le 26 juillet 2016 et à la Société Angelotti le 2 août 2016 sollicitant la remise d'une offre améliorée pour le 18 août 2016 à 12h pour Hectare et Citadis et pour le 24 août 2016 à 12h pour Angelotti. Ce décalage permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats. Les candidats ont remis les documents complémentaires dans le délai imparti.
Le rapport d'analyse des offres finales a pour objet de présenter et d'analyser le contenu des offres finales remises. Pour rappel, l'article 6 du Règlement de la consultation prévoyait les critères d'appréciation suivants, non pondérés et non hiérarchisés :

- Capacité technique et financière des candidats.
- Aptitude à conduire l'opération d'aménagement projetée.
- Moyens, stratégie et délais de réalisation de l'opération et de commercialisation des parcelles.
- Correspondance des dépenses et recettes présentées dans le bilan au projet et niveau des participations.
- Engagement du candidat sur l'intégration paysagère et architecturale du projet et des constructions futures et sur les démarches environnementales mises en œuvre.

Conformément aux articles R300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme et à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la fin de la procédure de concession d'aménagement du « Cœur de Ville », l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et en lui présentant l'économie générale du contrat.
L'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat.
Au terme des négociations, Madame le Maire expose que son choix s'est porté sur CITADIS, seul candidat ayant présenté une offre correspondant aux demandes de la collectivité au regard de sa valeur technique, de ses intérêts financiers et de la qualité de l'aménagement proposé (les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération). Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être la plus à même d'assurer la qualité de l'opération.
Madame le Maire précise que le contrat a pour objet l'aménagement pour la zone dite « Cœur de Ville » et présente les caractéristiques suivantes :
Durée : 10 ans
Début de l'exécution du contrat : 1er novembre 2016
Fin du contrat : 31 octobre 2026
Principales obligations du concessionnaire (article 3 du contrat) :

1. Acquérir et gérer la propriété des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'opération situés dans le périmètre de l'opération auprès de l'EPF, ainsi que ceux qui, situés hors périmètre de la zone, devront également être maîtrisés pour les raccordements de voies et le passage des réseaux ;
2. Réaliser ou faire réaliser les études nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre du projet, et notamment : (i) l'ensemble des dossiers administratifs nécessaires à l'opération, (ii) les études opérationnelles nécessaires à toutes les actions de mise en œuvre de l'opération (notamment les fouilles archéologies si nécessaire), (iii) le suivi du plan d'organisation spatiale de l'opération, (iv) les études environnementales si nécessaires, (v) toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer les modifications de programme qui s'avèrent opportunes, assorties des documents financiers prévisionnels correspondants.
3. Confier à un architecte urbaniste dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables, une mission de conseil et suivi pour la conception/réalisation des infrastructures et espaces verts, l'établissement et le contrôle du respect du règlement de lotissement, le suivi des permis de construire et du bon déroulement des différents chantiers.
4. Mettre en œuvre le permis d'aménager du site, ainsi que toutes les procédures, études, autorisations nécessaires à l'aménagement du site, et le déposer.
5. Réaliser les travaux nécessaires pour rendre les terrains aptes à la viabilisation et aux constructions futures (infrastructures, espaces verts, affouillements, terrassement, déplacement et création des réseaux, etc.);
6. Réaliser les travaux de viabilisation, de signalétique et d'aménagement des espaces ;
7. Procéder, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables, à la constitution d'une équipe pluridisciplinaire en vue de la conception/réalisation des infrastructures et espaces verts, de l'établissement et du contrôle du respect du règlement de lotissement, du suivi des permis de construire et du bon déroulement des différents chantiers.
8. Mettre en œuvre une démarche de conseil et de partenariat avec la Collectivité et lui transmettre tous les documents nécessaires au suivi et au contrôle des missions qui lui sont confiées. Les documents sont transmis dans un format lisible par la Collectivité.
9. Assurer une démarche de concertation auprès de la population en étroite collaboration avec la Collectivité.
10. Assurer la commercialisation des terrains dans les meilleures conditions possibles en collaboration avec la Collectivité ; organiser toute structure d'accueil et de conseil des acquéreurs ou investisseurs potentiels ; céder les terrains, les concéder ou les louer à divers utilisateurs après accord préalable de la Collectivité ; préparer et signer

tous actes nécessaires ; préparer, respecter et faire respecter le règlement de lotissement pour les différents types de consultation.

11. Réaliser le cahier des charges de cession des terrains, le faire appliquer, suivre les projets de constructions dans le périmètre du lotissement et favoriser les qualités architecturales et d'intégration paysagère ;
12. Assurer le financement et la gestion financière de l'opération, y compris la gestion et le montage des dossiers de subvention, en collaboration étroite avec la Collectivité.
13. Assurer l'entretien du site, la mise en circulation des voiries et espaces verts
14. D'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensables à la bonne fin de l'opération, et assurer en tout temps une complète information de la Collectivité sur les conditions de déroulement de l'opération.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de confier l'aménagement du « Cœur de Ville » à la Société CITADIS, le conseil municipal, **à la majorité (8 contre : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis),** a :

- approuvé le choix de l'entreprise CITADIS en tant que concessionnaire d'aménagement pour le projet « Cœur de Ville » ;
- approuvé les termes du contrat de concession d'aménagement et ses annexes joints en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer le contrat de concession d'aménagement avec l'entreprise CITADIS ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 – URBANISME – Acceptation de la cession gratuite à la commune de la parcelle cadastrée section BD n° 114

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

VU l'acte notarié en date du 9 mai 2005 par lequel les copropriétaires de la parcelle cadastrée section BD n° 155, constituant la voirie du Lotissement la Grieudelle, ont cédé gratuitement ce bien à la Commune,

VU le courrier en date du 18 mars 2016 par lequel la SCI MF, propriétaire dans ce lotissement d'une toute petite parcelle de 16 m² supportant le transformateur EDF, cadastrée section BD n° 114, sollicite l'acceptation par la Commune de la cession gratuite de ce bien,

CONSIDERANT que la cession de cette parcelle à la Commune aurait dû être réalisée par l'acte notarié susvisé et qu'il convient de régulariser cet oubli, le Conseil Municipal, **à la majorité (2 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre et ADAM Denis),** a :

- accepté la cession gratuite d'une parcelle de 16 m² cadastrée Section BD n° 114, étant précisé que les frais d'acte notarié liés à cette cession seront pris en charge par la SCI MF ;
- autorisé Madame le Maire à signer tout document relatif à la réalisation de cette cession.

13 – URBANISME – Demande de subvention au Conseil Régional pour l'opération « Restauration des façades dans le centre ancien »

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

VU la délibération n° 22 du 24 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention « Opération de revitalisation des centres anciens – Subventions façades 2015-2016 » établis entre la Commune et HABITAT & DEVELOPPEMENT

VU l'enveloppe globale mise à disposition de Habitat & Développement, par cette même délibération, pour le paiement des subventions aux particuliers sur la durée de l'opération (2015-2016) qui s'élève à 36 600 € (1 830 € x 20 façades)

VU l'aide apportée aux Communes par le Conseil Régional pour la restauration des **façades des centres urbains**

CONSIDERANT que l'aide du Conseil Régional est indispensable pour maintenir le dynamisme de l'opération sur le centre ancien du village, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- décidé de solliciter du Conseil Régional l'attribution d'une aide financière de 50 % du montant du budget prévisionnel établi pour 2015-2016 en vue du financement de la restauration de 20 façades dans le centre ancien soit :
    - 9 150 € au titre de l'année 2015
    - 9 150 € au titre de l'année 2016
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 – URBANISME – Demande de subvention au Conseil Départemental pour les opérations « Point Information Amélioration de l'Habitat » et « Restauration des façades dans le centre ancien »

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

VU la délibération n° 22 du 24 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le contrat d'intervention « Point Information Amélioration de l'Habitat 2015- 2016 » ainsi que la convention « Opération de revitalisation des centres anciens – Subventions façades 2015-2016 » établis entre la Commune et HABITAT & DEVELOPPEMENT

VU l'enveloppe globale mise à disposition de Habitat & Développement, par cette même délibération, pour le paiement des subventions aux particuliers sur la durée de l'opération (2015-2016) qui s'élève à 36 600 € (1 830 € x 20 façades) et le montant de la mission d'animation et de suivi assumée par Habitat et Développement dans le cadre du Point Information Amélioration de l'Habitat qui s'élève à 8 400 € par an

VU l'aide apportée aux Communes par le Conseil Départemental, **dans** le cadre du Fonds Départemental d'Intervention pour l'Environnement – FDIE, pour les projets de restauration de **façades des centres urbains**

CONSIDERANT que l'aide du Conseil Départemental est indispensable pour maintenir le dynamisme de l'opération sur le centre ancien du village, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, a :

- décidé de solliciter du Conseil Départemental l'attribution d'une aide financière de 25 % du montant du budget prévisionnel établi pour 2015-2016 en vue du financement de la restauration de 20 façades dans le centre ancien soit :
    - 4 575 € au titre de l'année 2015
    - 4 575 € au titre de l'année 2016

- décidé de solliciter du Conseil Départemental l'attribution d'une aide financière de 50 % du montant de la mission d'animation et de suivi assumée par Habitat et Développement soit :
    - 4 200 € au titre de l'année 2015
    - 4 200 € au titre de l'année 2016.
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 – <u>INTERCOMMUNALITE – COVE – Convention d'application portant sur la gestion des déchets issus de la voirie et des marchés forains des communes membres de la COVE</u>

Rapporteur : Monsieur Stéphane BOURRET

Pour mémoire, jusqu'en 2012, la COVE prenait en charge le coût de traitement de ces déchets pour le compte des communes. Toutefois, à partir de 2013, la COVE a demandé aux communes de prendre en charge le coût de cette prestation pour plus d'équité avec les autres communes du territoire.

Par délibération n° 34 du 29 mars 2016, le conseil municipal a approuvé la convention-cadre portant sur la gestion des déchets issus de la voirie et des marchés forains des communes membres.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'application jointe en annexe à la présente délibération précisant les modalités d'évacuation des déchets apportés par la commune de Sarrians.

CONSIDERANT le projet de convention d'application établi par la COVE, le conseil municipal, **<u>à la majorité</u> (4 abstentions : MM. DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis),** a :

- approuvé le projet de convention d'application portant sur la gestion des déchets issus de la voirie et des marchés forains des communes membres de la COVE, joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16 – <u>INTERCOMMUNALITE – EPAGE SOMV – Rapport d'activité 2015</u>

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Créé par arrêté préfectoral du 28 mai 1970, le Syndicat Intercommunal du Bassin Sud-Ouest du Mont-Ventoux (SIBSOMV) regroupe les communes d'Aubignan, Beaumes de Venise, CCPRO (pour la commune de Bédarrides), Bédoin, Caromb, Carpentras, Crillon le Brave, Lafare, Loriol du Comtat, Mazan, Modène, Monteux, Mormoiron, Saint-Pierre de Vassols, Sarrians, Vacqueyras et Villes sur Auzon.

Depuis le 1er janvier 2013, le syndicat est officiellement renommé Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Sud-Ouest du Mont-Ventoux.

Le syndicat a pour objet de promouvoir, dans un intérêt global, l'aménagement, l'entretien et la mise en valeur des milieux aquatiques et du réseau hydrographique du bassin versant sud-ouest du Mont-Ventoux.

Conformément à la législation en vigueur, le rapport d'activité annuel du syndicat doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal de chaque commune membre.

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du rapport d'activité 2015 du Syndicat Intercommunal du Bassin Sud-Ouest du Mont-Ventoux joint en annexe à la présente délibération.
- AUTORISE Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2016

Mme BARDET ouvre la séance à 18 h 00.
Mme BARDET procède à l'appel des présents.
en exercice : 29
<u>Présents</u> (20) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, BELMON Arlette, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, LUIGGI Jean-François, CHABROL Annie, ADAM Denis, TELL Charles, BOUREZ Pascal, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, KORMANYOS Alexandre, SEZNEC Joëlle, MARCHAND Guy
<u>Absents excusés</u> (8) : BREMOND Sylvie (donne procuration à BELMON Arlette), CHIRON Anne-Marie (donne procuration à VILLON Gérard), GARCIA CACERES Sandra (donne procuration à MOURIC Tristan), MASTICE Mireille (donne procuration à BOURRET Stéphane), PIQ Christine (donne procuration à CARRETIER Alain), VEYRIER-BOREL Sophie (donne procuration à BARDET Anne-Marie), WYREBSKI Christine (donne procuration à BEGNIS Jean-Claude), DIAZ Nathalie (donne procuration à BOUREZ Pascal)
<u>Absente</u> (1) : DALLE Laurence
<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Annie CHABROL
Mme BARDET remercie le public présent et la presse.

Comme elle s'y était engagée, Mme BARDET donne une information relative à l'affaire KORMANYOS contre BARDET :
« Avant de passer à l'ordre du jour, je vais vous donner une information, la plus objective possible, concernant le contentieux : Affaire KORMANYOS/BARDET, qui n'appelle aucune observation de votre part.
Information qui nous a été demandée par les élus, et que nous vous devons suite à l'octroi lors du CM précédent de la protection fonctionnelle au Maire et à Madame la DGS.
Suite à la plainte déposée par M. KORMANYOS contre Mme le Maire en diffamation, le Tribunal Correctionnel a débouté M. KORMANYOS lors de l'audience du 29 septembre 2016 : le tribunal a prononcé la nullité de la citation et condamné M. KORMANYOS à verser 1 500 € à Mme BARDET, somme que Mme BARDET s'est engagée à reverser intégralement à la commune.

M. KORMANYOS a fait appel du jugement du Tribunal Correctionnel de Carpentras. Pour sa part le Parquet de Carpentras n'a pas voulu se joindre à cet appel. Le Parquet, c'est-à-dire au niveau de chaque TGI, le Procureur de la République, chargé de représenter les intérêts de la société et de veiller au respect de l'ordre public et de l'application de la loi
Par ailleurs, sur la plainte déposée par Mme le Maire, M. KORMANYOS a été entendu en 1ere comparution, puis mis en examen le 25 octobre 2016, par le juge d'instruction de Carpentras, du chef de diffamation publique envers un élu ; M. KORMANYOS sera donc renvoyé prochainement devant le Tribunal Correctionnel pour être jugé.
Une plainte en diffamation publique, à l'égard de notre Directrice Générale des Services est également en cours d'instruction à l'encontre de M. KORMANYOS.
Pour être tout à fait complet, la plainte déposée par Madame BENEDETTI à l'encontre de M.KORMANYOS pour abus de faiblesse, a été classée le 30 septembre 2016 par le procureur de la République.
Il semblerait, que sur la base de nouveaux éléments, une nouvelle plainte avec constitution de partie civile, soit sur le point d'être déposée entre les mains du doyen des juges d'instruction de Carpentras.
Il est rappelé que toute personne qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive, est présumée innocente.
M.KORMANYOS, s'agissant de votre demande de protection fonctionnelle reçue le 2 novembre 2016, elle sera examinée en temps voulu et vous en serez bien évidemment informé. »

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 27 septembre 2016

Mme DERIVE fait observer que la commission camping-cimetière n'a toujours pas eu lieu. Il lui est répondu qu'une invitation a été envoyée aujourd'hui pour une réunion prochaine.
Elle demande qu'au début du compte rendu soit rajouté le contenu de la pochette : « Courriers adressés aux riverains du Boulevard Marius Bastidon et aux commerçants en date du 18 Novembre 2015 les invitant à une réunion le Lundi 7 Décembre 2015.+ Extraits de presse La Provence du 4 Juin 2016 et de Vaucluse Matin du 5 Juin 2016 relatifs au vote par le Conseil Municipal de SARRIANS de la motion pour l'eau et l'assainissement, une première en France. »
Page 10 : Mme BARDET avait indiqué 250 logements, mais Mme DERIVE précise qu'il s'agissait entre 216 et 220. Mme BARDET fait remarquer que les chiffres ont évolué dans le temps.
Mme BARDET donne lecture de la demande envoyée par Mme DIAZ par mail et indique que les 2 remarques seront portées au compte-rendu du conseil municipal.
M. BOUREZ fait observer qu'il est indiqué dans la délibération n° 2 que le vote des délégués a été effectué à bulletin secret, ce qui n'est pas le cas.
Mme CHABAUD répond que la procédure de désignation nominative prévoit un vote à bulletin secret, même si tout le monde est d'accord pour voter à main levée.
Page 11, projet Cœur de Ville : M. KORMANYOS observe que pour le choix du concessionnaire, l'intervention de Mme BARDET n'a pas été reproduite dans son intégralité.
Délibération n° 8 (page 6) : M. KORMANYOS indique qu'il n'est pas d'accord sur ce qui a été noté, il revient sur les mots.
Mme BARDET rappelle que le compte-rendu ne se fait pas mot à mot.
Page 11 : M. BOUREZ, au sujet du choix de CITADIS, aurait aimé qu'il soit écrit ce qu'il a dit : « qu'il semble qu'il y ait un conflit d'intérêt ».
Mme BARDET demande à M. BOUREZ de faire attention aux sous-entendus et indique que les procédures ont été respectées.
M. BOUREZ demande si la commune a reçu d'autres réponses suite à la motion. Mme BARDET rappelle ses propos et indique que depuis le dernier conseil municipal, M. DUFAUT a répondu et M. AUBERT va proposer un amendement au parlement.
Le compte rendu du conseil municipal est adopté **à la majorité (2 abstentions : M. MONIER, Mme SEZNEC)**

Relevé des décisions

16.50 : Mme DERIVE demande si la dépense relative au tambour de l'église est indispensable.
Mme BARDET rappelle qu'il s'agit des portes intérieures qui sont dans un état lamentable et laissent passer le froid. Elle rappelle que la commune a la responsabilité d'entretenir ce monument classé.
16.49 : M KORMANYOS demande des précisions sur l'augmentation de tarif de l'assainissement. Il fait observer qu'elle est de 20 %.
M. BEGNIS précise les travaux et études qui justifient l'augmentation de 15 centimes. Il indique que d'autres augmentations sont prévues pour financer les investissements à venir.
M. GUIGNARD précise que la hausse sur la facture est de 13 %.
Mme BARDET rappelle qu'il s'agit d'un SPIC (Service public industriel et commercial), qui n'est pas financé par des recettes fiscales mais par une redevance qui doit couvrir le coût du service rendu. C'est l'usager et seulement lui qui finance le service : fonctionnement et équipements. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.
M. KORMANYOS fait observer à nouveau que l'augmentation est importante.
M. GUIGNARD rappelle que le prix est bas par rapport aux autres communes.

DELIBERATIONS

1 – URBANISME – Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes;

Vu les phases de concertation menées,
Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées,
Considérant qu'un débat a eu lieu le 25 juin 2012 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
Le conseil municipal, **à la majorité, (6 contre : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, et 2 abstentions : Mmes DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- tiré le bilan suivant de la concertation :

La concertation de la population s'est déroulée en plusieurs phases (Mise à disposition du public d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces communicables, accompagné d'un registre destiné à recevoir les remarques et propositions des acteurs locaux et de la population, réunion publique et exposition publique) qui ont eu lieu tout au long de la procédure.
Ces phases de concertation ont permis de tenir informée la population de l'avancée de la démarche et d'avoir des temps d'échanges aux différents stades de l'élaboration du projet de PLU.
Cette concertation a eu pour objectif de présenter la méthodologie de l'élaboration d'un PLU, ainsi que les différents éléments et principes que le Conseil Municipal doit intégrer et prendre en compte pour répondre aux objectifs de la loi.
Elle a également permis de présenter, d'une part les grands éléments du diagnostic communal, et d'autre part d'expliquer les grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenus par la municipalité.
En outre, la mise à disposition de documents a permis de présenter les projets de zonage, de règlement et d'orientations d'aménagement et de programmation du PLU, ainsi que les justifications des choix opérés afin que chacun puisse prendre connaissance de la traduction réglementaire du PADD.
Cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme qu'est le PLU ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune, tout en formulant des remarques et observations sur les documents présentés. Elle a également permis aux élus d'expliquer les normes supra-communales (SCOT, PLH et PPRi notamment) avec lesquelles le PLU devait être compatible.
Des questions ont été posées concernant les options de développement retenues par la municipalité, ce qui a permis aux élus d'expliquer les choix opérés, notamment au regard des contraintes très importantes liées au PPRi et de l'obligation de cohérence avec le SCOT de l'Arc Comtat Ventoux.
Des observations ont été formulées sur une future zone d'activités dont l'intérêt n'est pas remis en question mais dont la faisabilité doit être confirmée par des études restant à mener le cas échéant par la COVE compétente en matière de développement économique..
Des remarques ont porté sur la nécessité de veiller à assurer la cohérence entre le niveau d'équipements de la commune (école,…) et le développement de l'urbanisation.
Des questions ont été posées sur les possibilités de développement des constructions dans les zones naturelles et agricoles.
Enfin, plusieurs demandes d'ordre personnel portant principalement sur des demandes de classement de terrains en zone constructible ont également été formulées ; elles ont été analysées au regard de leur cohérence avec le projet de développement défini par la municipalité.
Cette concertation a permis d'aboutir à un projet adapté au territoire de Sarrians, largement compris et partagé par les habitants. L'objectif de la municipalité a été de classer en zone constructible les secteurs permettant d'assurer un développement cohérent du village, tout en respectant les principes réglementaires qui s'imposent à la commune pour l'élaboration d'un PLU.
Ainsi, le zonage et le règlement du PLU constituent la mise en œuvre du projet de développement défini par la municipalité, qui doit être en conformité avec la législation en vigueur.

- arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sarrians tel qu'il est annexé à la présente ;
- précisé que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :

- à Monsieur le Préfet
- au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Départemental
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- au Président de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin,
- au Président du syndicat en charge du SCOT Comtat Ventoux
- au directeur du CRPF,
- au directeur de l'INAO,
- à l'Autorité Environnementale
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – <u>ADMINISTRATION GENERALE – Modification des délégués du conseil municipal au conseil d'administration du Comité de Jumelage - Remplacement de Mme Sylviane BENEDETTI</u>

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

La commune de Sarrians est jumelée avec la commune de Biebertal (Allemagne). Un comité de jumelage a été constitué sous la forme associative.
Par délibération n° 20 du 22 avril 2014, le conseil municipal a désigné les membres du conseil municipal représentant la commune de Sarrians au conseil d'administration du Comité de Jumelage comme suit :
Titulaire : Madame Sylviane BENEDETTI - Suppléante : Madame Sophie VEYRIER-BOREL.
Suite à la démission de Madame Sylviane BENEDETTI, il appartient au conseil municipal de désigner un nouveau délégué titulaire au sein du conseil d'administration du Comité de Jumelage.
La candidature de Monsieur Jean-Claude BEGNIS est présentée.

Considérant la nécessité de désigner un nouveau délégué titulaire au sein du conseil d'administration du Comité de Jumelage, le Conseil Municipal, **à la majorité (6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- désigné Monsieur Jean-Claude BEGNIS en qualité de délégué titulaire de la commune de Sarrians au Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.
- autorisé Madame le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

Il convient de créer 4 postes au tableau des emplois afin de permettre le déroulement de carrière d'agents de la collectivité.

En effet, un agent est promouvable au grade d'adjoint technique de 1ère classe suite à la réussite de l'examen professionnel et un autre agent est promouvable au grade d'adjoint admnistratif de 1ère classe suite à la réussite au concours. La réussite de ces agents permet en outre et d'après les règles statutaires, de proposer l'avancement de trois autres agents remplissant les conditions d'ancienneté requises (deux au grade d'adjoint technique de 1ère classe et un au grade d'adjoint administratif de 1ère classe).

Le tableau des emplois en vigueur ne comportant pas de postes vacants sur le grade d'adjoint technique de 1ère classe et seulement un poste vacant au grade d'adjoint administratif de 1ère classe, il est proposé au conseil municipal de créer trois postes d'adjoint technique de 1ère classe et un poste d'adjoint administratif de 1ère classe sur la base de temps complets.

Considérant les besoins des services municipaux, le Conseil Municipal, **à la majorité (1 abstention : M. MONIER Marcel),** a :

- décidé de modifier le tableau des emplois communaux :
  - par la création des postes suivants à temps complet :
    - 3 postes d'adjoint technique de 1ère classe ;
    - 1 poste d'adjoint administratif de 1ère classe.
- fixé le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – FINANCES – Budget principal – Ouverture de crédits 2017 en section d'investissement

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M14.

Considérant la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2017 du budget principal de la commune, le conseil municipal, **à la majorité (8 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- autorisé Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal à compter du 1er janvier 2017, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- précisé que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2017 du budget principal ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – CAMPING – Ouverture de crédits 2017 en section d'investissement

Rapporteur : Monsieur Stéphane BOURRET

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits

afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».
Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M14.
Considérant la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2017 du budget du camping, le conseil municipal, **à la majorité (8 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- autorisé Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget du camping à compter du 1er janvier 2017, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- précisé que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2017 du budget du camping;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 – <u>FUNERAIRE – Ouverture de crédits 2017 en section d'investissement</u>

Rapporteur : Monsieur Alain CARRETIER

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :
« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».
Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M4.
CONSIDERANT la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2017 du budget du funéraire,
Le conseil municipal, **à la majorité (8 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- autorisé Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget du funéraire à compter du 1er janvier 2017, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- précisé que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2017 du budget du funéraire;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 – <u>MARCHES PUBLICS – Protocole d'achats pour les procédures adaptées</u>

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Par délibération du 30 septembre 2009, la Commune avait mis en place un protocole d'achats pour les procédures adaptées.
Les modalités de passation des marchés publics ayant été modifiées par les décrets n° 2016-1163 du 17 septembre 2015 et 2015-360 du 25 juillet 2016, la Commune doit se doter d'un nouveau protocole d'achats pour les procédures adaptées afin de garantir le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.
Ce protocole est divisé en trois catégories :

- les marchés de fournitures et de services dont le montant est inférieur au seuil de l'appel d'offres, (soit pour la période 2016-2017 : 209.000€ HT),
- les marchés de travaux dont le montant est inférieur au seuil de l'appel d'offres, (soit pour la période 2016-2017 : 5.225.000 € HT),
- les avenants aux marchés conclus selon une procédure adaptée.

Le détail est décrit dans l'annexe ci-jointe intitulée « protocole d'achats ».
Considérant la nécessité de mettre en conformité le protocole d'achats de la commune suite à l'évolution de la réglementation des marchés publics, le conseil municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé le protocole d'achats joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 – <u>MARCHES PUBLICS – Marchés des assurances pour le groupement de commande Ville de Sarrians - CCAS</u>

Rapporteur : Monsieur Jean-François LUIGGI

Les marchés des assurances en cours se terminent le 31 décembre 2016. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 14 juin 2016 au Journal Officiel de l'Union Européenne et le 13 juin 2016 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ainsi que sur le profil d'acheteur www.e-marchespublics.com et sur le site de la Mairie en date du 9 juin 2016 avec une date de remise des offres au 19 juillet 2016 à 17h00. La consultation comprend cinq lots (lot 1 « responsabilité civile et risques annexes », lot n° 2 « flotte automobile et risques annexes », lot n° 3 « protection juridique », lot n° 4 « responsabilité statutaire et personnel CNRACL » et lot n° 5 « protection fonctionnelle »). Neuf sociétés ont remis une offre dans les délais (CBL/PILLIOT, SMACL SANTE/ETHIAS, GAN/ZAMMIT, SMACL, AXA/SOFCAP, CFDP/MOURREY, CNP/GRAS SAVOYE, GROUPAMA/CIGAC et PROTEXIA/SARRE&MOSELLE).
La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 22 juillet 2016 pour accepter ou non les candidatures. L'analyse des pièces administratives a conduit la CAO à déclarer recevable l'ensemble des candidatures sous réserve, selon le rang que les

candidats obtiendront à l'issue de l'analyse des offres du lot 4, de produire les documents manquants. Les candidats concernés sont : CBL/PILLIOT, SMACL SANTE/ETHIAS et GROUPAMA/CIGAC.
La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 7 octobre 2016 pour attribuer les marchés suivant le rapport du consultant ACE CONSULTANT à savoir :

Pour le lot n° 1 : SMACL pour un montant TTC de 9 606,55 € (ville) – 264,39 € (CCAS),
Pour le lot n° 2 : GROUPAMA pour un montant TTC de 11 908 € (ville) – 699 € (CCAS),
Pour le lot n° 3 : SMACL pour un montant TTC de 1 125 € (ville) – 112,50 € (CCAS),
Pour le lot n° 4 : GRAS SAVOYE/CNP pour un montant TTC de 99 106,48 € (ville) – 1 006,04 € (CCAS),
Pour le lot n° 5 : SMACL pour un montant TTC de 882,91 € (ville) – 98,11 (CCAS).

L'offre du lot n° 5 de la société CFDP/MOURREY a été déclarée irrégulière.
Ces marchés auront une durée de 4 ans.
Considérant que l'offre des lots n° 1 – 3 - 5 de la société SMACL est la plus économiquement favorable,
Considérant que l'offre du lot n° 2 de la société GROUPAMA est la plus économiquement favorable,
Considérant que l'offre du lot n° 4 de la société GRAS SAVOYE/CNP est la plus économiquement favorable,
Le conseil municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé l'attribution des lots comme suit :

Désignation	Sociétés	Montant TTC
lot 1 « responsabilité civile et risques annexes »	SMACL	9 606,55 € (ville) 264,39 € (ccas),
lot n° 2 « flotte automobile et risques annexes »	GROUPAMA	11 908 € (ville) 699 € (ccas),
lot n° 3 « protection juridique »	SMACL	1 125 € (ville) 112,50 € (ccas),
lot n° 4 « responsabilité statutaire et personnel CNRACL »	GRAS SAVOYE/CNP	99 106,48 € (ville) 1 006,04 € (ccas)
lot n° 5 « protection fonctionnelle »	SMACL	882,91 € (ville) 98,11 (ccas).

- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 – <u>ENFANCE-JEUNESSE – Renouvellement du contrat Enfance-Jeunesse 2016-2019</u>

Rapporteur : Madame Arlette BELMON

La commune de Sarrians a signé avec la CAF de Vaucluse et la MSA Alpes Vaucluse un contrat enfance jeunesse volet jeunesse dont l'échéance est arrivée à son terme le 31 décembre 2015.
En prolongement de ce contrat, il est proposé au conseil municipal de renouveler le « contrat enfance jeunesse » volet jeunesse avec la CAF pour une durée de quatre ans, soit de 2016 à 2019.
Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse (PSEJ).
Considérant l'intérêt pour la commune de Sarrians de renouveler le contrat « enfance et jeunesse – volet Jeunesse » pour la période 2016-2019, le conseil municipal, **à la majorité (4 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- approuvé le projet de convention d'objectifs et de financement – Contrat « enfance et jeunesse – Volet Jeunesse 2016-2019 » avec la CAF de Vaucluse ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 – <u>EAU POTABLE – Ouverture de crédits 2017 en section d'investissement</u>

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :
« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».
Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M49.
Considérant la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2017 du budget de l'eau potable, le conseil municipal, **à la majorité (8 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- autorisé Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de l'eau potable à compter du 1er janvier 2017, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

- précisé que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2017 du budget de l'eau potable;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 – ASSAINISSEMENT – Ouverture de crédits 2017 en section d'investissement

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M49.

Considérant la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2017 du budget de l'assainissement,

Le conseil municipal, **à la majorité (8 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- autorisé Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget de l'assainissement à compter du 1er janvier 2017, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- précisé que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2017 du budget de l'assainissement;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 – HYDRAULIQUE – Ouverture de crédits 2017 en section d'investissement

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités modifié par loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. ».

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature comptable M4.

Considérant la nécessité de ne pas interrompre la réalisation des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2017 du budget annexe de l'hydraulique, le conseil municipal, **à la majorité (8 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- autorisé Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe de l'hydraulique à compter du 1er janvier 2017, fixées par le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- précisé que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2017 du budget annexe de l'hydraulique;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 – INTERCOMMUNALITE – COVE – Mise à jour des statuts

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Considérant qu'il convient de mettre à jour les statuts de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, afin d'intégrer les évolutions intervenues depuis leur dernière modification datant du 21 décembre 2007,

Considérant le projet de statuts, annexé à la présente délibération, adopté par le conseil communautaire en date du 10 octobre 2016 et notifié par son président au maire de la Commune,

Le conseil municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé le projet de statuts mis à jour de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, annexé à la présente délibération.
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 – INTERCOMMUNALITE – COVE – Rapport d'activité 2015

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Conformément à la législation en vigueur, le rapport d'activité annuel de l'EPCI auquel adhère la commune doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal de chaque commune membre.

Le Conseil Municipal, a :

- pris acte du rapport d'activité 2015 de la COVE.
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2016

Mme BARDET ouvre la séance à 18 h 00.

Mme BARDET propose à l'assemblée d'observer une minute de silence en hommage aux victimes de l'attentat d'hier à Berlin.

Mme BARDET procède à l'appel des présents (23 présents et 5 pouvoirs)

en exercice : 29

Présents (23) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, BELMON Arlette, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, LUIGGI Jean-François, MASTICE Mireille, GARCIA-CACERES Sandra, ADAM Denis, WYREBSKI Christine, TELL Charles, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, CHIRON Anne-Marie, KORMANYOS Alexandre, SEZNEC Joëlle, MARCHAND Guy

Absents excusés (5) : PIQ Christine (donne procuration à BEGNIS Jean-Claude), VEYRIER-BOREL Sophie (donne procuration à BARDET Anne-Marie), CHABROL Annie (donne procuration à BOURRET Stéphane), BREMOND Sylvie (donne procuration à CARRETIER Alain), BOUREZ Pascal (donne procuration à MONIER Marcel)

Absente (1) : DALLE Laurence

Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie CHIRON

Mme BARDET donne lecture du courrier du Président de la COVE relatif au projet de la zone d'activité.

ORDRE DU JOUR

Relevé des décisions

Pas de question

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 8 novembre 2016

M. KORMANYOS ne votera pas le compte rendu car les propos ne sont pas fidèles.

Il demande à ajouter « affaire classée sans suite ».

I indique qu'il en informera le préfet.

Le compte-rendu est approuvé à la majorité (2 contre : MM. KORMANYOS et ADAM)

DELIBERATIONS

1 – ADMINISTRATION GENERALE – Demande de protection fonctionnelle de Monsieur Alexandre KORMANYOS

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

Par courriers du 27 octobre 2016 reçus le 7 novembre 2016, Maître Pierre-Henry BLANC, avocat de Monsieur Alexandre KORMANYOS, sollicite la protection fonctionnelle auprès du conseil municipal de Sarrians pour son client dans le cadre de deux procédures contre Madame Anne-Marie BARDET, Maire :

- **L'une dans le cadre de la citation directe introduite en diffamation le 30 juin 2016 par Monsieur KORMANYOS contre Madame BARDET ;**
- **La seconde dans le cadre de la plainte avec constitution de partie civile pour diffamation déposée par Madame BARDET contre Monsieur KORMANYOS le 1er septembre 2016.**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (…)

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

Considérant que ces dispositions ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant qu'il résulte des termes du courrier en date du 27 octobre 2016 de Maître Pierre-Henry BLANC, Avocat à la Cour, conseil de Monsieur KORMANYOS, que ce dernier sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre de :

- la prise en charge des frais de procédure concernant des propos tenus par Madame BARDET en sa qualité de Maire de SARRIANS, en conseil municipal du 2 juin 2016 ainsi que dans une tribune du 3 juin 2016, que Monsieur KORMANYOS qualifie de diffamatoires à son encontre ;

- la prise en charge des frais de procédure relatifs à la défense des intérêts de Monsieur KORMANYOS dans le cadre de sa mise en examen pour *« diffamation envers particuliers par parole, écrit, image ou moyen de communication public par voie électronique »* intervenue le 25 octobre 2016.

Considérant que le bénéfice de la protection fonctionnelle est octroyé aux élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier ;
Considérant que Monsieur KORMANYOS est conseiller municipal au sein de la commune, mais ne bénéficie d'aucune délégation ni ne revêt la qualité de suppléant du maire conformément aux dispositions explicites de l'article L .2123-35 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que Monsieur KORMANYOS ne remplit donc pas les conditions fixées par les dispositions susvisées ;
Mme le Maire, MM. KORMANYOS Alexandre et ADAM Denis ne participent pas au vote
Le conseil municipal, **à la majorité (4 contre : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne et 2 abstentions : MM. DERIVE Annie et SEZNEC Joëlle),** a :

- adopté le rapport de présentation et constate avoir été pleinement informé de la teneur de la procédure actuellement en cours et de ses enjeux ;
- refusé la protection fonctionnelle à Monsieur KORMANYOS pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. LUIGGI quitte la séance à 18 h 20 et laisse son pouvoir à Mme BAUDIN.

2 – FINANCES – Subventions 2016 aux associations pour la mise à disposition de personnel communal

Rapporteur : Monsieur Tristan MOURIC

Afin de satisfaire aux obligations comptables qui régissent les relations entre les associations et les collectivités territoriales, la mise à disposition de personnel communal auxdites associations doit faire l'objet d'une inscription dans les comptes des associations et des collectivités territoriales concernées.
La commune de Sarrians ayant du personnel mis à disposition de l'Office de Tourisme et de l'AFCAS, il appartient au conseil municipal d'appliquer cette disposition qui se traduit notamment par l'inscription au budget d'une recette correspondant aux frais de personnel mis à disposition de ces deux associations et d'une subvention équivalente.
Considérant la nécessité d'inscrire au budget une subvention d'un montant équivalent aux frais de personnel mis à disposition de l'Office de Tourisme et de l'AFCAS, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, a :

- décidé l'attribution de subventions aux associations 2016 pour mise à disposition de personnel communal selon le tableau récapitulatif ci-dessous :

Associations	Motifs	Montant
Office de Tourisme	Frais de personnel	46 295 €
AFCAS	frais de personnel	20 081 €

- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 – ASSOCIATIONS – Projet de bail emphytéotique administratif au profit du BMX CLUB de Sarrians

Rapporteur : Monsieur Tristan MOURIC

La commune de Sarrians est propriétaire d'un terrain cadastré section BK n° 124 - Lieu-dit « Sainte-Croix » d'une superficie de 51 260 m² sur lequel sont édifiées la piste et les installations utilisées par le BMX Club de Sarrians, et qui se situe dans la zone 4NA du POS de la Commune.
L'association BMX Club de Sarrians souhaite effectuer des aménagements complémentaires afin de développer l'offre sportive et l'accueil de compétitions nationales et internationales ; seul le bénéfice d'un titre d'occupation privatif de longue durée permettrait à l'association de trouver les ressources nécessaires à la réalisation et au financement de ces aménagements.
Compte tenu de cette situation, la commune de Sarrians est attentive à ce projet et envisage de mettre à disposition de l'association BMX Club de Sarrians par bail emphytéotique administratif, une partie du terrain (environ 16 450 m²) dont elle est propriétaire, ce qui permettrait ainsi de mettre à la charge de l'association l'entretien et l'amélioration de ces équipements sportifs que la commune n'aurait pas entendu réaliser si l'association n'avait pas porté un tel projet.
L'activité du BMX Club de Sarrians présentant un intérêt général, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ledit projet de mise à disposition d'une partie du terrain par bail emphytéotique administratif.
Ce bail aurait une durée de 25 ans à compter de la date de sa signature.
Compte tenu :

- du coût des aménagements projetés par le BMX Club de Sarrians (environ 300 000 €),
- du transfert de la charge d'entretien et d'amélioration éventuel de cet équipement sportif,
- des retombées positives pour la commune liées à l'existence sur son territoire d'une association reconnue dans son domaine et disposant d'un équipement de renom
- de la valorisation du domaine public communal, qui en l'absence d'un tel bail, aurait vocation à rester en l'état,

l'association sollicite la conclusion de ce bail emphytéotique administratif moyennant une redevance fixée à l'euro symbolique pour toute la durée du bail.
Il est par ailleurs rappelé que les dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques autorisent l'occupation gratuite du Domaine aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, et que l'association BMX CLUB DE SARRIANS répond à ces critères.
Considérant l'intérêt pour la commune de Sarrians de mettre à disposition une partie du terrain désigné précédemment à l'association BMX Club de Sarrians par bail emphytéotique administratif, pour les raisons évoquées ci-dessus, le conseil municipal, **à la majorité (8 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle),** a :

- approuvé la mise à disposition par bail emphytéotique d'une parcelle de terrain d'environ 16 450 m² issue de la division de la parcelle cadastrée section BK n° 124 à l'association BMX Club de Sarrians ; et dont la délimitation prévisionnelle correspond au plan d'esquisse ci-annexé ;
  Etant précisé que tous les frais d'acte seront à la charge du preneur ;
- autorisé Madame le Maire à faire procéder à la division parcellaire auprès d'un géomètre, aux frais du preneur ;
- autorisé Madame le Maire à faire procéder à l'établissement de l'acte de bail emphytéotique administratif par acte authentique notarié ;
- autorisé Madame le Maire à signer ledit bail emphytéotique administratif pour une durée de 25 ans, moyennant une redevance d'un euro symbolique pour toute la durée d'effet du bail, aux charges et conditions qui précèdent ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. MOURIC fait observer qu'il rappellera la position des élus.

4 – <u>ENFANCE-JEUNESSE – Convention constitutive d'un réseau territorial du Service Public Régional de l'Orientation</u>
Rapporteur : Madame Arlette BELMON
Le SPRO est le Service Public Régional de l'Orientation ; il relève d'une mission de service public qui garantit une gratuité et une égalité d'accès à l'ensemble de l'offre des services sur tous les territoires pour tous les publics, dans le respect du libre choix des individus. Il a pour objectif de placer l'usager au centre d'un dispositif d'orientation auquel adhérent de nombreux partenaires. La commune via le PIJ serait une première porte d'accueil pour tout public sur les thématiques d'orientation.
Les partenaires signataires s'engagent à associer l'ensemble des acteurs territoriaux contribuant à l'AIO (Accueil, Information et Orientation). Cette organisation garantit la proximité du service par un maillage territorial.
Considérant l'intérêt d'adhérer au Service Public Régional de l'Orientation, le Conseil Municipal, **<u>à l'unanimité</u>,** a :
- approuvé le projet de convention constitutive d'un réseau du Service Public Régional d'Orientation associant un partenariat d'acteurs AIO sur le territoire GRAND AVIGNON – NORD VAUCLUSE, joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – <u>CULTURE – Tarifs de la médiathèque – Harmonisation des tarifs et conditions d'inscription au sein de la COVE</u>
Rapporteur : Madame Véronique BAUDIN
Par délibération du 9 décembre 2014, le conseil municipal a fixé les tarifs de la médiathèque de Sarrians en vigueur depuis le 1er janvier 2015.
Pour mémoire : cotisation annuelle :
- 10 € par famille pour les sarriannais
- 15 € par famille pour les extérieurs
- Gratuit pour les allocataires du RSA, les demandeurs d'emploi et les enfants de moins de 14 ans.

Depuis 2006, la COVE a développé le réseau des bibliothèques par la mise en place notamment d'un catalogue et d'un portail documentaire commun, d'un programme d'animations itinérantes sur l'ensemble des bibliothèques du territoire, des rencontres de bibliothécaires permettant des échanges et des projets communs et enfin par le recrutement d'un coordinateur du réseau.
La COVE et ses communes membres souhaitent aujourd'hui aller plus loin dans le domaine de la lecture publique par l'harmonisation des tarifs et des conditions d'inscription. Ce dispositif permettrait à tous les établissements de répondre aux enjeux des nouvelles pratiques des habitants en termes d'usages et de pratiques culturelles.
La mise en place d'un tarif unique aura pour avantage :
- de faciliter le prêt de documents dans tous les établissements du réseau, quel que soit le lieu d'habitation du lecteur,
- de faciliter la circulation des documents entre les différents établissements sur l'ensemble du territoire
- de développer des ressources numériques communes accessibles à tous
- d'augmenter le fonds d'offre documentaire de chaque établissement municipal de manière très significative, sans augmenter ni ses dépenses, ni son volume de stockage.

Considérant l'intérêt d'harmoniser les tarifs et conditions d'inscription au sein des bibliothèques du territoire de la COVE, lLe Conseil Municipal, **<u>à la majorité</u> (1 contre : MM. DIAZ Nathalie et 4 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, MONIER Marcel, KORMANYOS Alexandre et ADAM Denis),** a :
- approuvé les tarifs et conditions d'inscription à la médiathèque à compter du 1er janvier 2017 suivants :

Cotisation annuelle :
- 10 € : tarif famille résidant sur la COVE (ainsi que les résidents secondaires : taxe foncière ou d'habitation). La notion de « famille » concernant les personnes vivant sous le même toit.
- 15 € : tarif famille résidant « hors COVE »
- 10 € : tarif « touriste » de passage
- Gratuité pour les moins de 25 ans du territoire, étudiants et apprentis
- Gratuité pour les personnes allocataires des minima sociaux.

- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 – <u>TOURISME – Convention 2017 avec l'Office de Tourisme</u>
Rapporteur : Madame Véronique BAUDIN
La loi NOTRE du 7 août 2015 prévoit le transfert obligatoire de la compétence tourisme aux intercommunalités à compter du 1er janvier 2017.
Dans la perspective de ce transfert de compétence, la COVE prévoit la création d'un Office de Tourisme Intercommunal sous la forme d'une SPL (Société Publique Locale) en cours de constitution ; ce nouvel OTI devrait être opérationnel au 1er juillet 2017.

Dans l'intervalle du premier semestre 2017, les communes ne disposeront plus de la compétence des offices de tourisme. La COVE met en place une organisation transitoire dont elle assumera les frais.
Pour organiser cette transition sur 6 mois, la COVE propose de conventionner avec les associations existantes afin de leur confier les missions d'accueil, de promotion et de coordination des professionnels du tourisme, de la même manière qu'elles les assuraient jusqu'à présent, et avec les ressources financières qui leur seront nécessaires, versées à compter du 1er janvier 2017 par la COVE. Dans cette perspective, la COVE propose aux offices de tourisme une convention pour l'organisation transitoire de la promotion du tourisme avec l'association « Office de Tourisme de Sarrians ».
Dans le même esprit, la COVE demande également aux communes de signer une nouvelle convention avec leur Office de Tourisme pour la mise à disposition du local et la mise à disposition du personnel affecté à l'Office de Tourisme.
Le montant des frais liés au local et au personnel, calculé pour le transfert de charges, sera réduit de moitié pour l'année 2017 afin de tenir compte des frais engagés par la commune pendant les 6 premiers mois de l'année 2017.
Pour mémoire, en application du décret n° 2008-580 susvisé, la mise à disposition de personnel communal doit faire l'objet d'un remboursement des charges inhérentes aux personnels par l'organisme d'accueil. Cette obligation sera bien prise en compte dans l'application du budget communal.
Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention 2017 avec l'Office de Tourisme de Sarrians afin d'assurer la transition pendant les 6 premiers mois de 2017 et ce dans l'attente de la création de l'Office de Tourisme Intercommunal prévue le 1er juillet 2017.
Mme WYREBSKI quitte la séance à 19 h 25 et laisse son pouvoir à M. MOURIC.
Considérant la nécessité de renouveler la convention avec l'Office de Tourisme pour les 6 premiers mois de l'année 2017, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, a :**

- approuvé le projet de convention 2017 avec l'Office de Tourisme de Sarrians joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 – URBANISME – Convention PUP (Projet Urbain Partenarial) pour les terrains appartenant à la SAS LIBBYLARSON sis 452 Chemin de Bernusset et cadastrés section A n° 289, 265, 266, 269, 270, 288 et 1034

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) est un mode de financement des équipements publics par les constructeurs ou les aménageurs. Ce mode de financement remplace la Participation pour Voirie et Réseaux depuis la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Il constitue donc le nouveau moyen pour la Commune de mettre à la charge des personnes privées le coût des équipements publics nécessaires à la viabilisation des terrains d'assiette pour leur projet d'aménagement.
L'examen de la demande de permis de construire n° 084 122 16 C 0012 déposée par la SAS LIBBYLARSON représentée par M. LARSON Nordeen, en vue de la création d'une cave de vinification de 1205m² (comprenant un hangar de 159m², avec caveau de dégustation de 69m² et une partie restauration), mais également de l'agrandissement de 52m² du logement existant avec création d'un garage de 34m² et la construction d'une piscine de 54m², sur les terrains cadastrés section A n° 289, 265, 266, 269, 270, 288 et 1034, situés en zone NC du POS, a révélé que cette opération d'aménagement nécessitait un renforcement du réseau public d'électricité sur le Chemin de Bernusset. En effet pour permettre au pétitionnaire d'obtenir sur le site une puissance de raccordement de 250 Kva nécessaire au fonctionnement du projet, le concessionnaire ENEDIS doit entreprendre dans les 4 à 6 mois suivant l'obtention du permis de construire une extension de 400 mètres de réseau HTA, un branchement de réseau BT sur 10 mètres et créer un poste en limite du domaine public.
Le coût de ces travaux a été estimé à 78 643.13€ TTC.
La convention PUP, qui est annexée à la présente délibération, portera donc sur le renforcement du réseau public d'électricité pour permettre de desservir lesdits terrains.
La compétence de signature d'un PUP appartenant au Maire (article R 332-25-1 du Code de l'Urbanisme), il convient de l'autoriser à signer la convention de PUP ci-annexée.
CONSIDERANT la nécessité de signer une convention de Projet Urbain Partenarial avec la SAS LIBBYLARSON pour le projet exposé ci-dessus, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,** a :

- approuvé la convention de Projet Urbain Partenarial jointe en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 – URBANISME – Conventions 2017-2018 avec SOLIHA 84 pour l'animation du Point Information Amélioration de l'Habitat et l'opération « Subventions façades »

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

M. LUIGGI rejoint la salle à 19 h 40.

La commune de Sarrians a mis en place en 1998 une opération de revitalisation des centres anciens dite « subvention façades » en partenariat avec SOLIHA 84 (ex HABITAT & DEVELOPPEMENT).
Par délibération n° 88 du 30 janvier 2007, le périmètre de l'opération façades a été étendu au Boulevard du Comté d'Orange, au Boulevard du Comtat Venaissin, au Boulevard de Provence, à l'Avenue de Verdun et au Cours du Couvent.
Le partenariat renouvelé depuis avec SOLIHA 84 comporte deux volets :

- Un volet suivi et animation du « Point Information Amélioration de l'Habitat » qui consiste à organiser en mairie des permanences afin d'informer les propriétaires occupants et bailleurs sur les différentes aides financières à la réhabilitation de leur patrimoine immobilier, à assister les intéressés dans la constitution de leurs dossiers de demande d'aide financière et à instruire les demandes de subventions accordées par la commune aux particuliers pour les inciter à la réfection de leurs façades ou d'ouvrages architecturaux de caractère ;

- Un volet gestion directe des subventions octroyées par l'Etat, les divers organismes sociaux et la commune au titre de l'opération « subventions façades ». La subvention maximum de la commune par projet s'élève à 2 287 € pour un nombre de dossiers évalué à 10 par an.

SOLIHA 84 propose à la commune de renouveler son partenariat sur l'opération « subvention façades » pour les années 2017 et 2018, étant précisé que :

- Le coût de la mission « Point Information Amélioration de l'habitat » est fixé à 8 400 € par an ;
- La dotation globale maximum de la commune pour les subventions façades s'élève à 36 600 € sur la durée de l'opération.

Considérant l'intérêt pour la commune de renouveler le partenariat avec SOLIHA 84 pour la réhabilitation du centre ancien, le Conseil Municipal, **à la majorité (2 contre : MM. KORMANYOS Alexandre et ADAM Denis et 6 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie et SEZNEC Joëlle),** a :

- approuvé le projet de contrat d'intervention « Point Information Amélioration de l'Habitat » 2017-2018 joint en annexe à la présente délibération ;
- approuvé le projet de convention « Opération de revitalisation des centres anciens : subventions façades 2017-2018 » joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer lesdits documents ainsi que tous autres documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 – URBANISME – Vente de l'immeuble cadastré BI n° 239 sis Rue Gambetta, à un particulier

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

La commune de Sarrians est propriétaire depuis le 3 mai 2007, suite à une procédure de récupération des biens vacants et sans maître, d'une parcelle de terre plane et non bâtie, cadastrée Section BI n°239 sise Rue Gambetta (plan cadastral ci-joint pièce n° 1).

Cette parcelle, d'une superficie de 155m², est constituée d'une cour laissée à l'abandon au fond d'une impasse d'une largeur de 3 mètres, accessible par quelques marches (photos ci jointes pièces n°2). Elle apparaît difficilement constructible du fait de cet accès et de sa localisation sur d'anciennes caves.

Le Service des Domaines a évalué ce bien à 2 800 € en date du 25 septembre 2015 (pièce n°3).

Après avis de la commission d'urbanisme du 6 juillet 2016, il a été proposé à l'ensemble des riverains mitoyens de la parcelle son éventuelle acquisition au prix des Domaines.

Une réunion s'est tenue en mairie le 13 octobre 2016 entre les différents riverains ayant répondu à la procédure de cession engagée par la commune, à l'issue de laquelle un accord a été trouvé entre :

- Madame REYNIER Janine représentée par sa fille Madame Chantal REYNIER épouse GRAS, propriétaire occupant à SARRIANS de la parcelle mitoyenne par l'Ouest cadastrée section BI n°221 sise 41 rue Gambetta, qui renonce à l'acquisition ;
- Monsieur et Madame SOUBEYRAN Alain et Christel, propriétaires à SARRIANS de la parcelle cadastrée section BI n°240, sise 10 rue de l'Eau Pendante et mitoyenne par le Nord, qui souhaitent acquérir la propriété de la parcelle cédée, afin de la rattacher à la leur et d'agrandir la cour actuelle de leur locataire, une fois que M. et Mme RISUENO Francis et Adèle n'en n'auront plus la jouissance de leur vivant ;
- M. et MME RISUENO Francis et Adèle, propriétaires occupant de la parcelle non mitoyenne cadastrée section BI n°217 sise 38 rue Gambetta dans laquelle ils n'ont pas d'extérieur, et qui s'étaient positionnés par courrier reçu en Mairie le 11 août 2014. Ils ont obtenu de la part de Monsieur et Madame SOUBEYRAN Alain et Christel qui vont acquérir la parcelle, un droit de jouissance en tant que jardin d'agrément durant toute la période où ils résideront à leur adresse actuelle.

Une promesse d'achat reprenant les engagements respectifs de chacun a été signée ce jour-là (pièce n°4).

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la vente de ce bien.

Considérant la promesse d'achat susvisée relative à la parcelle cadastrée section BI n° 239,

Considérant l'intérêt pour la commune de Sarrians de céder le bien,

Le Conseil Municipal, **à la majorité (2 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre et ADAM Denis),** a :

- décidé que, dans les conditions précitées, il y a lieu de procéder à l'aliénation du bien ci-dessus référencé en faveur de Monsieur et Madame SOUBEYRAN Alain et Christel ;
- autorisé Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour aboutir à la vente de ce bien à l'amiable ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 – TRAVAUX – Programme de travaux au Club Jeunes

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

Le Club Jeunes de Sarrians compte 130 adhérents de 12 à 17 ans. La structure dispose d'un bâtiment de 266 m² dont 170 m² de salles fermées et d'un préau de 50 m². Un bâtiment préfabriqué de 146 m² est également utilisé par le Club Jeune. Ce bâtiment va être détruit pour laisser la place à une salle multisport.

Pour pallier à la prochaine démolition du bâtiment préfabriqué, il est proposé de fermer le préau pour en faire une salle d'activité.

Le programme de travaux comprend :

- Les travaux de gros œuvre pour fermer le préau sur 2 faces
- La reprise complète de la façade du Club Jeunes
- La pose de menuiseries
- L'isolation sous toiture et des murs
- L'électricité et la création d'une liaison radio avec les Services Techniques pour l'accès à internet

Le montant estimatif des travaux s'élève à 30 000 € HT.

Plan de financement prévisionnel :

Caisse l'Allocations Familiales de Vaucluse (50 %) ..... 15 000,00 €
Autofinancement Ville de Sarrians (50 %) ..... 15 000,00 €

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux pour créer une salle d'activité pour le Club Jeunes, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, à :

- approuvé le programme de travaux d'aménagement du Club Jeunes d'un montant de 30 000 € HT joint en annexe à la présente délibération ;
- approuvé le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

  Caisse l'Allocations Familiales de Vaucluse (50 %) ..... 15 000,00 €
  Autofinancement Ville de Sarrians (50 %) ..... 15 000,00 €
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 – ASSAINISSEMENT – Réhabilitation de la station d'épuration Sarrians-Vacqueyras : approbation de l'avant-projet

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

La commune de SARRIANS dispose d'un schéma directeur d'assainissement réalisé en 2001 par DARAGON Conseil (SOGREAH) et révisé en octobre 2014 par le groupement CEREG Ingénierie – RCI. Ce document dresse un état des lieux de l'assainissement collectif sur le territoire communal.

La commune dispose d'une station d'épuration construite en 1971 et modifiée en 1985 et 2006 pour atteindre une capacité de traitement de 20 000 EH. Or, l'analyse des ouvrages existants, réalisée dans le cadre de la révision du Schéma Directeur, a mis en évidence une capacité de traitement moindre, limitée à 8 500 EH, pour satisfaire un traitement convenable.

Aussi 2 problématiques majeures se posent au niveau de la station d'épuration :

- Des charges hydrauliques conséquentes, liées à la présence d'eaux claires parasites permanentes (50 % du volume journalier en 2014 ; 25 %, à terme, après réhabilitation des réseaux d'assainissement),
- Des charges organiques conséquentes : 8 200 EH annoncés dans le Schéma Directeur d'Assainissement pour une capacité limitée à 8 500 EH.

Face à ces constats et à la vétusté d'une partie des ouvrages, la collectivité a retenu le principe d'engager des travaux de réhabilitation de la station d'épuration.

Le document joint en annexe constitue le dossier Avant-Projet de réhabilitation de la station d'épuration de SARRIANS.

L'Avant-Projet a pour objet :

- de définir les charges hydrauliques et polluantes qui devront être traitées (sur la base des éléments fournis par le Schéma Directeur d'Assainissement et l'analyse des données d'auto-surveillance),
- d'analyser l'ensemble des contraintes liées au projet,
- d'étudier les différentes filières envisageables pour traiter les effluents,
- de présenter la solution technique optimale (meilleur compromis entre les performances exigées, les coûts d'investissement et les coûts d'exploitation des futurs ouvrages),
- d'estimer les coûts d'investissement et les coûts d'exploitation liés à la station d'épuration.

CONSIDERANT la nécessité d'engager les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Sarrians-Vacqueyras, le Conseil Municipal, **à la majorité (6 contre : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis),** a :

- approuvé le dossier d'Avant-Projet de réhabilitation de la station d'épuration Sarrians-Vacqueyras joint en annexe à la présente délibération.
- approuvé le montant prévisionnel des travaux fixé à 4 100 000 € HT en phase AVP ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 – ASSAINISSEMENT – Réhabilitation de la station d'épuration Sarrians-Vacqueyras : dossier Loi sur l'Eau : autorisation unique

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Conformément aux conclusions de la révision du schéma directeur d'assainissement, les communes de Sarrians et de Vacqueyras ont décidé de réhabiliter la station d'épuration. Suite aux études réalisées par le groupement CEREG - Rhône Cévennes Ingénierie, les travaux de réhabilitation de la station d'épuration se traduiront par la construction d'une unité de traitement à boue activée de capacité épuratoire de 13 500 EH.

Conformément à l'Ordonnance n° 2014-619 du 16/06/2014 et au décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le coordonnateur du groupement de commandes Sarrians-Vacqueyras à savoir Madame le Maire présente le dossier d'autorisation unique rédigé par le bureau d'étude Rhône Cévennes Ingénierie.

CONSIDERANT la nécessité d'engager les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Sarrians-Vacqueyras, le Conseil Municipal, **à la majorité (6 contre : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis),** a :

- approuvé le projet de dossier Loi sur l'Eau – Autorisation unique joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé le coordonnateur du groupement de commandes Sarrians-Vacqueyras à savoir Madame le Maire à saisir la MISE (Mission Interservices de l'Eau) pour l'instruction du dossier d'autorisation unique et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 – INTERCOMMUNALITE – COVE – Elimination des déchets : rapport annuel 2015

Rapporteur : Monsieur Stéphane BOURRET

La COVE exerce la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Conformément à la législation en vigueur, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal de chaque commune membre.

CONSIDERANT le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, le conseil municipal a :

- pris acte du rapport d'activité 2015 de la COVE sur l'élimination des déchets ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARRETES

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°1/PP/16
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Portant ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu La demande en date du 09 septembre 2015 pour laquelle, l'étude Office 30004 domiciliée 6, rue Auguste 30021 NIMES, pour le compte de Monsieur GUILLEMOT propriétaires des parcelles cadastrées BH n°345 et BH n°346,

demande L'ALIGNEMENT,

Du Boulevard du Couvent avec les parcelles cadastrées BH n°345 et BH n° 346,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Sarrians,

Vu le plan de prévention des risques inondations du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux,

Vu l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1er : Alignement
L'alignement des parcelles cadastrées BH n° 345 et BH n° 346 au droit du Boulevard du Couvent est fixé à la limite de propriété.
Et ce, conformément aux traits verts du plan ci-joint.

ARTICLE 2ème : Travaux autorisés
Le pétitionnaire est autorisé conformément à l'alignement à :

Réaliser une clôture sans mur bahut transparente à l'écoulement des eaux.

Si un portail est réalisé, il sera en retrait de la limite de 5 mètres minimum du bord de la chaussée.

ARTICLE 3ème : Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux **formalités d'urbanisme** prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4ème : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à SARRIANS, le 10 février 2016

pour le Maire,
par délégation
le Directeur des Services
Techniques
Yves GUIGNARD

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,

Anne-Marie BARDET

MAIRIE DE SARRIANS
84260

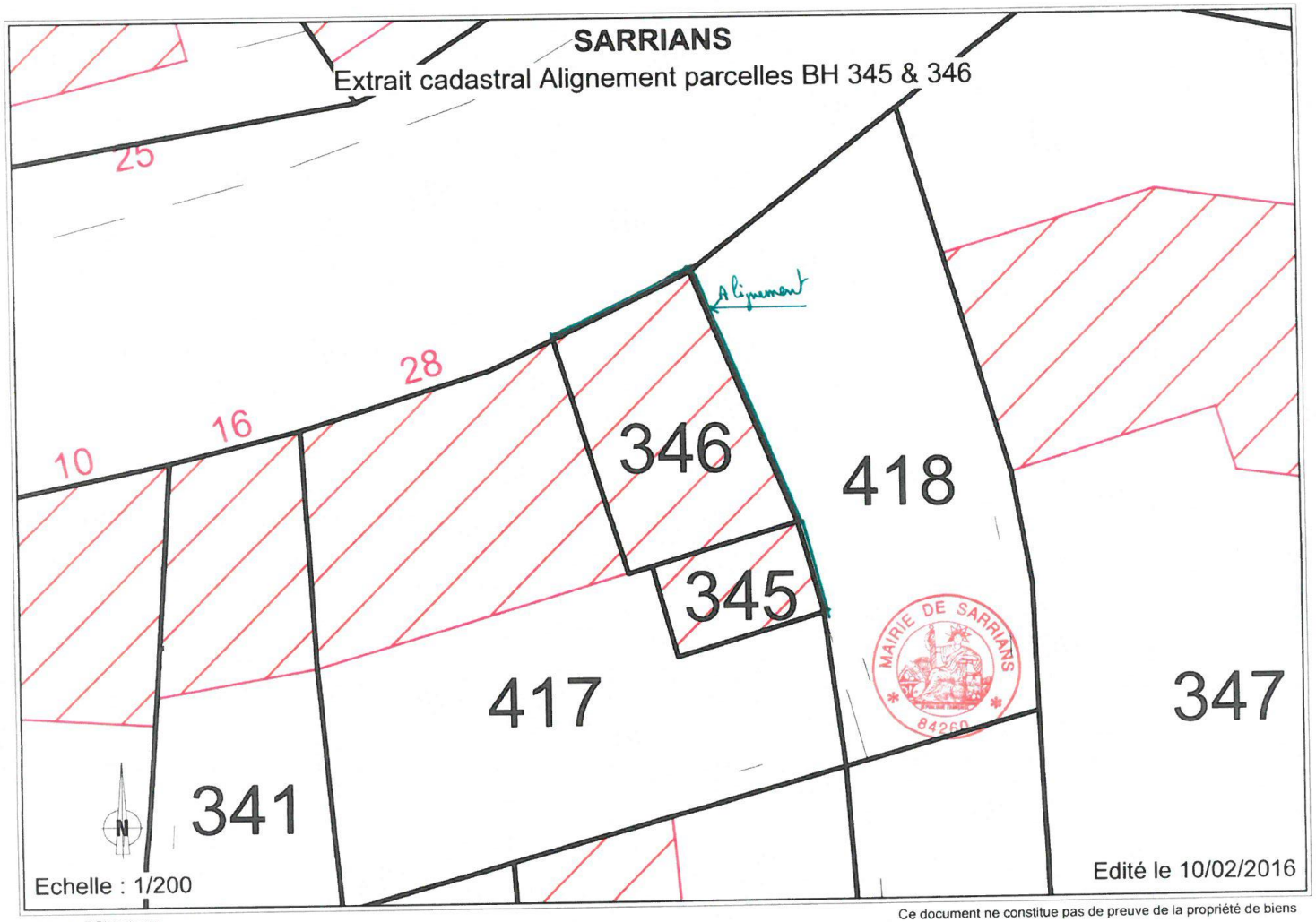

source : DGI-cadastre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

COMMUNE DE SARRIANS	***REPUBLIQUE FRANCAISE***	***N°2/PP/16***
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	***LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE***	

ARRETE DU MAIRE

Portant obligation de ramasser les déjections animales
Sur le territoire de la commune
Divagation d'animaux domestiques

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu *le C Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-2 et suivants*

Vu *le Code Pénal et notamment l'article R632-1,*

Vu *le Code de la Santé Publique et notamment ses article L1311-1 et L1311-2 ?*

Vu *le Code Rural et notamment ses articles L2211-22, L2211-23 et L2211-26,*

Vu *le Règlement Sanitaire Départemental,*

Considérant *qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,*

Considérant *qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :
Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique.
Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse

ARTICLE 2ème :
Il est interdit de laisser déposer des déjections d'animaux sur les voie ouvertes à la circulation publique et dans les lieus ouverts au public (parking, jardins d'enfants, aires de jeux etc…)

ARTICLE 3ème :
Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique (chien, chat, cheval…) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique.

ARTICLE 4ème :
Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la Famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 5ème :
Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : « est puni de l'amende pour les contraventions de la 2ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative ».

ARTICLE 6ème :
La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, *sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à SARRIANS, le 12 février 2016

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,

Anne-Marie BARDET

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Agence routière de Vaison-la-Romaine
Agence routière de Carpentras

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE CONJOINT PERMANENT

n° 16.0494 DISR

Mairie de Jonquières n° 2016-003

Mairie de Sarrians n° 03/PP/16

portant interdiction de la circulation des véhicules à moteur sur la véloroute Via Venaissia

commune de

Jonquières, Sarrians, Loriol du Comtat

en et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental du Vaucluse
Le Maire de Jonquières, Sarrians,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route et notamment les articles R 415-10 et R 411-3 à R 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre 1

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2016-170 en date du 23/02/16 portant délégation de signature à M. Stéphane SANGOUARD, Directeur des interventions et de la Sécurité Routière du Pôle Routes Transports et Bâtiments.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2016-1265 en date du 29/02/16 portant délégation de signature à M. Bernard MATOIS, Directeur Adjoint des interventions et de la Sécurité Routière du Pôle Routes Transports et Bâtiments.

Considérant que pour assurer la sécurité des cyclistes et des piétons sur la véloroute, il convient de limiter ou d'interdire l'accès des véhicules à moteur aux sections de la véloroute située sur les commune de Jonquières, Sarrians et Loriol du Comtat en et hors agglomération désignée dans le tableau ci-dessous :

ARRETENT

Article 1

La circulation de tous les véhicules motorisés (automobiles, motocycles, moto cross, mini bike, quad etc...) est interdite sur les sections de la véloroute précisée ci-dessous :

VELOROUTE VIA VENAISSA	VOIE INTERDITE AUX VEHICULES A MOTEUR
SECTION 1	Entre la VC n° 23 « rue du petit pont et l'ex RD 43 « avenue du 11 novembre » commune de Jonquières
SECTION 2	Entre l'ex RD 4 « avenue du 11 novembre » et la VC 14 « avenue des Ramades » commune de Jonquières
SECTION 3	Entre la VC 14 « avenue des Ramades » commune de Jonquières et la VC 14 « chemin des Hautes Ribes » commune de Sarrians
SECTION 4	Entre la VC 14 « chemin des Hautes Ribes » et la route des Tours commune de Sarrians
SECTION 5	Entre la route des tours et l'ancienne gare SNCF (impasse de la gare) commune de Sarrians
SECTION 6	Entre l'ancienne gare de Sarrians et l'ancienne gare de Loriol du Comtat

Ces interdictions ne concernent pas les voies traversant la véloroute.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, gendarmerie et de secours dans le cadre de leurs missions, ni aux véhicules du Conseil Départemental (service des routes) chargés de l'entretien de la véloroute, et de sa surveillance, ni aux entreprises travaillant pour le compte du Conseil Départemental à l'entretien de la véloroute, ainsi qu'aux entreprises disposant d'un arrêté de circulation dans le cadre de travaux.

Tous les véhicules empruntant la véloroute devront respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ vitesse maximum : 10 km/h
- ✓ poids total roulant autorisé : 15 t

Article 2

Les interdictions définies à l'article 1 du présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire (verticale et horizontale) prévue à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 3

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures relatives à la circulation des véhicules sur la véloroute Via Venaissia

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Article 5

M. le Directeur Général des services du Département de Vaucluse
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Vaucluse
MM. les Maires de Jonquières, Sarrians et Loriol du Comtat
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

JONQUIERE, le 03.03.11

Le Maire

AVIGNON, le 16 MARS 2011

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint
Direction des Routes, Constructions
et de la Sécurité Routière
Bernard MATOIS

SARRIANS, le

Le Maire

COMMUNE DE SARRIANS	**REPUBLIQUE FRANCAISE**	**N°4/PP/16**
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	**LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**	

ARRETE DU MAIRE

Portant ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Et PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu *La demande en date du 07 mars 2016 pour laquelle, Monsieur Jean-François BARNIER et Monsieur jean BARNIER, propriétaires de la parcelle cadastrée BE n° 521*

demande L'ALIGNEMENT,

Du Boulevard du Comté d'Orange avec la parcelle cadastrée BE n° 521,

Vu *le Code de la voirie routière,*

Vu *le code général des collectivités territoriales,*

Vu *la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,*

Vu *le plan d'occupation des sols de la commune de Sarrians,*

Vu *le plan de prévention des risques inondations du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux,*

Vu *l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public.*

ARRETE

ARTICLE 1er : Alignement
L'alignement de la parcelle cadastrée BE n° 521 au droit du Boulevard du Comté d'Orange est fixé à la limite de propriété.
Et ce, conformément aux traits verts du plan ci-joint.

ARTICLE 2ème : Travaux autorisés
Le pétitionnaire est autorisé conformément à l'alignement à :

Réaliser une clôture sans mur bahut, transparente à l'écoulement des eaux, implantée sur l'alignement et sur terrain privé.

Si un portail est réalisé, il sera en retrait de la limite de 5 mètres et à 7m minimum du bord de la chaussée.
L'accès sera empierré et stabilisé. Il sera raccordé à la chaussée sans creux ni saillie.

Un aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux en béton armé de diamètre 400 mm sur une longueur d'environ 10 mètres. Les extrémités seront équipées de têtes d'aqueduc de sécurité.
Le propriétaire du terrain riverain est tenu d'entretenir l'ouvrage et sur 2 mètres de part et d'autre.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

ARTICLE 3ème : Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux ***formalités d'urbanisme*** *prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.*

ARTICLE 4ème *: Le permissionnaire devra* ***informer les divers services compétents*** *pouvant occuper le domaine public de l'ouverture de son chantier (Service des Eaux de la commune de Sarrians, GRDF, ERDF, Canal de Carpentras le cas échéant).*

Dans le voisinage des canalisations électriques souterraines, les conduites seront placées de manière à respecter les prescriptions spéciales des arrêtés pris en exécution de la loi du 15 Juin 1960 pour détermination des conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique placées en travers ou dans le voisinage d'autres canalisations souterraines.

Dans le cas ou une ligne électrique, téléphonique ou une canalisation de gaz souterraine serait signalée comme existante à l'emplacement des fouilles ou serait rencontrée au cours de l'exécution de ces fouilles, le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du service concerné.

ARTICLE 5ème *: Durant les travaux, sur la voie,* ***UN ARRETE DE CIRCULATION SERA PRIS*** *au moment de la réalisation des travaux.*

Le permissionnaire pourvoira à la ***signalisation du chantier*** *jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état, conformément aux directives de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire et approuvée par arrêté du 15 Juillet 1974. Il assurera la circulation dans toute l'étendue du chantier et demeurera responsable des accidents et de leurs dépendances pour les travaux.* ***La circulation des piétons sera sécurisée.***

ARTICLE 6ème *: Le* ***permissionnaire sera responsable des incidents ou accidents*** *de toute nature qui pourraient résulter de son installation. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie de SARRIANS en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements ou tout autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 7ème *: Validité et renouvellement de l'arrêté*
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à SARRIANS, le 14 mars 2016

pour le Maire,
par délégation
le Directeur des Services
Techniques
Yves GUIGNARD

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,

Anne-Marie BARDET

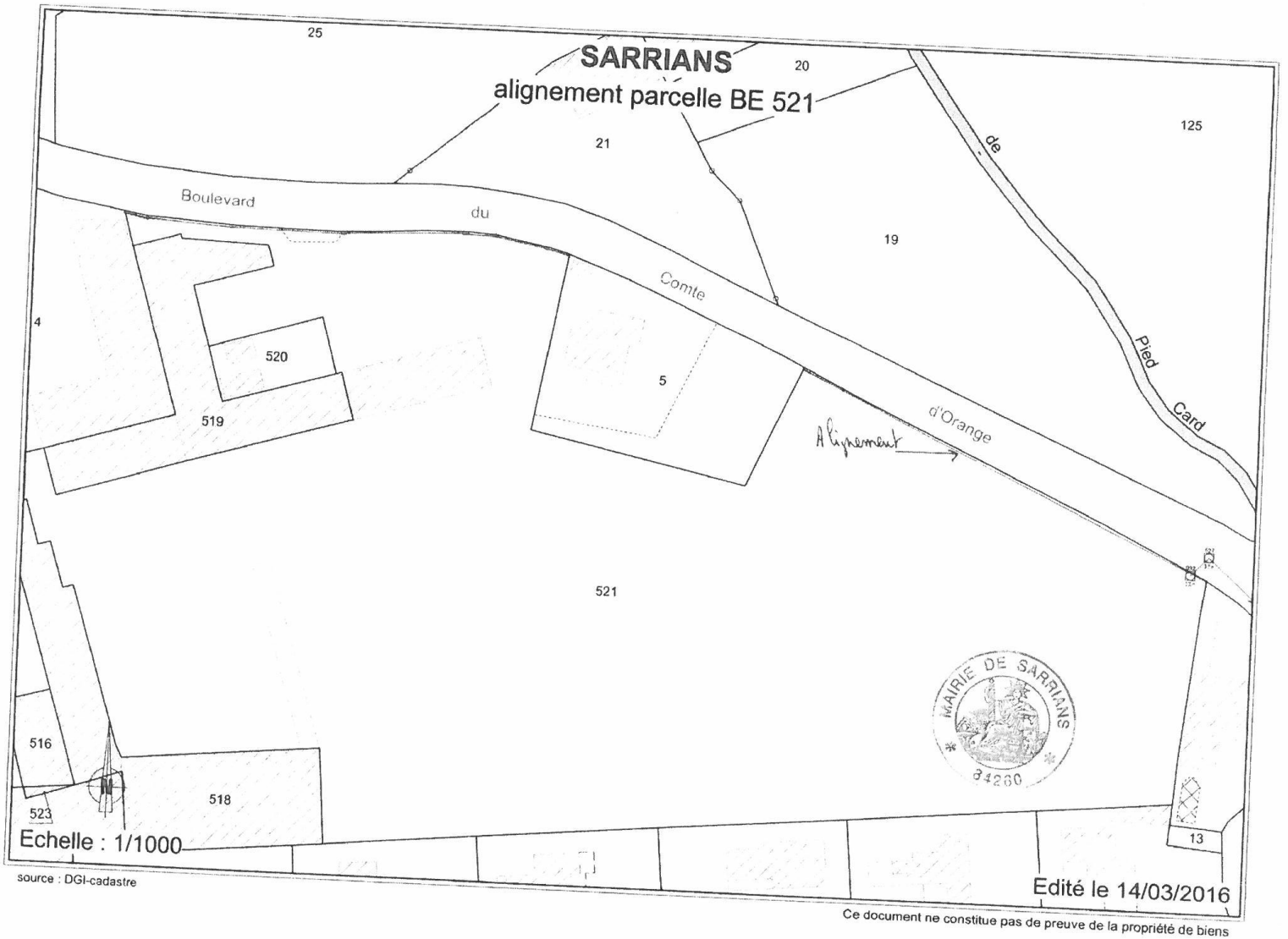

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

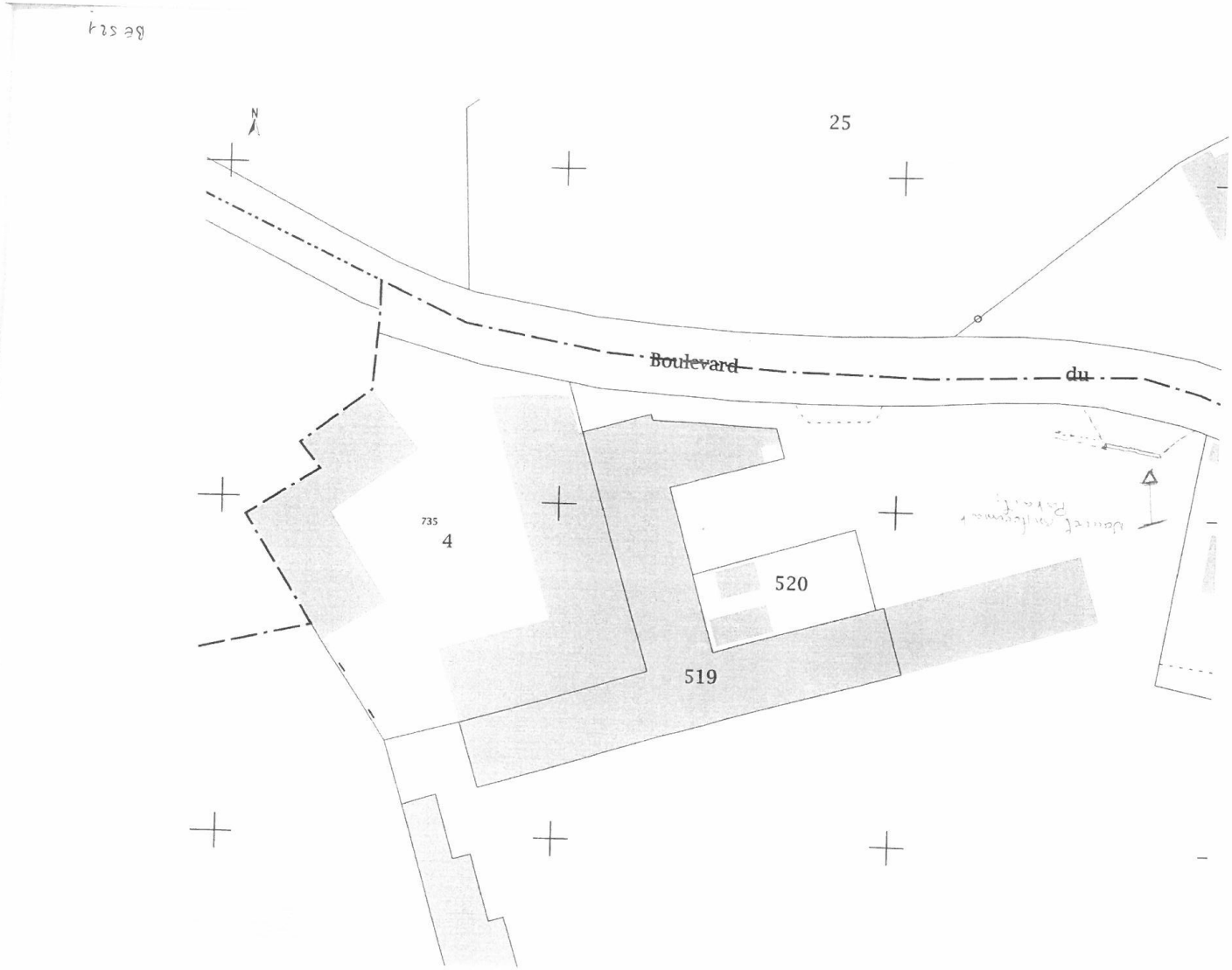

DOMAINE FONTAINE DU CLOS
735 Bd du Comté d'Orange
84260 Sarians

1523

REAMENAGEMENT DU CAVEAU

ESQUISSE

09/11/2015

PLAN CADASTRAL
1/500

Ech :

N° EDL2

Ind :

Ordener
ARCHITECTURE
6 AVENUE DES ALBIZZI
13260 CASSIS
04 42 98 82 14

COMMUNE DE SARRIANS	**REPUBLIQUE FRANCAISE**	**N°05/PP/16**
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	**LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**	

ARRETE DU MAIRE

Portant ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu La demande en date du 20 avril 2016 pour laquelle, Monsieur RUBIO Mathias propriétaires de la parcelle cadastrée AY n° 222

demande L'ALIGNEMENT,

De la Route de Crève Cœur avec la parcelle cadastrée AY n° 222,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Sarrians,

Vu l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1er : Alignement
L'alignement de la parcelle cadastrée AY n° 222 au droit de la Route de Crève Coeur est fixé à la limite de propriété.
Et ce, conformément aux traits verts du plan ci-joint.
Les regards d'eau et d'assainissement devront impérativement se trouver à l'extérieur de la clôture.

ARTICLE 2ème : Travaux autorisés
Le pétitionnaire est autorisé conformément à l'alignement à :

Réaliser une clôture.

Si un portail est réalisé, il sera en retrait de la limite de 5 mètres minimum du bord de la chaussée.

ARTICLE 3ème : Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux **formalités d'urbanisme** prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4ème : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à SARRIANS, le 21 avril 2016

pour le Maire,
par délégation
le Directeur des Services
Techniques
Yves GUIGNARD

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,

Anne-Marie BARDET

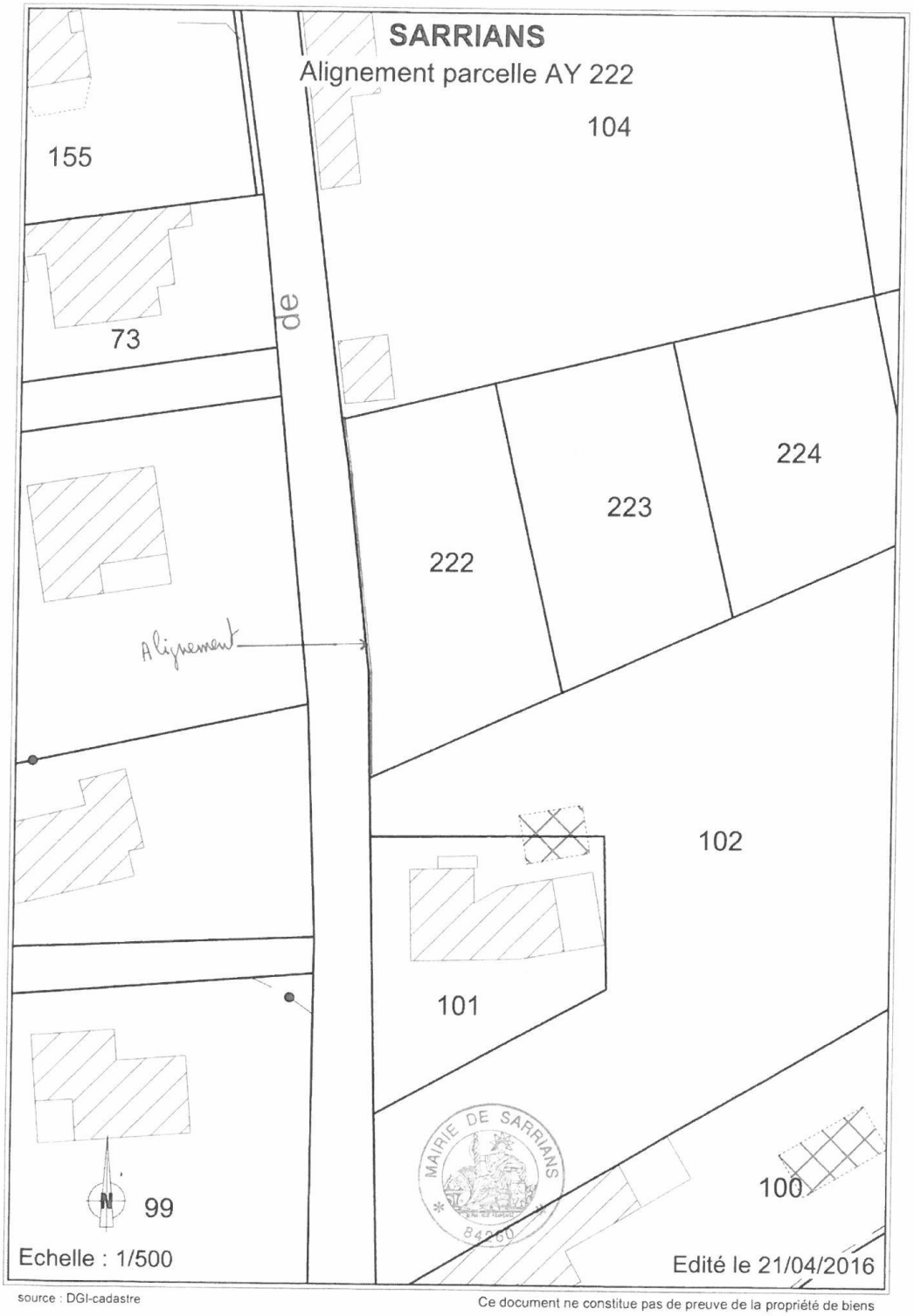

source : DGI-cadastre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°06/PP/16
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Portant ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu La demande en date du 20 AVRIL 2016 pour laquelle, Monsieur EL MAKHLOUFI Hamed propriétaires des parcelles cadastrées BS n°116, BS n° 117 et BS N°118

demande L'ALIGNEMENT,

De la Route du Pré de l'Homme avec les parcelles cadastrées BS n°116, BS n°117 et BS N°118

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Sarrians,

Vu le plan de prévention des risques inondations du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux,

Vu l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1er : Alignement
L'alignement des parcelles cadastrées BS n°116, BS n°117 et BS N°118 au droit de la Route du Pré de l'Homme est fixé à la limite de propriété.
Et ce, conformément aux traits verts du plan ci-joint.

ARTICLE 2ème : Travaux autorisés
Le pétitionnaire est autorisé conformément à l'alignement à :

Réaliser une clôture sans mur bahut transparente à l'écoulement des eaux.

Si un portail est réalisé, il sera en retrait de la limite de 5 mètres minimum du bord de la chaussée.

Une servitude de passage existe sur les parcelles cadastrées BS n° 118 et BS n°119 le long de la mayre de l'Eyssepe

ARTICLE 3ème : Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux **formalités d'urbanisme** prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4ème : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à SARRIANS, le 21 avril 2016

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,

pour le Maire,
par délégation
le Directeur des Services
Techniques
Yves GUIGNARD

Anne-Marie BARDET

MAIRIE DE SARRIANS
84260

SARRIANS

Alignement des parcelles BS 116 - BS 117 - BS 118

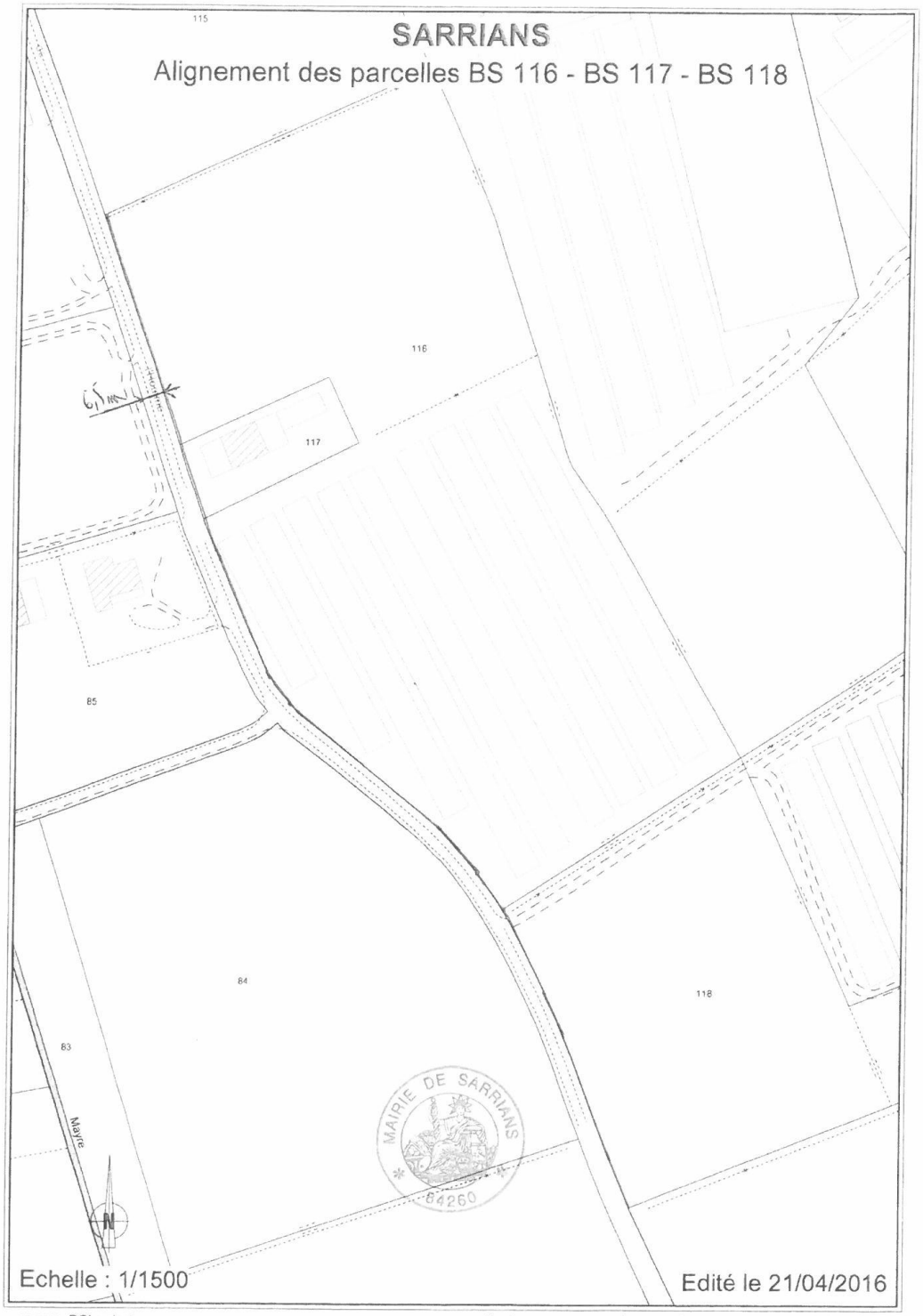

Echelle : 1/1500

Edité le 21/04/2016

source : DGI-cadastre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

COMMUNE DE SARRIANS	**REPUBLIQUE FRANCAISE**	**N°08/PP/16**
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	**LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**	

ARRETE DU MAIRE

Portant ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu La demande en date du 23 mai 2016 pour laquelle, Madame Sandrine TARTON propriétaire des parcelles cadastrées AP n° 8 et AP n° 9

demande L'ALIGNEMENT,

De la Route du Devès avec les parcelles cadastrées AP n° 8 et AP n° 9
De la Route de la Brunelly avec la parcelle cadastrée AP n° 9

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Sarrians,

Vu le plan de prévention des risques inondations du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux,

Vu l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1er : Alignement
L'alignement des parcelles cadastrées n° AP 8 –et AP n° 9 au droit de la Route du Devès est fixé à la limite de propriété.
L'alignement de la parcelle cadastrée n° AP 9 au droit de la Route de la Brunelly est fixé à la limite de propriété Et ce, conformément aux traits verts du plan ci-joint.

ARTICLE 2ème : Travaux autorisés
Le pétitionnaire est autorisé conformément à l'alignement à :

Réaliser une clôture sans mur bahut transparente à l'écoulement des eaux.

Si un portail est réalisé, il sera en retrait de la limite de 5 mètres minimum du bord de la chaussée, ou un emplacement de 2,5 m x 5 m sera laissé libre hors de la clôture à proximité du portail pour permettre le stationnement d'un véhicule sans empiéter sur la chaussée.

ARTICLE 3ème : Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux **formalités d'urbanisme** prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4ème : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à SARRIANS, le 30 mai 2016

pour le Maire,
par délégation
le Directeur des Services
Techniques
Yves GUIGNARD

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,

Anne-Marie BARDET

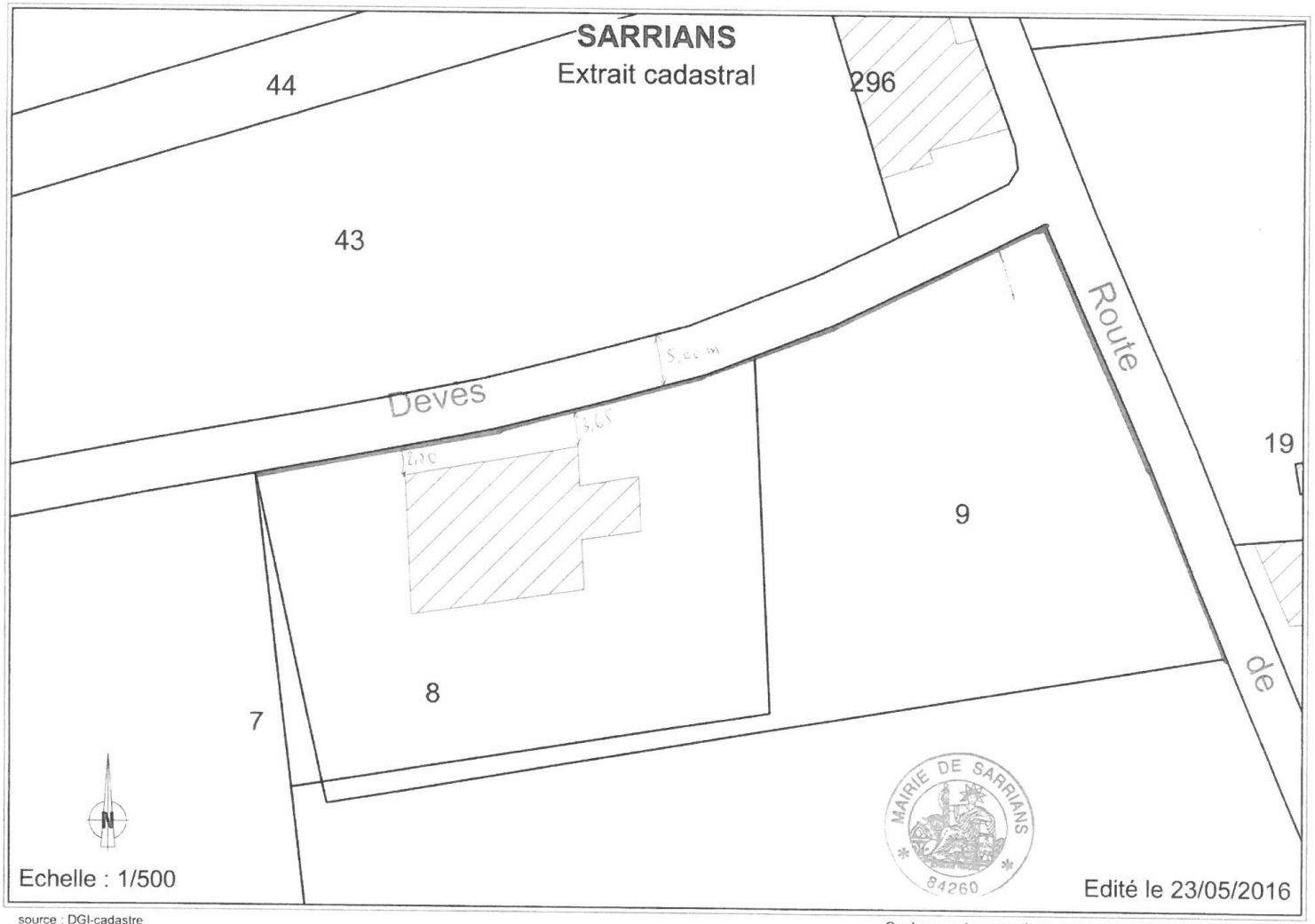

source : DGI-cadastre

Ce document ne constitue pas de preuve de la propriété de biens

REÇU EN PREFECTURE
le 19/07/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20160706-A_9_PP_16_COLLE-A

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°9/PP/16
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Portant application du règlement intercommunal de collecte
Des déchets ménagers et assimilés et réglementant les dépôts sauvages

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu *le C Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-2 et suivants, et L2224-13 à 42224-17,*

Vu *le code civil, en particulier l'article 1384,*

Vu *le Code Pénal en particulier ses articles 131-12 à 131-17, R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2*

Vu *le code de l'environnement, en particulier ses articles L.541-1 à L.541-46, et R.541-76 à R.543-74,*

Vu *le Code de la Santé Publique en particulier ses articles L.1311-2 à L.1311-4 et L.1312-1 et L.1312-2*

Vu *le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,*

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, portant compétence par transfert de la Commune en matière d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés,*

Vu *l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin n°2014/1098 du 22 septembre 2014, portant renonciation au transfert de plein droit des pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres de la CoVe, notamment en matière de police spéciale des déchets,*

Vu *l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin n°2016/458 du 27 mai 2016, portant application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés,*

Considérant *l'organisation du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, notamment en ce qu'il met à la disposition des usagers des conteneurs pour les ordures ménagères résiduelles et pour les emballages ménagers recyclables, des colonnes d'apport volontaire pour divers déchets recyclables dont le verre, un service de ramassage des encombrants ainsi que l'accès aux déchèteries et à la composterie du territoire,*

Considérant *qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la Commune, et de prendre toutes mesures à cet effet,*

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'arrêté de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin n°2016/458 du 27 mai 2016, portant application du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés, annexé au présent arrêté, est applicable sur le territoire de la Commune à compter de ce jour.

ARTICLE 2ème :
Les dépôts, de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse notamment d'ordures ménagères et assimilées, de cartons, de ruines, de végétaux et d'encombrants, sont interdits en dehors de conditions prévues par le présent arrêté, sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés de la Commune, y compris aux abords des conteneurs et colonnes de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique, est tenue d'en

REÇU EN PREFECTURE
le 19/07/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20160706-A_9_PP_16_COLLE-AR

assurer ou d'en faire assurer l'élimination, à sa charge ou le cas échéant à la charge du responsable desdits dépôts.

En cas d'infraction à cet article, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé par l'autorité chargée de l'application de cet arrêté.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de son existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt sauvage de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il sera procédé à l'élimination d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent pour la sécurité ou la santé des personnes, des biens ou de l'environnement, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

ARTICLE 3ème :
Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations, et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes prévues par les articles susvisés du code pénal, allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention, dont les montants sont prévus par l'article 131-13 du code pénal :

« 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. »

ARTICLE 4ème :
En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage.

ARTICLE 5ème :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20/PP/14 du 30 juillet 2014

ARTICLE 6ème :
Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Beaumes de Venise les policiers municipaux, les agents de surveillance de la voie publique et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au Préfet de Vaucluse

Fait à SARRIANS, le 06 juillet 2016

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,

MAIRIE DE SARRIANS 84260

Anne-Marie BARDET

COMMUNE DE SARRIANS	**REPUBLIQUE FRANCAISE**	**N°10/PP/16**
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	**LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**	

ARRETE DU MAIRE

Portant application du règlement d'utilisation de la piste de BMX

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu *les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,*

Considérant *qu'il y a lieu de préciser les conditions d'accès de la piste de BMX située Avenue de la Camargue afin d'assurer la conservation et la préservation de cette propriété communale,*

ARRETE

ARTICLE 1er :
La piste de BMX, située Avenue de la Camargue à Sarrians, est accessible aux seuls groupes et associations autorisés, après accord de Mme Le Maire et signature d'une convention précisant les conditions d'utilisation. L'ouverture et la fermeture de la piste sont effectuées sous la direction et la responsabilité des groupes et associations dûment autorisés.

ARTICLE 2ème :
L'usage de cette piste et des bâtiments associés est réservé à l'association Bi-Cross Club de Sarrians pour la pratique de ce sport avec la présence effective d'un encadrant au moins par niveau, selon la convention établie par le club. L'usage de cet équipement par d'autres structures n'appartenant pas à ladite association est soumis à l'accord préalable de Mme Le Maire et à la signature d'une convention précisant les conditions d'utilisation.

ARTICLE 3ème : *L'accès de la piste est strictement réservé aux pratiquants, licenciés, arbitres et dirigeants. Les spectateurs ne sont pas autorisés à pénétrer sur la piste sauf pour des évènements spécifiques, sous l'accord de l'autorité territoriale, encadrés par des professionnels.*

ARTICLE 4ème :
Il est formellement interdit de fumer, jeter des mégots dans l'enceinte de ce terrain.

ARTICLE 5ème :
L'accès dans l'enceinte de cette piste est interdit :

- *Aux personnes en état d'ivresse ou celles dont la tenue serait de nature à troubler la tranquillité publique ;*
- *Aux véhicules à moteur ou non, à l'exception des véhicules municipaux, de secours et de sécurité et de ceux dûment autorisés par Mme Le Maire ; ces véhicules devront emprunter impérativement le cheminement existant et devront stationner sur ce même cheminement ;*
- *Aux animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens guides des personnes mal ou non voyantes.*

ARTICLE 6ème :
L'usage de l'ensemble des équipements est sous la responsabilité exclusive des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus de respecter les règles de sécurité et les principes de prudence liés à leur activité, ainsi que les limitations particulières habituellement fixées pour l'utilisation des équipements mis à disposition.

L'utilisation des équipements par les enfants mineurs est placée sous la responsabilité exclusive de leurs parents ou responsable légal ou des personnes encadrant l'activité de BMX. Le non-respect des dispositions ci-dessus engage la responsabilité civile voire pénale, des usagers.

ARTICLE 7ème :
Tout utilisateur des équipements mis à disposition du public doit avoir au préalable souscrit une police d'assurances couvrant a minima sa responsabilité civile.

ARTICLE 8ème :
Sauf autorisation préalable délivrée par Mme Le Maire, aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale n'est autorisée à l'intérieur de l'enceinte de la piste de BMX. La vente ou l'offre gratuite de boissons alcoolisées ou non est soumise à l'autorisation préalable de Mme Le Maire, dans les limites fixées par la législation en vigueur.
La mendicité est interdite à l'intérieur et aux abords de l'enceinte.

ARTICLE 9ème :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal selon les réglementations en vigueur transmis à Monsieur Le Procureur de la République en vue de poursuites.

ARTICLE 10ème :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

ARTICLE11ème : La Gendarmerie de Beaumes de Venise , la Police Municipale, les Services Techniques et l'association Bi-Cross Club de Sarrians , *sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à SARRIANS, le 07 octobre 2016

Le Maire,
Vice-Présidente de la CoVe,

Anne-Marie BARDET

AUTRES ANNEXES

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

Sarrians

TRAITE DE CONCESSION

Pouvoir Adjudicateur

Commune de Sarrians

Objet

Concession d'Aménagement pour l'aménagement de la zone dite « Cœur de Ville »

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

TRAITE DE CONCESSION

POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de Sarrians

OBJET DU MARCHE

Concession d'Aménagement pour l'aménagement de la zone dite « Cœur de Ville »

SIGNATURE PAR LE TITULAIRE

Fait en trois exemplaires originaux
A
Le
Signature et cachet du Titulaire

CITADIS
SOCIETE D' EQUIPEMENT
DEVELOPPEMENT VALORISATION
6, Passage de l' Oratoire
84000 AVIGNON

ENTRE :

La Commune de Sarrians, représentée par sa Maire, Madame Anne-Marie Bardet, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2015

Ci-après dénommée « la Collectivité ».

D'UNE PART,

ET :

La société Citadis, dont le siège social est 6 passage de l'Oratoire, 84 000 AVIGNON, au capital de 10 000 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Avignon sous le numéro 602 620 304 représentée par Cécile HELLE, Présidente,

Ci-après dénommé « l'Aménageur ».

D'AUTRE PART.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3

EXPOSE DES MOTIFS 6
Contexte général de l'opération 6
Cadre réglementaire 8
La procédure de mise en concurrence de la concession d'aménagement 8

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES 9

Article 1 Objet du contrat 9
Article 2 Documents contractuels 9
Article 3 Missions de l'Aménageur 10
Article 4 Obligations de la Collectivité 11
Article 5 Prise d'effet et durée de la concession 11
Article 6 Propriété des documents 12
Article 7 Assurances 12
Article 8 Planification de l'opération 12
Article 9 Cession du contrat 12
Article 10 Domiciliation bancaire 13
Article 11 Indemnité aux tiers 13
Article 12 Pénalités 13
Article 13 IntErEts moratoires 14
Article 14 Règlement des litiges 14

CHAPITRE 2 ACQUISITION DES TERRAINS 15

Article 15 Etablissement du plan parcellaire 15
Article 16 Modalités d'acquisition des terrains 15
Article 17 Suivi et contrôle des acquisitions foncières 15

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

CHAPITRE 3 REALISATION DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS 16

Article 18 Travaux à la charge de l'aménageur 16

Article 19 Equipements et infrastructures publics réalises par l'Aménageur 16

Article 20 Présentation des avant-projets et projets d'exécution 16

Article 21 Modalités de passation des contrats d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux 17

Article 22 Obligations en matière de démarche environnementale pour la réalisation des équipements et espaces publics 17

Article 23 Exécution des travaux objet de l'opération 17

Article 24 Clause d'insertion sociale 18

Article 25 Réception - Livraison 18

Article 26 Transfert de Propriété 19

CHAPITRE 4 CESSION DES CHARGES FONCIERES 20

Article 27 Cession des lots 20

Article 28 Reglement de lotissement 20

Article 29 Obligations en matière de développement durable et de demarche architecturale 21

CHAPITRE 5 MODALITES FINANCIERES DE L'OPERATION 22

Article 30 Principes de financement 22

Article 31 Rémunération de l'Aménageur 22

Article 32 Participations publiques à l'opération 23

Article 33 Evolution du programme 23

Article 34 Evolution financière du contrat 24

Article 35 Contrôle technique, financier et comptable 25

CHAPITRE 6 MODALITES D'EXPIRATION DU CONTRAT 26

Article 36 Conditions de résiliation 26

Article 37 Résiliation amiable du contrat 26

Article 38 Rachat 26

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

Article 39 Résiliation pour motif d'intérêt général 27

Article 40 Déchéance – résiliation pour faute 27

Article 41 Conséquences juridiques de l'expiration du contrat 27

Article 42 Conséquences financières de l'expiration du contrat 28

Article 43 Opérations de liquidation 28

Article 44 Sort des contrats avec les tiers 28

Article 45 Sort du boni d'opération 29

ANNEXES 30

ANNEXE 1 PLAN DU PERIMETRE DE LA ZONE 31

ANNEXE 2 SCHEMA ET ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT 33

ANNEXE 3 LISTE DES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS 34

ANNEXE 4 ENGAGEMENTS DE L'AMENAGEUR EN MATIERE DE CONCERTATION, DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE ET ARCHITECTURALE 35

Engagements en termes de communication et de concertation 35

Programmation prévisionnelle 35

Engagements et méthodologie pour garantir la qualité architecturale, les performances environnementales et énergétiques, la mixité sociale et la diversité des fonctions urbaines tout au long du projet 37

ANNEXE 5 CALENDRIER DE L'OPERATION 38

ANNEXE 6 BILAN D'AMENAGEMENT ET DETAIL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE VERSEE A L'AMENAGEUR 39

Bilan d'aménagement 39

Echéancier de versement des participations publiques 41

ANNEXE 7 GRILLE DE REPARTITION DES RISQUES ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'AMENAGEUR 42

ANNEXE 8 EQUIPE ET MOYENS TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE POUR REALISER L'OPERATION 43

Présentation du signataire 43

Organigramme mis en œuvre présentant les profils de l'équipe mis à disposition 43

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte général de l'opération

Compétente sur son territoire en matière d'aménagement, la Commune de Sarrians souhaite depuis plusieurs années engager un projet de renouvellement urbain et de densification du centre-ville.

Le projet a été initié en 2004 via la signature d'une convention d'acquisition des terrains entre l'EPF PACA et la commune de Sarrians. A ce jour, l'EPF a acquis 28 566 m² de terrains (soit 84% du périmètre) pour un montant de 6 663 545, 62 € soit 233 €/m² HT. L'EPF assure le portage des terrains. Un avenant permet de proroger la convention jusqu'au 31/12/2017.

En 2010, la ville décide de mettre en œuvre une ZAC, le projet initial comprend : 250 logements dont 30% de locatifs sociaux et 20% de logements sociaux en accession, une école de 10 classes et un équipement médical spécialisé (maladie d'Alzheimer). Cependant, les années suivantes, plusieurs contraintes rendent impossibles la réalisation du projet tel que prévu dans le dossier de création de ZAC :

- La reconnaissance du risque inondation et sa traduction dans les documents de planification réglementaire dissuade de construire certains équipements sur le site et notamment les équipements scolaires, et permet une dérogation aux objectifs de construction de logements sociaux
- La zone est inscrite sein du périmètre des bâtiments historiques
- L'équipement médical prévu sur la zone est construit à Carpentras en 2011-2012

La commune maintient sa volonté de produire des logements pour favoriser la mixité et répondre aux besoins de l'ensemble de la population, en cohérence également avec le PLH 2014-2020 de la COVE prévoit une obligation de construction de 20% de logements sociaux pour les opérations nouvelles.

Un Comité de Pilotage a été constitué et réuni à plusieurs reprises afin d'affiner le scénario d'aménagement revu. Ce projet a également été présenté au Comité des Sages.

Le projet a ensuite fait l'objet d'une concertation qui s'est déroulée du 26 mai au 26 juin 2015. Celle-ci a permis d'associer l'ensemble des acteurs du territoire, à savoir les élus, les habitants, les associations et toutes les personnes intéressées au projet.

Prenant en compte ces objectifs et les contraintes propres au site, le Conseil Municipal a fait le bilan de la concertation le 7 juillet 2015, par la délibération n° 9 et a émis le 17 septembre 2015, par la délibération n° 10 un avis positif sur le schéma global suivant :

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

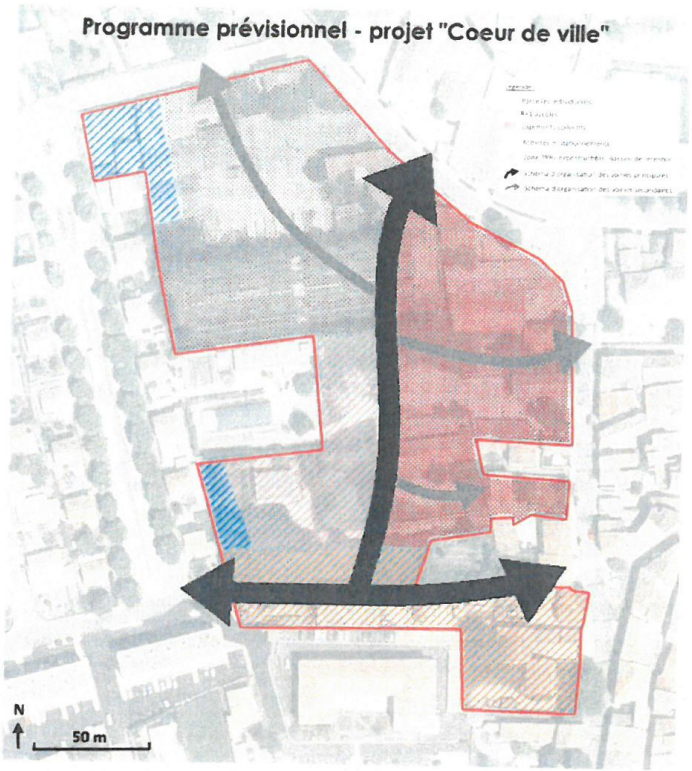

Le projet « Cœur de ville » a pour but de favoriser la mixité fonctionnelle. Il est axé essentiellement sur des logements pour seniors et familles à la recherche de biens à louer ou à acheter ainsi qu'une offre pour des professions libérales et/ou des petites entreprises de services. Le scénario retenu à l'issue de la concertation porte sur la création de 125 logements environ, dont :

- 14 logements séniors aidés environ (R à R+2)
- 14 logements séniors privés environ (R à R+2)
- 30 logements accolés environ en priorité à destination des jeunes ménages (R+1 à R+2)
- 40 parcelles individuelles environ (R à R+1)
- 16 logements collectifs privés environ (R à R+2)
- 11 logements collectifs aidés environ (R à R+2)
- la conservation de 1 200 m² pour des locaux d'activité susceptibles de garantir l'attractivité du site (médical, bar-restaurant, hôtel…),
- la réalisation d'un parking paysager sur environ 1 500 m² de terrain, soit 50 places publiques, nécessité par la mise en accessibilité PMR du boulevard Albin Durand,
- la création de nouvelles voiries,
- l'implantation de bassins de rétention paysagers.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

Le 17 septembre 2015, par la délibération n° 9 la Commune a pris la décision de supprimer la ZAC existante et de réaliser le projet prévu via un permis d'aménager.

Le 17 septembre 2015, par la délibération n° 11 la Commune a fait le choix de confier cette opération à un aménageur par le biais d'un contrat de concession à risque pour l'aménageur (Art. R. 300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme). Le présent traité vise à préciser l'étendue des missions et des responsabilités qui seront confiées respectivement au concessionnaire et à la collectivité dans le cadre de cette procédure.

Cadre réglementaire

Les documents applicables sont les suivants :

- Le Code de l'Urbanisme
- Le POS, approuvé le 2 juillet 2010, le PLU est en cours de mise en oeuvre
- Le SCOT
- Le PLH
- Les règlements et plans relatifs aux risques et notamment le PPRI

La procédure de mise en concurrence de la concession d'aménagement

Par la délibération n° 11 du 17 septembre 2015, le Conseil Municipal a lancé la procédure de mise en concurrence en vue de la passation de la présente concession d'aménagement.

Un avis d'appel public à candidatures a été publié :

- Au BOAMP : le 4 décembre 2015
- Au JOUE : le 9 décembre 2015
- Sur le site internet de la Collectivité : le 7 décembre 2015.

Cinq candidatures ont été reçues avant le 27 janvier 2016 à 17h.

Le dossier de consultation a été transmis aux candidats le 17 février 2016.

Trois candidats ont remis une offre avant le 20 avril 2016.

Au regard des propositions reçues, le Maire de La Commune de Sarrians a décidé d'engager des négociations avec trois candidats.

A l'issue des négociations et sur le fondement des critères de choix énoncés dans l'avis d'appel public à candidatures, elle a proposé au Conseil Municipal d'attribuer la concession d'aménagement à CITADIS.

Par délibération du 27 septembre 2016 le Conseil Municipal a, au visa de l'avis de la commission ad hoc, approuvé le choix du concessionnaire et autorisé le Maire à signer la concession d'aménagement.

Ladite délibération a été transmise au contrôle de légalité et a fait l'objet des mesures de publicité obligatoires.

Ceci exposé, les parties ont arrêté la concession d'aménagement suivante :

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

En application des textes en vigueur et notamment des articles L.300-4 et suivants du Code de l'urbanisme et du décret du 1er février 2016 sur les concessions, la Collectivité confie par le présent contrat l'aménagement et la commercialisation de la zone dite « Coeur de Ville », sur la commune de Sarrians, à l'Aménageur.

L'aménagement de la zone doit permettre la réalisation d'une zone mixte permettant la construction d'environ 125 logements (mixité de forme : logements accolés, logements collectifs, logements individuels traditionnels ; et mixité de destination : logements séniors, jeunes ménages, familles, logements sociaux permettant en particulier d'accueillir les populations séniors à faible revenu) ainsi que des locaux d'activité susceptibles de garantir l'attractivité du site (médical, bar-restaurant, hôtel...), la réalisation d'un parking paysager nécessité par la mise en accessibilité PMR du boulevard Albin Durand, la création de nouvelles voiries et l'implantation de bassins de rétention paysagers.

Cet aménagement comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de l'opération.

La procédure s'inscrit dans le cadre des articles L.300-4 et suivants du Code de l'urbanisme, des articles R. 300-4 et suivants du même code, ainsi que de l'ordonnance 2016-65 du 31 janvier 2016 et du décret 2016-86 du 1er février 2016, dans le cadre desquels le concessionnaire assume « un risque économique lié à l'opération d'aménagement ».

La réalisation de cette opération sera assurée sous la responsabilité propre et aux risques et périls du concessionnaire, dans les conditions décrites par la présente concession dans le respect des principes de répartition des risques résultant de la grille figurant en annexe 7.

ARTICLE 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont (i) le présent contrat et (ii) les annexes au présent contrat dont la liste est présentée ci-dessous :

Annexe 1 - Plan du périmètre de la Zone

Annexe 2 - Schéma et orientations d'aménagement

Annexe 3 - Liste des equipements et infrastructures publics

Annexe 4 - Engagements de l'amenageur en matière de concertation, démarche environnementale et architecturale

Annexe 5 - Calendrier de l'opération

Annexe 6 - Bilan d'aménagement et détail de la participation financière de la collectivité versée à l'aménageur

Annexe 7 - Grille de répartition des risques entre la collectivité et l'aménageur

En cas de contradiction entre leurs stipulations, le présent contrat prime sur ses annexes.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

Les documents contractuels doivent être interprétés sur la base des stipulations du présent contrat, des principes du droit des concessions d'aménagement, des règles générales applicables aux contrats administratifs applicables.

ARTICLE 3 MISSIONS DE L'AMÉNAGEUR

L'Aménageur devra assurer les missions suivantes :

1. Acquérir et gérer la propriété des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'opération situés dans le périmètre de l'opération auprès de l'EPF, ainsi que ceux qui, situés hors périmètre de la zone, devront également être maîtrisés pour les raccordements de voies et le passage des réseaux ;
2. Réaliser ou faire réaliser les études nécessaires à la réalisation et à la mise en œuvre du projet, et notamment : (i) l'ensemble des dossiers administratifs nécessaires à l'opération, (ii) les études opérationnelles nécessaires à toutes les actions de mise en œuvre de l'opération (notamment les fouilles archéologies si nécessaire), (iii) le suivi du plan d'organisation spatiale de l'opération, (iv) les études environnementales si nécessaires, (v) toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer les modifications de programme qui s'avèrent opportunes, assorties des documents financiers prévisionnels correspondants.
3. Confier à un architecte urbaniste dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables, une mission de conseil et suivi pour la conception/réalisation des infrastructures et espaces verts, l'établissement et le contrôle du respect du règlement de lotissement, le suivi des permis de construire et du bon déroulement des différents chantiers.
4. Mettre en œuvre le permis d'aménager du site, ainsi que toutes les procédures, études, autorisations nécessaires à l'aménagement du site, et le déposer.
5. Réaliser les travaux nécessaires pour rendre les terrains aptes à la viabilisation et aux constructions futures (infrastructures, espaces verts, affouillements, terrassement, déplacement et création des réseaux, etc.);
6. Réaliser les travaux de viabilisation, de signalétique et d'aménagement des espaces ;
7. Procéder, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables, à la constitution d'une équipe pluridisciplinaire en vue de la conception/réalisation des infrastructures et espaces verts, de l'établissement et du contrôle du respect du règlement de lotissement, du suivi des permis de construire et du bon déroulement des différents chantiers.
8. Mettre en œuvre une démarche de conseil et de partenariat avec la Collectivité et lui transmettre tous les documents nécessaires au suivi et au contrôle des missions qui lui sont confiées. Les documents sont transmis dans un format lisible par la Collectivité.
9. Assurer une démarche de concertation auprès de la population en étroite collaboration avec la Collectivité.
10. Assurer la commercialisation des terrains dans les meilleures conditions possibles en collaboration avec la Collectivité ; organiser toute structure d'accueil et de conseil des acquéreurs ou investisseurs potentiels ; céder les terrains, les concéder ou les louer à divers utilisateurs après accord préalable de la Collectivité ; préparer et signer tous actes nécessaires ; préparer, respecter et faire respecter le règlement de lotissement pour les différents types de consultation.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

11. Réaliser le cahier des charges de cession des terrains, le faire appliquer, suivre les projets de constructions dans le périmètre du lotissement et favoriser les qualités architecturales et d'intégration paysagère ;
12. Assurer le financement et la gestion financière de l'opération, y compris la gestion et le montage des dossiers de subvention, en collaboration étroite avec la Collectivité.
13. Assurer l'entretien du site , la mise en circulation des voiries et espaces verts
14. D'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensables à la bonne fin de l'opération, et assurer en tout temps une complète information de la Collectivité sur les conditions de déroulement de l'opération.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage à :

1. Remettre à l'Aménageur l'ensemble des études déjà réalisées ou que la Collectivité a en sa possession.
2. Faire toute diligence en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.
3. Apporter, le cas échéant, un concours financier à l'Aménageur, dans les conditions déterminées à l'Article 32 du présent Contrat de concession.

Pour l'exécution de la présente concession, la Collectivité désigne son représentant légal, le Maire de la Commune de Sarrians, avec faculté de déléguer à la personne de son choix le pouvoir de le représenter, et notamment pour donner l'accord de la Collectivité sur les avant-projets d'exécution, pour approuver le choix des acquéreurs de charges foncières, et pour donner son accord sur les remises d'ouvrages qui la concernent.

ARTICLE 5 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONCESSION

Le présent Contrat est rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il prendra effet entre les Parties, lorsque la délibération désignant l'Aménageur et autorisant le Maire à signer le présent Contrat, sera purgée des délais de recours des tiers et aura acquis un caractère définitif. Sa durée est fixée à 10 ans à compter de sa date de prise d'effet.

La concession peut faire l'objet d'avenants pour s'adapter aux évolutions constatées par les parties ou en cas d'inachèvement de l'opération à la date d'échéance du contrat, dans le cadre du respect de la réglementation et notamment de l'article 36 du décret du 1er février 2016 et de la jurisprudence applicables à la passation des avenants.

La concession ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement par tacite reconduction.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

ARTICLE 6 PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

Toutes les études et documents établis en application du présent contrat deviennent propriété de la Collectivité, qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés et des principes de protection des données relevant du secret industriel et commercial de l'Aménageur. Toutes ces études et documents sont transmis à la Collectivité sous un délai de 15 jours calendaires à première demande.

L'Aménageur s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de la Collectivité les documents confidentiels qui peuvent lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 7 ASSURANCES

L'Aménageur devra souscrire, si besoin, un contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ses responsabilités professionnelles, conformément à la législation en vigueur.

Il devra en outre, si besoin, souscrire des contrats « dommages-ouvrage » et « constructeur non réalisateur » chaque fois qu'il en aura l'obligation en application des articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des Assurances.

ARTICLE 8 PLANIFICATION DE L'OPÉRATION

Le planning de l'opération est présenté en Annexe 5. Le non-respect de tout ou partie de ce planning peut entraîner l'application des clauses prévues à l'Article 12.

Le planning fera l'objet d'une réunion annuelle et les parties étudieront s'il convient de le faire évoluer, les modifications intervenant le cas échéant par avenant.

ARTICLE 9 CESSION DU CONTRAT

En aucun cas l'Aménageur ne peut céder, même partiellement, le présent contrat, ni confier sous quelle forme que ce soit son exécution globale à une tierce personne, sans avoir préalablement obtenu l'accord exprès de la Collectivité sous la forme d'une décision de son assemblée délibérante. La cession même partielle du présent contrat ou toute modification de la personne en charge d'en assurer l'exécution est entérinée par la conclusion d'un avenant, dans les conditions définies à l'alinéa 4°b) de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession. Le cessionnaire éventuel reprendra à sa charge la totalité des obligations de l'Aménageur telles que résultant de la présente concession.

Faute d'accord exprès, l'Aménageur restera lié par l'ensemble des termes du présent contrat.

Par ailleurs, l'Aménageur informera sans délai la Collectivité de toute modification substantielle de son capital.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
084-216401222-20161122-C_2016_0012-CC

ARTICLE 10 DOMICILIATION BANCAIRE

Les sommes à régler par la Collectivité à l'Aménageur au titre de la participation à l'Opération sont versées sur le compte :

Établissement bancaire :	[redacted]
N° de compte :	[redacted]
Clé RIB :	[redacted]
Code banque :	[redacted]
Code guichet :	[redacted]

Dans le cas où une rétrocession d'une partie du boni d'opération aurait lieu, les sommes à régler par l'Aménageur à la Collectivité sont versées sur le compte :

Établissement bancaire :	Banque de France
N° de compte :	.....
Clé RIB :	.....
Code banque :	.....
Code guichet :	.....

ARTICLE 11 INDEMNITÉ AUX TIERS

L'Aménageur suit et assume à sa charge exclusive les contentieux générés par l'exécution normale de sa mission et impute au bilan de l'opération les conséquences financières qui en résulteraient.

Toutefois, dans le cas de faute lourde de l'Aménageur, les indemnités en cause sont à sa charge définitive, à titre de pénalité.

ARTICLE 12 PÉNALITÉS

En cas de manquement aux obligations mises à la charge de l'Aménageur par le présent contrat, en l'absence de cas de force majeure, et après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de quinze jours calendaires à compter de sa notification, la Collectivité peut lui infliger des sanctions financières dans les conditions définies ci-dessous :

- Non production ou non transmission, du fait de l'Aménageur, dans les délais prévus au contrat, d'études ou documents réalisés pour l'opération et demandées par la collectivité, de pièces nécessaires aux actes de ventes, de documents comptables, financiers ou techniques stipulés au présent contrat : application d'une pénalité forfaitaire égale à 500 € par semaine de retard.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

- Communication de documents confidentiels à des tiers : application d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 5 000 €.
- Défaut de participation à une réunion de suivi de l'opération organisée par la Collectivité et pour lequel l'Aménageur a été invité au minimum 15 jours calendaires à l'avance : application d'une pénalité forfaitaire de 1 000 €.
- Défaut de demande d'accord de la Collectivité pour une action dont le présent contrat stipule clairement l'obligation d'accord de la Collectivité : application d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 1 000 €.
- Défaut de mise en concurrence des prestataires, opérateurs de travaux publics ou autres partenaires selon la réglementation applicable à l'Aménageur : application d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 1 000 €.
- Défaut de transmission et du règlement de la zone: application d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 5 000 €.

Le prononcé de la pénalité fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé par le représentant de la Collectivité à l'Aménageur.

ARTICLE 13 INTERETS MORATOIRES

Toute somme due par la Collectivité à l'Aménageur, comme toute somme due par l'Aménageur à la Collectivité, qui ne serait pas versée dans un délai de 30 jours calendaires à partir de la date de réception de la demande de règlement fait automatiquement l'objet d'intérêts moratoires selon les conditions applicables à la Collectivité.

Selon le décret n°2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante euros.

ARTICLE 14 RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né entre la Collectivité et l'Aménageur au titre de l'exécution du présent contrat est de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

CHAPITRE 2 ACQUISITION DES TERRAINS

ARTICLE 15 ETABLISSEMENT DU PLAN PARCELLAIRE

L'Aménageur fait établir en tant que de besoin un plan et un état parcellaire des terrains et bâtiments situés à l'intérieur du périmètre de l'opération ainsi que ceux des terrains et bâtiments situés à l'extérieur de ce périmètre qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération objet du présent contrat.

Ce plan de l'état initial de l'opération doit être conforme aux normes fixant les tolérances applicables aux levés à grande échelle effectués par les services publics.

Ce plan et cet état foncier sont mis à jour au fur et à mesure de la réalisation de l'opération afin que l'Aménageur puisse d'une part rendre compte annuellement à la Collectivité des acquisitions et des cessions réalisées et d'autre part être en mesure de donner des prescriptions précises du patrimoine de l'opération lors de la liquidation de celle-ci.

ARTICLE 16 MODALITÉS D'ACQUISITION DES TERRAINS

L'Aménageur s'engage à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de chacune des tranches opérationnelles telles que précisées en Annexe 5 directement auprès de l'EPF selon un calendrier défini en Annexe 5 et sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un taux de réservation de 50% du programme par tranche opérationnelle dans le délai de 18 mois à compter de l'obtention du permis d'aménager pour la première tranche et dans le délai de 18 mois à compter du lancement des tranches suivantes sous condition de commercialisation de 80% de la tranche précédente
- Obtention d'une garantie financière d'achèvement liée au permis d'aménager

A défaut de la réalisation de ces conditions, les parties conviennent de se revoir pour définir une nouvelle stratégie.

ARTICLE 17 SUIVI ET CONTRÔLE DES ACQUISITIONS FONCIÈRES

De façon générale et ainsi qu'il est dit à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, l'Aménageur dresse chaque année un tableau des acquisitions et cessions réalisées pendant la durée de l'exercice qu'il présente à la Collectivité.

L'Aménageur devra assurer l'entretien et la surveillance du site. Il souscrira à ce titre une police d'assurance pour les dommages qui peuvent lui être causés.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

CHAPITRE 3 RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 18 TRAVAUX À LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

L'Aménageur prend à sa charge la réalisation et le financement de l'ensemble des équipements et infrastructures publics non encore réalisés prévus au programme des équipements publics (Annexe 3), ainsi que tous les travaux non encore réalisés liés à la viabilisation de la zone, à l'exception de ceux qui sont pris en charge :

- soit par la Commune de Sarrians,
- soit par toute autre personne ou collectivité.

ARTICLE 19 EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS RÉALISES PAR L'AMÉNAGEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme, l'ensemble des équipements et infrastructures publics associés à l'opération sont sous maîtrise d'ouvrage de l'Aménageur, sans préjudice des dispositions de l'Article 18.

Les caractéristiques des équipements et infrastructures publics à la charge de l'Aménageur sont décrites en Annexe 3.

Les modalités de financement des équipements et infrastructures publics sont fixées au Chapitre 5.

ARTICLE 20 PRÉSENTATION DES AVANT-PROJETS ET PROJETS D'EXÉCUTION

Les avant-projets sommaires et détaillés, et les projets d'exécution, tels qu'ils sont définis par la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, devront être établis et être présentés pour approbation à la Collectivité, représentée par les services de la Commune de Sarrians, sa Maire ou toute personne déléguée par ce dernier, qui disposera de 4 semaines pour se prononcer.

L'absence de réponse de la Collectivité dans le délai imparti ne peut en aucun cas valoir accord tacite. Toute conséquence d'un retard dû à l'absence de réponse de la Collectivité est à la charge de la Collectivité.

Chacun de ces avant-projets et projets est présenté selon un échéancier établi en accord avec la Collectivité et, le cas échéant, les autres personnes destinataires de ces ouvrages.

Aucune modification ne peut y être apportée sans l'accord préalable de la Collectivité, représentée par sa Maire ou toute personne déléguée par ce dernier. Il est précisé que ces avant-projets devront être situés sur un plan de localisation permettant d'assurer que leur réalisation ne génèrera pas de contraintes incompatibles avec le déroulement de l'opération.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

Les avant-projets et projets d'exécution sont également soumis, autant que de besoin, par l'Aménageur à l'avis des gestionnaires ou concessionnaires de services publics intéressés.

Avant tout début d'exécution, les projets d'exécution doivent être expressément acceptés par la Collectivité et, le cas échéant, par les autres personnes intéressées, en particulier par les gestionnaires de services publics concernés par les ouvrages.

ARTICLE 21 MODALITÉS DE PASSATION DES CONTRATS D'ÉTUDES, DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ET DE TRAVAUX

Les contrats de travaux, d'études et de maîtrise d'œuvre conclus en vue de l'exécution de la présente concession sont passés par l'Aménageur, sous sa responsabilité, selon les modalités fixées aux articles R.300-12 à R.300-14 du Code de l'urbanisme.

En application de l'article R.300-14, l'Aménageur informera la Collectivité, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la conclusion de chaque contrat, du nom du titulaire ainsi que du montant dudit contrat.

Lors de la passation des contrats de maîtrise d'œuvre, de l'organisation de concours d'architecture ou d'appel d'offres promoteurs, la Collectivité et éventuellement ses partenaires devront être représentés au sein des commissions de décision et des jurys de concours, avec voix délibérative.

A cet effet, l'ensemble des pièces concourant à la sélection des contrats d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux, est communiqué à la Collectivité, accompagné de la convocation de l'élu représentant la Collectivité au sein de la commission, dans un délai de 10 jours calendaires avant la tenue des commissions de décision et des jurys de concours.

ARTICLE 22 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE POUR LA RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS

En ce qui concerne la réalisation des espaces publics, des infrastructures et des équipements publics, l'Aménageur doit se conformer aux prescriptions décrites dans les documents d'urbanisme.

L'Aménageur fournit dans l'Annexe 4 une note détaillant ses engagements en termes de démarche environnementale et architecturale.

L'Aménageur devra faire évoluer ces documents en vue d'être toujours en conformité avec la réglementation applicable.

ARTICLE 23 EXÉCUTION DES TRAVAUX OBJET DE L'OPÉRATION

L'Aménageur assure le suivi général des travaux et fait vérifier leur parfait achèvement dans les délais prévus en Annexe 5. Il assure à ce titre une mission de coordination administrative générale.

La Collectivité, représentée par les services de la Commune de Sarrians, sa Maire ou toute personne déléguée par ce dernier, et ses mandataires, sont autorisés à suivre l'exécution des travaux. Pour ce

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

faire, ils ont à tout moment accès aux chantiers, mais ne peuvent présenter d'observations qu'à l'Aménageur et non aux entrepreneurs directement.

Les ouvrages sont réputés achevés lorsque sont exécutés les ouvrages et installés les éléments d'équipements prévus aux plans et descriptifs validés par les parties. Les ouvrages devront être achevés dans les délais indiqués à l'Annexe 5.

Des réunions trimestrielles auront lieu entre l'Aménageur et la Collectivité, représentée par les services de la Commune de Sarrians, sa Maire ou toute personne déléguée par ce dernier, pour examiner l'état d'avancement des travaux d'équipements et d'infrastructures et apprécier les adaptations et les modifications de la chronologie prévisionnelle visée à l'Annexe 5.

Chaque année, en même temps que le compte rendu évoqué à l'Article 35, le programme et l'échéancier des travaux détaillés pour l'année à venir sont présentés par l'Aménageur. En cas de nécessité, une révision de l'échéancier général peut être établie dans le respect des dispositions de l'Article 8.

ARTICLE 24 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

L'aménageur intégrera dans les marchés de travaux et de verdissement, une clause d'insertion sociale. Les Parties conviennent de se rencontrer avant chaque marché de travaux afin de définir des objectifs d'insertion sociale applicables au regard des caractéristiques du marché.

ARTICLE 25 RÉCEPTION - LIVRAISON

Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application du présent contrat et ayant vocation à revenir dans le patrimoine de la Collectivité, et notamment les voiries, espaces libres, réseaux et équipements publics ou terrains à destination d'équipements publics, constituent des biens de retour qui appartiennent à la Collectivité au fur et à mesure de leur réalisation et lui reviennent de plein droit dès leur rachat par la Collectivité et livraison.

La livraison vise la constatation de l'achèvement des ouvrages entre l'Aménageur et la Collectivité, la remise desdits ouvrages par l'Aménageur à la Collectivité, et la prise de possession par ce dernier.

Afin de gérer au mieux les opérations de livraison, la Collectivité est invitée par l'Aménageur avant la date prévisionnelle de livraison à se rendre sur les lieux à l'effet de constater l'état d'avancement du chantier. A cette occasion, la Collectivité fera par écrit les observations quant aux éventuels défauts de conformité ou malfaçons. Lorsque les ouvrages à la charge de l'Aménageur sont achevés et ne constituent plus à titre principal une voie d'accès aux chantiers de ladite phase, l'Aménageur notifiera au moins 20 jours calendaires à l'avance à la Collectivité son invitation à constater cet achèvement et à prendre livraison des équipements.

La Collectivité, représentée par les services de la Commune de Sarrians, sa Maire ou toute personne déléguée par ce dernier, participe aux opérations de livraison. Le jour de la livraison, la constatation de l'achèvement résultera d'un procès-verbal établi contradictoirement par les parties et aux termes duquel la Collectivité, représentée par les services de la Commune de Sarrians, sa Maire ou toute personne déléguée par ce dernier peut formuler des réserves qui sont acceptées ou contredites par l'Aménageur. Les concessionnaires de service public intéressés par les ouvrages réalisés sont invités aux opérations de livraison.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

La Collectivité, représentée par les services de la Commune de Sarrians, sa Maire ou toute personne déléguée par ce dernier, dispose en outre à compter de cette date, d'un délai de 15 jours calendaires pour notifier d'éventuelles réserves complémentaires à l'Aménageur, lesquelles réserves sont acceptées ou contredites par l'Aménageur.

Les réserves éventuellement formulées par la Collectivité devront être levées par l 'Aménageur dans un délai de 3 mois. A l'issue de ces 3 mois, si les réserves sont levées, les parties signeront un procès-verbal de livraison qui vaudra constat de l'achèvement des travaux. Dès la signature du procès-verbal de livraison, la Collectivité entre de plein droit en possession des ouvrages concernés et en assure la garde, le fonctionnement et l'entretien.

Dès le transfert de gestion des équipements à la Collectivité, celle-ci aura seule qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Lors de la levée des réserves, l'Aménageur fournira à la Collectivité les plans de récolement, sous un format papier et un format numérique compatible avec le SIG de la Collectivité, des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle.

En cas de contestation sur l'achèvement, sur une ou plusieurs réserves, ou encore leur levée, la Collectivité et l'Aménageur conviennent de s'en remettre à un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'un tel accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation du bien saisi à la requête de la partie la plus diligente.

S'agissant de l'achèvement, l'expert est chargé de déterminer si l'équipement concerné est achevé ou non, et en cas de non achèvement, de définir la nature des travaux à réaliser pour parvenir à cet achèvement. S'agissant des réserves, l'expert est chargé de déterminer le bienfondé de la ou des réserves contestées et, le cas échéant, de définir la nature des travaux nécessaires à leur levée.

Les frais et honoraires de l'expertise sont affectés au bilan de l'opération.

ARTICLE 26 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La formalisation du transfert de propriété de chacun des équipements publics ou terrains à destination d'équipements publics à la Collectivité destinataire et des volumes s'opérera à la diligence et aux frais de l'Aménageur par acte notarié ou administratif à conclure dans un délai de trois mois suivant la constatation de l'achèvement dudit équipement dans les conditions ci-dessus définies.

Jusqu'à la date effective des opérations de remise des ouvrages par l'Aménageur à la Collectivité telles que visées à l'article 25 ci-dessus, l'Aménageur a l'obligation d'entretenir lesdits ouvrages en bon état et les dépenses correspondantes seront prises en compte au bilan de l'opération..

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

CHAPITRE 4 CESSION DES CHARGES FONCIÈRES

ARTICLE 27 CESSION DES LOTS

Préalablement à toute cession, location ou concession, l'Aménageur adresse au Maire de la Collectivité, par écrit avec accusé de réception, en vue de recueillir son accord, les noms et qualité des attributaires éventuels et le descriptif de leurs projets (projet économique, projet architectural, prix de cession ou montant des loyers ou des ventes finales). Cet accord est donné par écrit, par le Maire ou son représentant, et adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Il est réputé acquis en l'absence de réponse dans un délai de deux mois.

Dans le cas d'un refus motivé du Maire :

- Si ce refus est lié aux prix de cession de terrain ou au montant des loyers ou des ventes finales qui contreviennent largement (différence de plus de 15%) aux engagements pris par l'Aménageur dans le présent traité (Annexe 6) ou à une programmation différente de celle prévue (notamment la réalisation de typologies supérieures à des T3 pour les logements collectifs), les parties conviennent de se réunir, dans les 10 jours calendaires suivant la réception par l'Aménageur du refus du Maire, pour discuter des raisons du décalage entre ces prix. Le Maire peut, à la suite de cette rencontre, décider de maintenir son refus qui est alors réputé ferme, sans que cette décision soit de nature à modifier les participations publiques et l'équilibre du contrat
- Si ce refus est lié au projet architectural, les parties conviennent de se réunir, dans les 10 jours suivant la réception par l'Aménageur du refus du Maire, pour discuter du projet afin de trouver une solution convenant aux deux parties. Dans le cas où l'Aménageur n'aurait pas respecté les engagements pris en matière de démarche environnementale et architecturale en Annexe 4, le Maire peut, à la suite de cette rencontre, décider de maintenir son refus qui est alors réputé ferme.
- Pour tout autre motif de refus, et dans le cas où le projet correspond aux engagements de l'Aménageur en termes de schéma, de programme et de démarche environnementale et architecturale (Annexe 2 et Annexe 4) et respecte le règlement de zone et le document d'urbanisme communal, les parties conviennent de se réunir, dans les 10 jours calendaires suivant la réception par l'Aménageur du refus du Maire, pour discuter du projet afin de trouver une solution convenant aux deux parties. Les parties pourront s'entendre sur une modification du programme, validée, le cas échéant, par un avenant garantissant à l'aménageur l'équilibre du contrat.

ARTICLE 28 REGLEMENT DE LOTISSEMENT

Est annexé à chaque cession, bail accordant des droits de construire ou concession d'usage de terrains, un règlement de lotissement / cahier des charges de cession, conforme à l'article R 442-6 du code de l'urbanisme, indiquant notamment :

- le nombre de m² dont la construction est autorisée sur le lot cédé,
- un descriptif des activités prévues sur le terrain cédé

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

- un cahier des charges environnementales,
- des prescriptions architecturales applicables au lot.

Avant le dépôt du permis d'aménager, l'Aménageur rédigera un projet de règlement qui sera soumis à la Collectivité pour validation par sa Maire ou toute personne déléguée par ce dernier. Il aura pour mission d'annexer ce règlement à tout acte de vente et de le faire respecter par les acquéreurs.

Préalablement à toute cession, la Collectivité pourra demander par écrit à l'Aménageur la transmission des pièces nécessaires aux actes de vente. Ces pièces devront être fournies par l'Aménageur dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier.

ARTICLE 29 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE DEMARCHE ARCHITECTURALE

L'Aménageur s'engage à faire respecter les prescriptions décrites en Annexe 4 par l'ensemble des opérateurs intervenant sur la zone. L'Aménageur s'engage à imposer aux acquéreurs de droits de construire et à leurs ayant-droits ou ayant-cause ces exigences.

Le contrôle du respect des exigences présentées en Annexe 4 et des engagements complémentaires de l'Aménageur est, en cas de contestation, constaté par un expert indépendant. Les frais d'expertise sont, le cas échéant, à la charge de l'opération.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

CHAPITRE 5 MODALITÉS FINANCIÈRES DE L'OPÉRATION

ARTICLE 30 PRINCIPES DE FINANCEMENT

Le financement de l'opération est assuré par :

- la cession de charges foncières par l'Aménageur ;
- les subventions publiques mobilisables que l'Aménageur devra solliciter pour le compte de la Collectivité ;
- une participation financière de la Collectivité dont le montant est fixé sur la base du bilan prévisionnel négocié par les parties et annexé au contrat de concession.

ARTICLE 31 RÉMUNÉRATION DE L'AMÉNAGEUR

L'Aménageur assume les risques financiers de l'opération d'aménagement et se rémunère sur le solde de l'opération, qu'il soit positif ou négatif.

La rémunération de l'aménageur est calculée sur la base :

- pour les tâches d'acquisition foncières : 1% du montant des actes
- Pour les tâches de suivi des études pré-opérationnelles : forfait de 50 000€
- Pour les tâches de suivi desadministratif et financier, un forfait de 8 000€ par an
- Pour le suivi technique, administratif et financier relatif à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction : 4% des dépenses TTC hors rémunération propre
- Pour la mission de CSPS : 1% du montant HT des travaux
- Pour les tâches de commercialisation outre l'imputation à l'opération des dépenses payées aux tiers, 5% du montant ttc DES VENTES
- Pour la tâche de liquidation, après l'expiration du présent contrat, un montant forfaitaire de 15 000€. Ce montant ne comprend pas les frais d'élaboration des divers plans et documents nécessaires à la liquidation qui sont intégrées dans les charges de l'opération.
- de 40% du boni final d'opération si celui-ci est positif

Les pourcentages et forfaits fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les parties pour être mieux adaptés, en cas de besoins, aux frais réels de fonctionnement de l'Aménageur pour cette opération, notamment dans le cas où la durée de la concession d'aménagement serait supérieure à celle prévue à l'Article 5.

Par ailleurs les forfaits seront7s actualisables en fonction de la variation de l'index ingénierie INSEE (valeur à date de signature du contrat).

La rémunération de l'Aménageur sera calculée par année et prélevée sur le compte de l'opération. Elle sera imputée mensuellement par l'Aménageur au compte de l'opération sous forme d'acomptes. Ceux-ci seront calculés par douzième à partir des prévisions budgétaires établies conformément aux dispositions de l'Article 35.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

ARTICLE 32 PARTICIPATIONS PUBLIQUES À L'OPÉRATION

La Collectivité et ses partenaires publics participeront financièrement au coût d'une partie de l'opération.

Le montant de ces participations publiques est le suivant : 5 577 304 € HT dont

- Participation de la Commune de Sarrians aux équipements et infrastructures publics destinés à être intégrés dans le patrimoine de la Collectivité (Annexe 3): 2 000 000 € HT soit 2 400 000 € TTC
- Participation d'équilibre à l'opération de la Commune de Sarrians 3 577 304 € HT

Le versement des participations publiques interviendra au fur et à mesure de la réalisation des aménagements et équipements par l'Aménageur, selon l'échéancier annexé au contrat (Annexe 6) et sur appel de fond de l'Aménageur dans un délai de trois mois avant versement attendu de la subvention.

En cas de modification du planning de l'opération tel que défini en Annexe 3, l'échéancier de versement des participations publiques est adapté en conséquence.

Le montant des participations publiques peut être modifié par avenant en cas de modification du périmètre, du programme ou du planning de l'opération, dans la limite des risques portés par l'Aménageur et dans le cadre du respect des règles applicables à la passation des avenants.

Le montant des participations dues par la commune sera revu en cas d'obtention de subventions auprès d'autres partenaires.

ARTICLE 33 EVOLUTION DU PROGRAMME

La modification du présent contrat est possible dans les cas de figure suivants :

- Dans le cas où la responsabilité de l'occurrence de l'un des risques listés dans la grille annexée au présent contrat (Annexe 7) ne peut être imputée entièrement à l'Aménageur ou à la Collectivité,
- Dans le cas où la Collectivité souhaiterait faire évoluer le programme ou l'échéancier prévus au contrat,
- Dans le cas où l'Aménageur souhaiterait proposer une évolution du programme ou de l'échéancier prévus au contrat, et ce en l'absence de négligence avérée de l'Aménageur dans la conduite de l'opération.

Dans tous les cas de figure précédemment listés, la modification du contrat ne peut intervenir qu'à condition de respecter l'une des deux conditions suivantes:

- Le contrat initial n'est pas substantiellement modifié, conformément à l'alinéa 5° de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 ;
- Le montant de la modification est inférieur à 10% du montant du contrat de concession initial, conformément à l'alinéa 6° de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016.

Dans chacun de ces cas de figure, les parties se réunissent pour convenir des modalités d'adaptation des conditions de réalisation du présent traité (programme, planning d'opération, bilan économique prévisionnel, etc.). Une fois arrêtées, ces adaptations font l'objet d'un avenant qui ne peut remettre en cause le risque économique pris par l'Aménageur.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

Lorsque la proposition d'évolution émane de l'Aménageur, la Collectivité, représentée par sa Maire, reste libre de la refuser. Le cas échéant, les conditions de programme, de phasage et de financement prévues dans le contrat initial et ses annexes s'appliquent. La non réception par l'Aménageur d'une réponse de la Collectivité sous deux mois équivaut à un refus.

Il est également possible de procéder à une modification du contrat dans les cas de figure décrits aux alinéas 2°, 3° et 4°de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016, et ce dans les conditions évoquées aux mêmes alinéas :

- En cas de travaux ou de services supplémentaires devenus nécessaires pour l'exécution du présent contrat et ne permettant pas un changement de concessionnaire, soit que ce changement soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale, soit que ce changement présente un inconvénient majeur ou entraîne une augmentation substantielle des coûts pour la Collectivité ;
- Lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances que la Collectivité ne pouvait pas prévoir ;
- Lorsqu'un nouveau concessionnaire se substitue à l'Aménageur, en application d'une des clauses de réexamen précédemment listées ou dans le cas d'une cession du contrat de concession du fait d'opérations de restructuration au sein de l'Aménageur.

Le cas échéant, les éventuelles adaptations touchant au programme, au planning d'opération et au bilan prévisionnel qui s'avèreraient nécessaires au rétablissement de l'équilibre du bilan font l'objet d'un avenant. Cet avenant ne peut remettre en cause le risque économique pris par l'Aménageur. De même, le montant de la modification ne peut être supérieur à 50% du montant du contrat initial.

Si le concédant et son concessionnaire ne trouvent aucun accord, cette rencontre peut déboucher sur une sortie du contrat selon les conditions qui y sont inscrites.

ARTICLE 34 EVOLUTION FINANCIÈRE DU CONTRAT

La grille annexée au présent contrat (Annexe 7), fixe les principes de répartition des risques entre l'Aménageur et la Collectivité. Elle détermine les responsabilités générales de chacune des parties dans la bonne réalisation du contrat et le maintien de l'équilibre économique initial.

Tel qu'indiqué dans la grille, dans le cas où la responsabilité de l'occurrence de l'un de ces risques ne peut être imputée entièrement à l'Aménageur ou à la Collectivité, les parties conviennent de se rencontrer afin d'analyser les moyens de rétablir l'équilibre du bilan et d'assurer la bonne réalisation du contrat.

Le contrat pourra également être revu en cas de survenance de l'un des évènements suivants :

- Retard de la collectivité pour l'approbation du permis d'aménager et pour toutes les procédures qui lui incombent si ce retard remet en cause les conditions de réalisations normales de l'opération
- Découvertes liées à l'archéologie ou à la qualité des sols si ces découvertes remettent en cause les conditions de réalisations normales de l'opération
- Coût de démolition et de désamiantage supérieur de 50% au montant prévu au bilan financier prévisionnel.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

- Demandes de la Collectivité pour que l'Aménageur réalise des prolongations de réseaux primaires hors périmètre de la zone décrit en Annexe 1

Les éventuelles adaptations touchant au programme, au planning d'opération et au bilan prévisionnel qui s'avèrent nécessaires au rétablissement de l'équilibre du bilan font l'objet d'un avenant. Cet avenant ne peut remettre en cause le risque économique pris par l'Aménageur.

Si le concédant et son concessionnaire ne trouvent aucun accord, cette rencontre peut déboucher sur une sortie du contrat selon les conditions qui y sont inscrites.

ARTICLE 35 CONTRÔLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

Pour permettre à la Collectivité d'exercer son droit de contrôle comptable et financier en application de l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme, l'Aménageur devra tenir sa comptabilité de façon à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération objet du présent contrat.

Au 31 mars de chaque année au plus tard, l'Aménageur devra fournir un compte rendu technique et financier retraçant l'évolution de l'opération jusqu'au 31 décembre de l'année précédente et comportant notamment :

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités objet de la concession faisant apparaître d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses, et d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser. Ce bilan prévisionnel annuel comporte notamment :
  - En dépenses, le coût d'acquisition et de remise en état des terrains, le coût des travaux à la charge de l'Aménageur, les frais d'études et honoraires, les éventuelles indemnités aux tiers, les frais financiers et les frais de fonctionnement de l'Aménageur.
  - En recettes, les prix des cessions, les loyers des concessions d'usage ou locations à encaisser, les participations versées par les propriétaires et constructeurs, les produits financiers, les produits de gestion, les participations publiques et subventions.
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître : l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération, le montant des emprunts (annuités à rembourser ou encaissements), les excédents ou déficits de trésorerie.
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé, ainsi qu'un programme prévisionnel des acquisitions et cessions à venir.
- Un compte-rendu technique comprenant notamment les plans de détail et d'exécution de tous les travaux réalisés, la synthèse des contrôles techniques effectués (y compris les dysfonctionnements constatés), et le plan de récolement de tous les réseaux.
- Une note de synthèse sur l'état d'avancement de l'opération.

Le compte-rendu financier rend notamment compte de l'attribution par d'autres partenaires publics des subventions visées à l'Article 32. Il rend également compte de l'échéancier des subventions et participations publiques et de leur encaissement effectif.

La Collectivité peut contrôler librement les renseignements fournis. Ses agents mandatés peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leurs vérifications.

Chaque année, la Collectivité devra se prononcer par délibération du Conseil Municipal sur le compte-rendu technique et financier. A l'occasion de cet examen, la Collectivité peut demander une modification du programme ou de son calendrier de réalisation, ainsi que l'établissement du bilan financier prévisionnel correspondant.

Ces demandes peuvent, le cas échéant, donner lieu à la passation d'un avenant.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

CHAPITRE 6 MODALITÉS D'EXPIRATION DU CONTRAT

ARTICLE 36 CONDITIONS DE RESILIATION

Si l'Aménageur ne respecte pas les délais prévus en Annexe 3, ou s'il ne fournit pas les différentes garanties prévues dans les délais et le contenu convenu, la Collectivité a droit à la résiliation du présent contrat. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité versée à l'Aménageur.

Plus précisément, si dans un délai de 6 mois après la date prévue pour l'acquisition des terrains, le commencement des travaux, ou la commercialisation des parcelles, tel que visé dans l'Annexe 3, l'Aménageur n'a pas entrepris ces missions pour une raison autre que le fait de la Collectivité ou un cas de force majeure, la Collectivité peut résilier le présent contrat au terme d'une mise en demeure indiquant l'intention de la Collectivité de se prévaloir de la présente clause, adressée par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse dans un délai de 30 jours calendaires.

De même, si plus de trois mois après la date d'achèvement (Annexe 5) des travaux relatifs à un équipement ou une infrastructure publique visé dans l'Annexe 3, celui-ci n'est pas achevé pour une raison autre que le fait de la Collectivité, ou un cas de force majeure, la Collectivité, représentée par sa Maire ou toute personne déléguée par ce dernier, peut mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire l'Aménageur de les achever en fixant le délai de leur achèvement, lequel délai devra être compatible avec la nature des travaux à réaliser. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Collectivité peut résilier le contrat.

En cas de recours administratif ou de recours en annulation formé à l'encontre de tout ou partie des délibérations du Conseil Municipal, les parties se réuniront pour examiner ensemble le recours, déterminer avec leurs conseils les moyens de défense, étudier si une régularisation est juridiquement possible et selon quelles modalités et convenir d'un commun accord si elles décident ou non de prononcer la résiliation de ladite concession.

ARTICLE 37 RÉSILIATION AMIABLE DU CONTRAT

La Collectivité et l'Aménageur peuvent résilier de plein droit le contrat d'un commun accord. La résiliation amiable du contrat doit être votée par l'assemblée délibérante de la Collectivité. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité versée à l'Aménageur.

ARTICLE 38 RACHAT

Moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, la Collectivité peut notifier à l'Aménageur, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de racheter la totalité de la présente concession d'aménagement.

L'Aménageur disposera d'un délai de 3 mois pour faire part de son acceptation. Les modalités de ce rachat sont fixées par un protocole d'accord entre les parties.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

ARTICLE 39 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Collectivité dispose du pouvoir de résiliation unilatérale du contrat de plein droit, en cas de motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, elle devra notifier sa décision à l'Aménageur moyennant un préavis de 6 mois. Cette décision donne lieu à une indemnisation de l'Aménageur selon les modalités définies à l'Article 42.

Au cas où l'Aménageur ferait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire, le contrat ne peut être résolu, conformément aux dispositions du Code de commerce, que sur décision expresse ou tacite de l'administrateur de renoncer à la continuation de la concession d'aménagement.

Au cas où l'Aménageur ferait l'objet d'une liquidation judiciaire, le contrat est résolu de plein droit.

ARTICLE 40 DÉCHÉANCE – RÉSILIATION POUR FAUTE

La Collectivité peut prononcer la déchéance de l'Aménageur en cas de manquement grave et/ou répété de celui-ci dans l'exécution du présent contrat, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de deux mois.

Les préjudices que peuvent causer les manquements de l'Aménageur ou sa mauvaise exécution du présent contrat engagent sa responsabilité à l'égard de la Collectivité, laquelle est fondée à en demander réparation.

Par ailleurs, les fautes commises par l'Aménageur dans l'accomplissement de ses missions et causant un préjudice à un tiers engagent la seule responsabilité de l'Aménageur, lequel en supporte toutes les conséquences éventuelles.

ARTICLE 41 CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'EXPIRATION DU CONTRAT

Dans tous les cas d'expiration du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, à terme ou avant terme, la Collectivité est, du seul fait de cette expiration, subrogée de plein droit dans les droits et obligations de l'Aménageur, selon les modalités suivantes :

- Les biens apportés gratuitement par la Collectivité et affectés à la mise en œuvre de l'opération et non encore revendus lui reviennent gratuitement.
- Les biens de retour, destinés à revenir à la Collectivité à leur achèvement, deviennent gratuitement la propriété de celle-ci. Les biens de retour qui ne sont pas achevés font l'objet d'une remise partielle à la Collectivité qui devra en poursuivre la réalisation.
- Les biens de reprise, financés par l'Aménageur dans le but d'être intégrés au patrimoine de la Collectivité aux termes du contrat, sont rachetés par la Collectivité à au prix fixé par le bilan, prix duquel sera soustrait, le cas échéant, les participations déjà versées pour ces biens de reprise.
- Les biens destinés à revenir à d'autres collectivités ou acteurs publics sont remis à leur destinataire. Les biens qui ne sont pas achevés font l'objet d'une remise partielle à leur destinataire qui devra en poursuivre la réalisation.
- Les biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus peuvent faire l'objet d'un rachat par la Collectivité. Le transfert de propriété de ces biens à la collectivité est réalisé en

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

contrepartie du prix fixé par le bilan. A défaut de décision de la Collectivité de reprendre ces biens, ceux-ci restent propriété de l'Aménageur.

- La Collectivité est tenue de reprendre, pour l'avenir, l'exécution des différents engagements pris par l'Aménageur.
- La Collectivité n'est en aucune mesure tenue de garantir l'Aménageur de toute condamnation qui est prononcée contre lui après l'expiration de la concession, sur des actions non contractuelles du fait de son activité d'Aménageur.

ARTICLE 42 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'EXPIRATION DU CONTRAT

A l'expiration du contrat, pour quelque motif que ce soit, l'opération d'aménagement étant ou non achevée, l'Aménageur établira un arrêté des comptes de l'opération permettant aux parties de prendre acte de la situation financière et comptable définitive de l'opération.

Les éventuels transferts de biens feront l'objet du versement des sommes dues, calculées sur les bases définies à l'Article 41.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il est par ailleurs procédé à une indemnisation de l'Aménageur, à hauteur de 15 % de la rémunération prévisionnelle, telle que définie à l'Article 31, non acquise du fait de l'interruption du contrat. Dans tous les autres cas d'expiration du contrat, l'Aménageur ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation.

ARTICLE 43 OPÉRATIONS DE LIQUIDATION

A l'expiration du contrat, l'Aménageur procède aux opérations de liquidation : transfert des contrats, des biens et arrêté des comptes. Dans les trois mois suivant la présentation des comptes de liquidation, les sommes encore dues devront être réglées, de façon à ce que la Collectivité puisse donner quitus de sa gestion au concessionnaire. Il est entendu que les frais financiers sont pris en compte jusqu'au complet règlement.

ARTICLE 44 SORT DES CONTRATS AVEC LES TIERS

L'Aménageur fait obligation à chacune des personnes liées à lui par des contrats afférents à l'opération d'aménagement objet de la présente convention, à l'exclusion de ses salariés, de s'engager à continuer son contrat avec la Collectivité après expiration du présent contrat pour quelque motif que ce soit, si ce contrat n'est pas soldé lors de cette expiration.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

ARTICLE 45 SORT DU BONI D'OPÉRATION

Le boni d'opération ou résultat d'opération positif au stade de la clôture d'opération sera réparti entre la Collectivité et l'Aménageur à raison de 60% pour la Collectivité et 40% pour l'Aménageur. Il donnera lieu à un versement de l'Aménageur à la Collectivité dans un délai maximal de 3 mois après la fin du contrat.

Fait en 3 originaux,

A Sarrians le 22/11/2016
La Collectivité,

Le Président

(signature et cachet)

A Avignon le 10/11/2016
CITADIS

La Présidente

(signature et cachet)

Transmission en Préfecture d'Avignon, le .....

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

ANNEXE 1 PLAN DU PÉRIMÈTRE DE LA ZONE

Situation

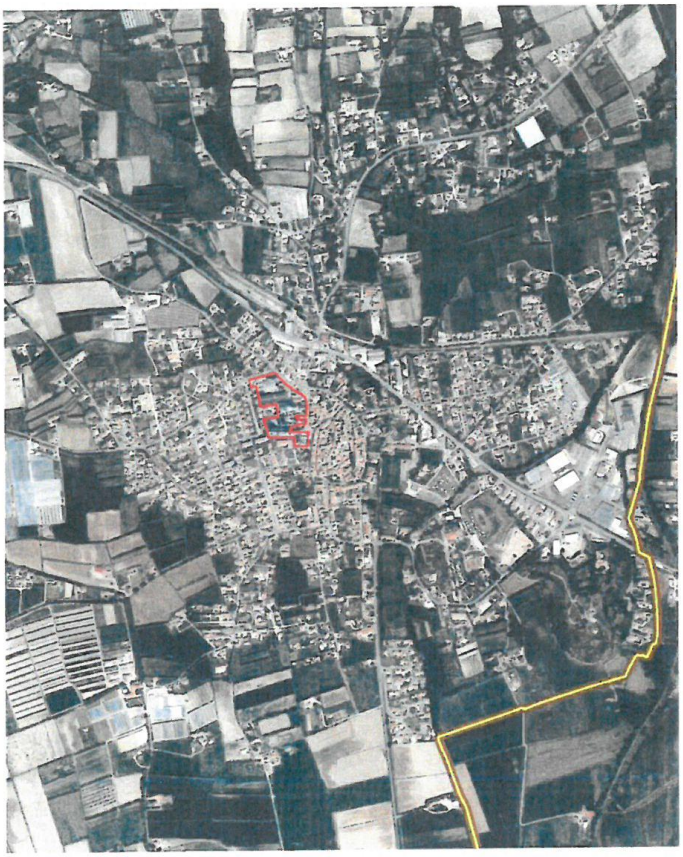

La commune dispose, à quelques pas du centre historique du village, d'une friche industrielle et d'un habitat pavillonnaire épars. Cette zone est bordée au sud par le bâtiment Jean Giono, au nord par le boulevard Roumanille, à l'ouest par le boulevard Théodore Aubanel et à l'est par le boulevard Albin Durand.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

Périmètre de la zone

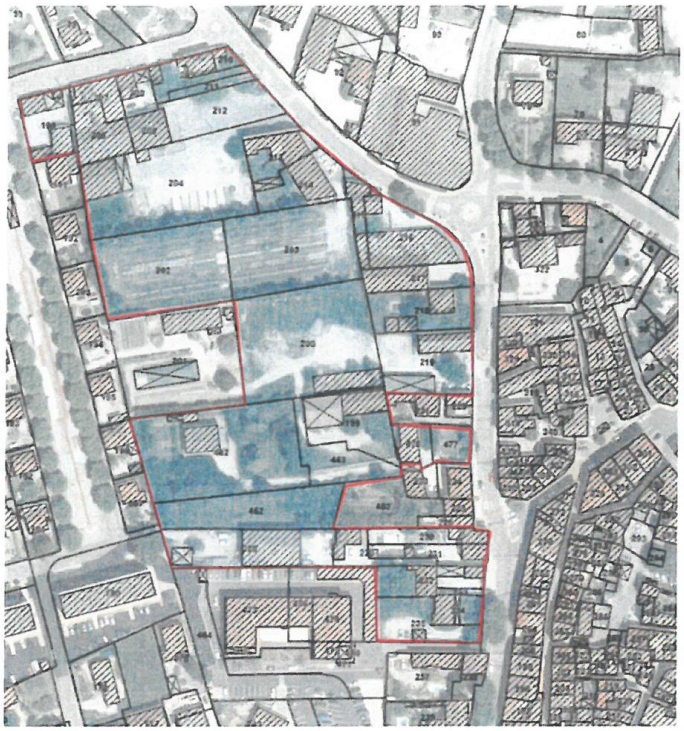

L'EPF a acquis la totalité du périmètre.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

ANNEXE 2 SCHEMA ET ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

ANNEXE 3 LISTE DES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS

Tous les espaces publics réalisés par l'aménageur, celui-ci remettra, lors de la rétrocession ou revente, les fiches ouvrages telles que précisées ci-dessous.

ANNEXE 3 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE DITE "CŒUR DE VILLE"

Fiche d'ouvrage n° X/X

Désignation de l'ouvrage (infrastructure ou équipement public) :

	Aménageur (concessionnaire)	Zone réservée au concédant
Nom de l'ouvrage		
Typologie (1 typologie par fiche d'ouvrage)		

Structure du coût complet de l'ouvrage (infrastructure ou équipement public) :

Description	Prévu au bilan initial (TTC)	Engagé (TTC)	Réalisé - Acualisé		
			HT	TVA	TTC
Dépenses directement affectables					
Poste foncier					
Poste travaux					
Autres					
Dépenses générales ventilées					
Rémunération					
Frais financiers					
Mission					
Etudes					
Frais de gestion					
Autres					
Total					

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

ANNEXE 4 ENGAGEMENTS DE L'AMENAGEUR EN MATIERE DE CONCERTATION, DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE ET ARCHITECTURALE

Engagements en termes de communication et de concertation

- Pour la concertation :
  - Appui de l'aménageur à la méthodologie
  - Poursuite de la concertation aux étapes clés du projet : approbation du projet urbain, AVP des espaces publics, désignation des promoteurs, mise en place des premières pierres, achèvement des aménagements
  - Panneaux d'exposition en mairie et sur site
  - Registre des observations
  - Textes
  - Dossiers de presse
- Pour la communication et commercialisation :
  - Panneaux de commercialisation sur le site
  - Participations aux salons professionnels
  - Insertion dans la presse
  - Plaquette de commercialisation
  - Promotion sur le site internet de l'aménageur et de la commune
  - Autres sites : seloger.com et le bon coin
  - Agences immobilières locales
  - Appels à projet promoteurs (logements collectifs)

Programmation prévisionnelle

Logements individuels	40 lots libres à bâtir de 234 m² en moyenne
Logements groupés – maison de ville et jardins	30 lots accolés d'environ 100 m² Stationnement couvert et à l'air libre
Logements collectifs	56 logements collectifs réalisés sur 3 immeubles - Typologies T2-T3 : • 25 logements collectifs aidés réalisés en 2 parties (lots A et B) dont des logements adaptés senior intégrés • 17 logements collectifs privés dont des logements adaptés senior intégrés • 14 logements collectifs privés au Sud
Activités	Bâtiment Chauvin : 240 m² activités + 210 m² activités + logements 590 m² de commerces en place Sud

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

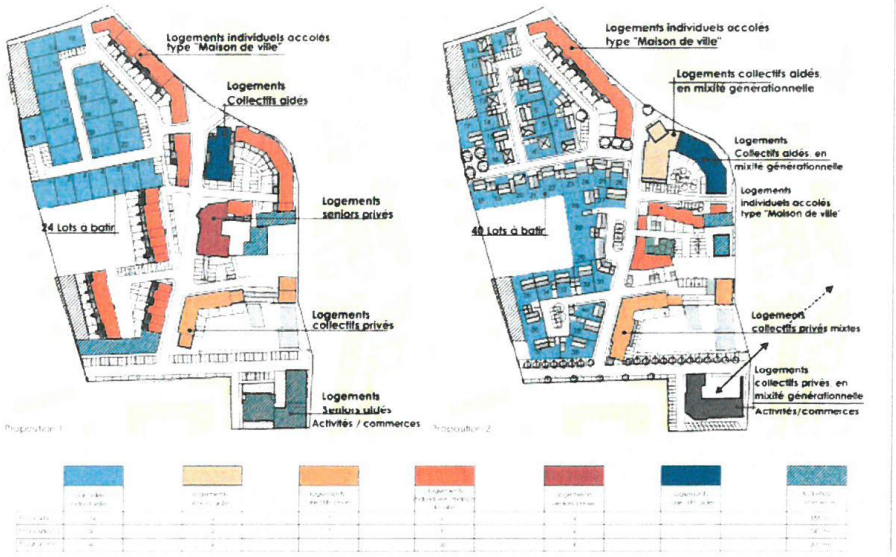

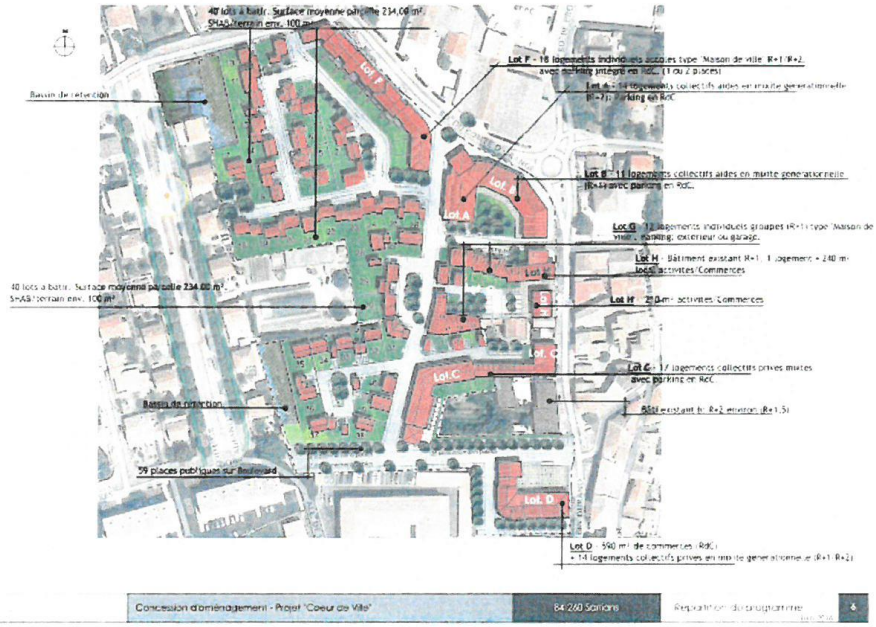

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

Engagements et méthodologie pour garantir la qualité architecturale, les performances environnementales et énergétiques, la mixité sociale et la diversité des fonctions urbaines tout au long du projet

Intégration architecturale et paysagère	- Création d'un boulevard urbain avec stationnement au sud du site - Désenclavement du site via la création d'un axe nord/sud - Développement de liaisons piétonnes - Création d'un front bâti dans la continuité urbaine en frange Est du projet - Création de places et placettes publiques - Formes urbaines adaptées au paysage et continuité fonctionnelle - Utilisation du style architectural traditionnel du contexte urbain
Actions mises en œuvre pour l'environnement	- Présence végétale dans le projet - Prise en compte de la biodiversité - Exploitation de la présence de l'eau (bassin de rétention) - Possibilité d'obligation pour les bâtiments de réaliser la démarche BDM (Bâtiment Durable Méditerranéen) qui couvre le champ du développement durable - Cohésion social et mixité - Utilisation des énergies renouvelables et solutions passives - Choix des matériaux locaux et recyclables - Concertation sur le thème développement durable avec les associations - Mise en place d'une charte de chantier - Respect des exigences de la COVE sur la gestion des déchets
Certifications	- Pratique de l'Approche Environnemental de l'urbanisme (AEU) - Labellisation « Envol » (norme afnor « engagement volontaire de l'entreprise pour l'environnement »)

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

ANNEXE 5 CALENDRIER DE L'OPÉRATION

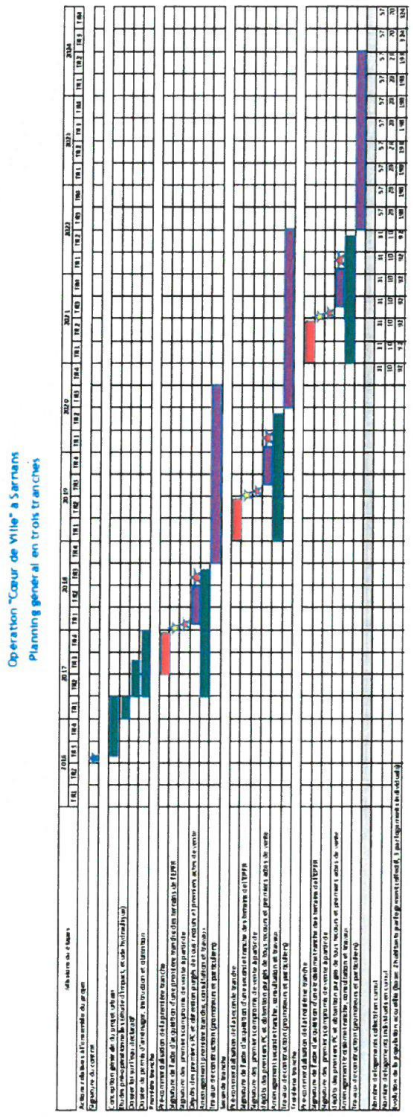

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

ANNEXE 6 BILAN D'AMÉNAGEMENT ET DETAIL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE VERSEE À L'AMENAGEUR

Bilan d'aménagement

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

DEPENSES		Montants HT	TVA	Montants TTC
1. Acquisitions				
Prix d'acquisition		6 255 738		
Droits d'enregistrement		0		
Frais de notaire(*)		125 115		
	sous-total	**6 380 853**	**0**	**6 380 853**
2. Etudes pré-opérationnelles				
Diagnostics bâtiments restant à démolir		25 000		
Etude prélilminaire des sols (à usage VRD)		5 000		
Dossier loi sur l'eau		8 000		
Compléments d'étude d'impact		8 000		
Etude urbaine et architecturale		20 000		
Permis d'aménager		10 000		
	sous-total	**76 000**	**14 896**	**90 896**
3. Réalisation des aménagements				
Voiries et espaces publics (y compris réseaux)		1 080 000		
Stationnements		72 000		
espaces publics de type placettes		57 960		
Espaces verts publics et bassins de rétention		53 300		
Branchements		154 000		
Démolitions de bâtiments		200 000		
Aléas		350 000		
	sous-total	**1 967 260**	**385 583**	**2 352 843**
4. Honoraires techniques				
Maîtrise d'œuvre VRD		73 163		
Géomètre		2 000		
Coordinateur SPS		7 316		
Assurance RC		10 000		
Mission d'architecte coordonnateur		25 000		
	sous-total	**117 479**	**23 026**	**140 505**
5. Frais de commercialisation				
Frais de bornage		35 000		
Documents de commercialisation		30 000		
	sous-total	**65 000**	**12 740**	**77 740**
6. Charges annexes				
Taxe foncière		60 000	0	60 000
Fouilles de sauvegarde		pm		0
Publicité et reproductions		10 000	1 960	11 960
	sous-total	**70 000**	**1 960**	**71 960**
7. Frais de l'aménageur				
Rémunération sur acquisitions		63 809		
Rémunération sur autres dépenses		109 828		
Rémunération de commercialisation		248 959		
Rémunération pour suivi des études		50 000		
Rémunération suivi admnistratif et financier		80 000		
Bilan de clôture		15 000		
	sous-total	**567 595**	**0**	**567 595**
8. Frais financiers		**515 000**	**0**	**515 000**
9. TVA Complémentaire			**759 087**	**759 087**
TOTAL DEPENSES		**9 759 188**	**1 197 292**	**10 956 480**

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

RECETTES		Montants HT	TVA	Montants TTC
1. Cessions				
Immeubles de logements sociaux		269 550	14 825	
Immeubles de logements privés		527 000	105 400	
Maisons groupées		875 000	175 000	
Terrains à bâtir pour maisons individuelles		2 233 333	446 667	
Un logement à réhabiliter		45 000	9 000	
Locaux commerciaux à réhabiliter		72 000	14 400	
Locaux commerciaux		160 000	32 000	
sous-total		**4 181 883**	**797 292**	**4 979 175**
2. Participations et subventions				
Subvention du Conseil Régional au titre des sorties de portage EPF	pm			
Subvention du Conseil Régional. FRAT	pm			
Subvention du Conseil Départemental. Contractualisation	pm			
Fonds SRU de l'EPF		0		
Participation pour équipements publics		2 000 000	400 000	
Participation d'équilibre		3 577 304	0	
sous-total		**5 577 304**	**400 000**	**5 977 304**
TOTAL RECETTES		**9 759 188**	**1 197 292**	**10 956 480**

Echéancier de versement des participations publiques

La collectivité versera sa participation de manière annualisée, à savoir 1/10ème du prix total des participations chaque année.

Si le montant de la participation communale évolue à la hausse du fait de la survenance de risques pris en charge par la commune au titre de l'Annexe 7, le montant des échéances sera réévalué en conséquence.

Si le montant de la participation communale évolue à la baisse du fait de l'évolution du bilan et du fait de l'obtention de subventions de partenaires, le montant des échéances sera réévalué en conséquence.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
Application agréée E-legalite.com
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

ANNEXE 7 GRILLE DE REPARTITION DES RISQUES ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'AMENAGEUR

Cette grille de risque est une « photographie » des engagements réciproques et détermine les responsabilités générales de chacune des parties dans la bonne réalisation du contrat et le maintien de l'équilibre économique initial.

	Risque Aménageur	Risque Collectivité
Risques sur le programme		
Surcoûts de frais financiers du fait d'un allongement des délais de commercialisation	X	
Surcoûts économiques liés à d'une modification du programme suite à l'évolution règlementaire (PLU, servitude...)		X
Surcoûts économiques liés à une modification du programme à la demande de la Collectivité		X
Surcoûts économiques liés à un allongement des délais de commercialisation dus à des retards de chantier ou de procédures menées par l'Aménageur	X	
Risques liés aux études et aux travaux		
Dépassement du coût des travaux après les études AVP	X	
Risques liés aux coûts financiers		
Surcoûts de frais financiers Retard de versement de participations publiques de la part de la Commune de Sarrians		X
Risques liés aux commercialisations		
Surcoûts liés à des défauts de commercialisation	X	

REÇU EN PREFECTURE
le 30/11/2016
084-218401222-20161122-C_2016_0012-CC

ANNEXE 8 EQUIPE ET MOYENS TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE POUR REALISER L'OPERATION

Présentation du signataire

	CITADIS
Statut et historique	SAEM – Avignon Créé en 1960
Actionnariat	Actionnaires : Dép. Vaucluse, ville d'Avignon, CA Grand Avignon, ville du Pontet, CDC, CCI, Dexia, Mistral habitat, Office HLM, Vaucluse logement, Caisse d'épargne OBJET : acquisition des terrains, viabilisation, revente, lotissement
Capital social	Capital : 10M€
Chiffre d'affaires	CA 2012 : 3,6M€ CA 2013 : 3,9M€ CA 2014 : 3,7M€

Organigramme mis en œuvre présentant les profils de l'équipe mis à disposition

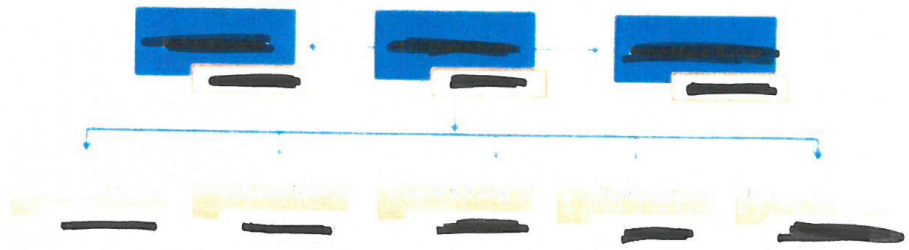

Equipe regroupant :

- 1 chef de projet : [redacted]
- 1 urbaniste spécialiste en procédure : [redacted]
- 1 responsable financier : [redacted]
- 1 ingénieur VRD : [redacted]
- 1 juriste : [redacted]
- 1 responsable commercial : [redacted]
- 1 ingénieur Environnement : [redacted]
- Si besoin : 1 ou des spécialistes en promotion-construction